

**RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA
CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES
DES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE
LA GESTION 2023**

**REVUE INDEPENDANTE DES MARCHÉS PASSÉS PAR
LA COMMUNE DE MBOUR
AU TITRE DE LA GESTION 2023**

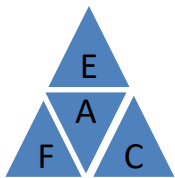
VERSION DEFINITIVE

NOVEMBRE 2024



Table des matières

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX.....	5
II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	24
II.1. Contexte général de la mission.....	25
II.2. Objectifs et étendue de la mission.....	26
II.2.1. Objectif global.....	26
II.2.2. Objectifs spécifiques.....	27
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	28
III.1. Cadre juridique et organisationnel des marchés publics	28
III.2. Les organes de contrôle et de régulation	29
III.2.1. Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP).....	29
III.2.3. Les organes chargés des marchés publics.....	29
III.3. Les seuils de passation des marchés spécifiques aux établissements publics	30
IV. CONSTATS SUR LA PREPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION	32
IV.1 DEROULEMENT DE LA MISSION	32
IV.2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	32
IV.3 PRÉSENTATION DE COMMUNE DE MBOUR	33
IV.4 CONSTATS RELATIF A LA PREPARATION DES MARCHES	34
IV.4.1 PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHES (PRM).....	34
IV.4.2 CONSTATS RELATIFS A LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES (CPM)	34
IV.4.3 CONSTATS RELATIFS A LA COMMISSION DES MARCHES (CM)	34
IV.4.4 CONSTATS RELATIFS AUX DOCUMENTS DE PROGRAMMATION ET DE PREPARATION DES MARCHES.....	34
IV.4.5 CONSTATS SUR L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS DE MARCHES	34
IV.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES	35
IV.5.1 Échantillonnage	35
IV.5.2 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT	35
IV.5.3 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR APPELS D'OFFRES RESTREINT	41
IV.5.4 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR OFFRE SPONTANEE.....	44
IV.5.5 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE.....	44
IV.5.6 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CO	44
IV.5.7 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CR	47
IV.5.8 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRPS	53
IV.5.9 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR AVENANTS	53
IV.5.10 Constats relatifs aux Marchés conclus par Accord cadre	53
IV.6 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD	53
IV.7 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE.....	54
IV.7.1 PRESENTATION DE L'ECHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE.....	55
IV.7.2 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE	56
V. SYNTHESE DES NON CONFORMITE ET RECOMMANDATION	64
VI. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	93
VI.1 Tableau des recommandations antérieures et état de mis en œuvre	93
VI.2 Synthèse du Suivi des recommandations.....	94
VI.3 Représentation graphique.....	94
VII. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	95
VIII. Liste des marchés audités.....	96



ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AAC	Avis d'Appel à Concurrence
AAO	Avis d'Appel d'Offres
AC	Autorité Contractante
AOI	Appel d'Offres International
AON	Appel d'Offres National
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
OS	Offres Spontanées
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés Publics
CMP	Code des Marchés Publics
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Proposition
DC	Demande de Cotations
DRPCR	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
DRPCO	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
ED	Entente Directe
NA	Non applicable
ND	Non disponible
NF	Non fourni
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRMP	Personne Responsable de la Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
SIGMAP	Système Intégré de Gestion des Marchés Publics
SO	Sans Objet
TDR	Termes de Référence
TTC	Toutes Taxes Comprises
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine



A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification du processus de passation et d'exécution des marchés conclus par la Commune de Mbour au titre de la gestion 2023, conformément aux exigences des termes de référence du contrat signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et notre Groupement EAFC – GENIUS Audit & Conseil SAS.

La mission a été réalisée conformément aux normes de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) dans ses lignes directrices sur les audits de conformité associés aux audits d'états financiers et celles relatives aux audits de performance et aux procédures convenues avec l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et contenues dans les Termes de Références relatifs à la mission. Il reste entendu que cette organisation a intégralement internalisé les normes ISA édictées par la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants).

Ces normes requièrent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière conformément aux textes applicables.

La mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes ciblées :

- ✔ de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés aux dispositions du décret n° 2022-2295 du 28 Décembre 2022 portant Code des Marchés Publics (CMP) et tout autre acte réglementaire ou convention applicable,
- ✔ De vérifier la capacité du dispositif organisationnel, notamment la Commission des Marchés et la Cellule de Passation des Marchés, à remplir efficacement les missions qui leur sont assignées,
- ✔ D'apprécier la performance du système de passation et d'exécution des marchés et, d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Les recoupements entre la liste des marchés communiquée par la Cellule de Passation des Marchés et celle fournie par l'ARCOP ont permis de constater que la Commune de Mbour a passé au cours de la gestion 2023 trente-deux (32) marchés d'une valeur globale de F CFA 2 654 771 213 TTC. La présente mission d'audit a porté sur 24 marchés passés par la Commune de Mbour au cours de la gestion 2023 pour un montant total de 2 359 889 684 F CFA soit un taux de couverture de 75% en nombre et 88,89% en valeur.

Au terme de cette mission, les faits saillants ci-dessous développés ont été constatés :

CONSTATS RELATIFS A L'ORGANISATION FONCTIONNELLE ET INSTITUTIONNELLE

- ✔ La cellule de passation des marchés de la Commune de Mbour a été mise en place par l'arrêté N°091-2022 du 28/12/2022. Toutefois, la preuve de la transmission dans les délais des actes de nomination des membres de la CPM et des attestations de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable à la DCMP et à l'ARCOP n'a pas été fournie à la mission.
- ✔ Les rapports trimestriels sur la passation des marchés publics élaborés par la Commune de Mbour n'ont pas été transmis à la mission. IL en est aussi ainsi du rapport annuel sur la passation des marchés. Par ailleurs, la mission n'a pas eu la preuve que lesdits rapports ont été transmis à la DCMP et à l'ARCOP dans les délais.
- ✔ La Cellule de Passation des Marchés ne procède pas à la réalisation et à la tenue des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés en violation de l'article Premier de l'arrêté n°23MAR2023-007115 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.
- ✔ La Commission des Marchés de la Commune de Mbour a été mise en place le 28 décembre 2022 par l'arrêté N°090-2022. Le maire de la commune s'est auto-désigné président de la CM en violation de l'article 2 de l'arrêté 007116 du 23 mars 2023. Cette situation a été régularisée par l'arrêté N°123-2023/CMB le 30 mars 2023. Cette situation a été régularisée par l'arrêté N°123-2023/CMB le 30 mars 2023. La mise en place tardive de la Commission des Marchés est une violation des dispositions réglementaires.
- ✔ La preuve de la transmission dans les délais des actes de nomination des membres de la CM à la DCMP et à l'ARCOP n'a pas été fournie à la mission.
- ✔ L'article 1^{er} de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des autorités contractantes dispose que les Cellules de Passation des Marchés sont responsables du classement et de l'archivage des documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services. Etant donné que les procédures de passation des marchés publics, quel que soit le montant, sont soumises entre autres aux principes de la transparence des procédures, et ce à travers, la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures, il est attendu des autorités contractantes qu'elles accordent à l'archivage des documents l'importance qui sied. Cette disposition exige des autorités contractantes la mise en place d'un système d'archivage adéquat facilitant la recherche et l'exploitation de la documentation des marchés.
Cependant, nous avons constaté que le système d'archivage mis en place par la Commune de Mbour est à la fois insatisfaisant et non conforme au manuel de classement de l'ARCOP. La transmission des documents à l'équipe d'audit se faisait de manière lente et progressive.



CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION A L'EXECUTION ET AU REGLEMENT DES MARCHES

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Au cours de la gestion sous revue, la Commune de Mbour a passé quatre marchés d'AOO pour un montant total de 785 886363 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

Pour les appels d'offres ouverts soumis à la revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), la Commune de Mbour n'a pas procédé à la publication des avis d'appels d'offres sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que « *les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence doivent être publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics.* ».

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

La revue des AOO a permis de constater qu'il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion."

3) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "*Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.*". De plus, la Commune de Mbour n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.

4) Absence d'avis de la CPM sur le projet de DAO en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

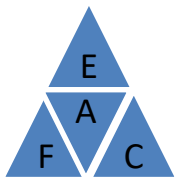
La Cellule de Passation des Marchés de la Commune de Mbour n'a pas donné son avis formel sur la passation des marchés passés par AOO, en violation de l'article 1^{er} de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 et de l'article 141 du CMP.

5) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

La Cellule de Passation des Marchés de la Commune de Mbour n'a pas donné son avis formel sur les rapports d'évaluation et les PV d'attribution, en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

6) Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP.

Dans le cadre de l'audit, notre équipe a constaté que la Commune de Mbour n'a pas procédé à la restitution des garanties de soumission aux candidats, en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP). Ledit article stipule que « *Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante doit immédiatement informer les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restituer les garanties de soumission et publier un avis d'attribution provisoire ou le notifier aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte* ».



7) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

La Commune de Mbour n'a pas publié les avis d'attribution provisoire sur le portail des marchés publics en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics qui stipule que les avis d'attribution doivent être publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence.

8) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023

Les projets de contrat n'ont pas été soumis à l'avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), en violation des articles 1er de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 et 141 du Code des Marchés Publics (CMP)

9) Ordre de service établi avant l'approbation et la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP

La Commune de Mbour ne matérialise pas la notification des marchés aux titulaires, en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics (CMP), qui stipule que « *L'autorité contractante doit notifier le contrat au titulaire. La notification consiste en une remise au titulaire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi. La date de notification est celle du récépissé ou de l'avis de réception* ». Cette situation empêche la détermination précise de la date d'effet des marchés. En effet, selon l'article 87 du CMP, « *Le marché, déjà conclu, ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date de sa notification* ».

10) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

La Commune de Mbour ne publie pas les avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en contravention à l'article 86 du Code des Marchés Publics qui exige la publication un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché.

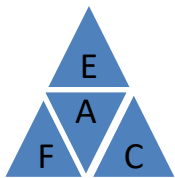
Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.

Le marché n° T/354/12/23/PT intitulé "travaux de construction de bâtiments administratifs dans la Commune de Mbour" attribué à "IMAS SARL" pour un montant de 142 594 150 F CFA, n'a pas été mentionné dans l'avis général de passation des marchés. Cette omission constitue une violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics, qui dispose que "*Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics* ». En effet, il n'a pas été mentionné dans l'AGPM publié le 28 décembre 2022.

2) Défaut de respect du délai réglementaire entre l'avis d'appel d'offres et le dépôt en violation de l'article 64 du CMP.

"Pour le marché n° T_CMB_044 / 2023 intitulé 'Travaux de construction de chaussées en pavés dans la Commune de Mbour', attribué à 'SICOPRES' pour un montant de 293 539 160 F CFA, le délai accordé pour le dépôt des offres a été de 29 jours en violation de l'article 54 du Code des Marchés Publics, qui stipule que « *Dans les procédures d'appels d'offres ouverts, avec ou sans qualification, le délai minimal de dépôt des offres ou des candidatures est de trente (30) jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence, dans le cas d'appels d'offres nationaux.* ».



3) Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Pour les marchés cités ci-dessous, il a été constaté que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Évaluation n'ont pas pris connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable, en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que « *Les membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts sont tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions des marchés. Ils signent une attestation de prise de connaissance de la charte de l'éthique et de la commande publique responsable qui sera annexée à chaque rapport d'évaluation qu'ils produiront.* ».

- Marché n° T0118/23/PT intitulé "travaux de construction de tribunes dans le stade municipal" attribué à "ESCOF" pour un montant de 249 804 112 F CFA.
- Marché n° T/354/12/23/PT intitulé "travaux de construction de bâtiments administratifs dans la Commune de Mbour" attribué à "IMAS SARL" pour un montant de 142 594 150 F CFA.
- Marché n° T_CMB_012 / 2023 intitulé "TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPECTACLE (PHASE 1) DANS LA COMMUNE DE MBOUR" attribué à "IMAS SARL" pour un montant de 99 948 941 F CFA.

4) Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP

Pour le Marché n° T/354/12/23/PT intitulé "travaux de construction de bâtiments administratifs dans la Commune de Mbour" attribué à "IMAS SARL" pour un montant de 142 594 150 F CFA, la revue a permis de constater qu'un seul candidat en l'occurrence l'entreprise IMAS SUARL a répondu à l'appel d'offre publié dans le journal le Sud Quotidien et la Commune de Mbour lui a donc attribué le marché. Toutefois, la revue de son dossier a permis de relever que ladite entreprise ne remplit pas les critères définis dans le DAO. En effet, l'examen de son offre a permis de relever les incohérences ci-après :

- Incohérences sur les critères financiers : Bien que le chiffre d'affaires (CA) moyen exigé devrait être constitué uniquement de CA relatif à des activités de BTP, il a été relevé sur ses états financiers que l'ensemble de son CA est constitué de ventes de marchandises répartis ainsi : 602 000 000 F CFA pour 2022, 496 000 000 F CFA pour 2021 et 423 111 000 F CFA pour 2020 (Réf TA du compte de résultat).
- Les états financiers présentés par l'attributaire du marché ne sont même pas conformes avec le modèle préconisé par le SYSCOHADA. En effet, le modèle utilisé n'est plus en vigueur depuis le 31 décembre 2017. De plus la personne qui aurait certifié ses comptes n'est ni expert-comptable ni connue de l'ONECCA.
- S'agissant de la ligne de crédit, le document produit par le soumissionnaire et émanant de la Bridge Banque n'est pas une attestation de crédit dans laquelle la banque prend un quelconque engagement ferme. En effet, la banque ne confirme en aucun cas que le soumissionnaire détient les fonds requis (50 millions de CFA) ou qu'elle lui a accordé une ligne. En réalité, il s'agit simplement d'une promesse conditionnelle de prêt émise par ladite banque.
- Le soumissionnaire a fourni les Curriculum Vitae (CV) de deux personnes qui feraient partie de son personnel alors que l'attestation d'IPRES indique que ladite société ne compte qu'un seul employé.
- Pour le matériel devant servir à exécuter les travaux, le soumissionnaire a produit un contrat de prélocation d'un véhicule pickup et d'un camion Benne que lui aurait loué une autre entreprise. Toutefois, la revue de la carte grise du camion Benne permet de relever que ce dernier n'en n'est pas propriétaire. Donc le titulaire n'a fourni aucun élément pouvant prouver qu'il détient le matériel nécessaire à l'exécution des travaux.
- Par rapport à la conformité des pièces administratives, le quitus fiscal et le certificat de non-faillite produits par l'attributaire du marché ne sont pas valides. Ces documents datés de l'année 2021 alors que la durée de leur validité est de 3 mois.

En somme, compte tenu de ces éléments susmentionnés, il était inapproprié d'attribuer le marché à la société IMAS SUARL.



Pour le marché n° T0118/23/PT intitulé "travaux de construction de tribunes dans le stade municipal" attribué à "ESCOF" pour un montant de 249 804 112 F CFA, l'évaluation n'a pas été faite sur la base des critères définis dans le DAO et les incohérences suivantes ont été notées.

- L'attributaire a fourni deux attestations de service fait délivrées par la commune de Mbour, l'une d'un montant de 186 275 100 F CFA et l'autre de 178 025 150 F CFA, alors qu'il était requis dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) de fournir au moins un marché similaire d'une valeur minimale de 200 000 000 F CFA. Par ailleurs, dans le rapport d'évaluation, les évaluateurs soutiennent que l'attributaire avait exécuté un marché similaire s'élevant à 290 243 350 F CFA pour la construction d'une Usine ZALAR. Toutefois, aucune attestation de service fait liée à ce marché n'est intégrée dans son offre technique.
- Les états financiers fournis par l'attributaire ne sont pas certifiés.
- L'attestation de ligne de crédit fournie par le titulaire du marché n'est pas conforme au modèle joint au DAO. En effet, le document produit par le soumissionnaire et émanant de la banque COFINA n'est pas une attestation de crédit conforme. Dans ledit document, la banque ne confirme en aucun cas que le soumissionnaire détient les fonds requis (125 millions de CFA) ; il s'agit simplement d'une promesse conditionnelle de prêt émise par ladite banque.
- L'attributaire a affirmé dans son offre avoir dans son personnel 8 employés, alors que les attestations de la CSS et de l'IPRES indiquent que l'entreprise ne compte que deux employés.
- L'attributaire n'a fourni aucune preuve démontrant qu'il a en sa possession le matériel requis. Il n'a pas non plus intégré dans son offre un contrat de prélocation. En considérant les éléments susmentionnés, il est clair que le soumissionnaire ESCOF, attributaire du marché, n'aurait en aucun cas dû gagner ce marché.

Pour le marché n° T_CMB_012 / 2023 intitulé "TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPECTACLE (PHASE 1) DANS LA COMMUNE DE MBOUR" attribué à "IMAS SARL" pour un montant de 99 948 941 F CFA, la revue de l'évaluation a permis de relever que l'attributaire du marché ne remplit pas les critères d'attribution définis dans le DAO. L'examen des offres et du DAO a permis de constater la situation suivante :

- Il est exigé aux candidats de prouver l'exécution d'au moins deux marchés similaires d'un montant minimum de 75 000 000 FCFA par marché. Toutefois, le titulaire a fourni trois marchés similaires dont un (1) seulement dépasse la somme de 75 000 000 F CFA.
- Il est exigé dans le DAO, un chiffre d'affaires moyen annuel de 155 000 000 FCFA au cours des 3 dernières années. Toutefois, il ressort de l'appréciation des états financiers du titulaire qu'il n'a réalisé au cours des trois dernières années aucun chiffre d'affaires relatifs à des marchés de travaux similaires.
- Il a aussi été exigé de produire une attestation de ligne de crédit d'un montant au moins égal à 35 000 000 FCFA. Toutefois, le titulaire n'a pas fourni une attestation de ligne de crédit mais juste un document que la banque a dénommé « une attestation de capacité financière » sur laquelle elle ne prend aucun engagement ferme. En effet, elle se limite à déclarer que *"l'entreprise doit pouvoir disposer de moyens financiers nécessaires à l'exécution des marchés à hauteur de 35 000 000 F CFA pour lequel elle soumet une offre. Cette attestation de capacité financière d'un montant de 35 000 000 F CFA, délivrée sur la base des informations à notre disposition est sans engagement ni responsabilité de notre part"*.
- Il est exigé dans le DAO, la fourniture des états financiers certifiés par un Expert - Comptable ou Comptable Agréé inscrit à l'ONECCA. Il ressort des recoupements effectués que le Cabinet "GESTION ETUDE COMPTABLE" qui a certifié les états financiers du titulaire n'est pas un cabinet inscrit à l'ordre et n'est pas habilité à certifier des comptes.
- Il est exigé dans le DAO de mobiliser deux ingénieurs répartis ainsi :
 - * un ingénieur en génie civil avec 10 ans d'expérience professionnelle et ayant réalisé deux projets similaires au marché au cours des 5 dernières années et en tant que chef de projet. Toutefois, le candidat a fourni à la place d'un ingénieur un Technicien supérieur en génie civil disposant que de 7 ans d'expérience professionnelle au lieu de 10 ans.
 - * un ingénieur ou technicien en génie civil avec 5 ans d'expérience et ayant réalisé 2 marchés similaires au cours des cinq (5) dernières années en tant que chef de chantier. Toutefois, le CV fourni ne fait pas ressortir le parcours académique. Il n'est donc pas possible de savoir son niveau d'étude.



- Il est exigé dans le DAO de fournir comme matériel un bétonnier 500L, une aiguille vibrante, un camion BENE 16 M3, un véhicule de liaison double cabine tout terrain. Pour justifier la disponibilité du matériel demandé, le titulaire a fourni un contrat de location le liant à la société A&Z LOGISTICS pour la location d'un Pick Up double cabine immatriculé AA XXX FY et d'un camion bene de 20 m3 immatriculé AA XXX FX. Toutefois, après revue des cartes grises, il s'avère que les véhicules appartiennent respectivement à A. Ndiaye et A. SAMB. Aucun des deux véhicules n'appartient donc à A&Z LOGISTICS, le prétendu bailleur.

5) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Pour les marchés ci-dessous, les candidats non retenus n'ont pas été informés des motifs du rejet de leurs offres, en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP). Il est stipulé dans ledit article que *"Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte."* L'absence de notification formelle des motifs de rejet peut entraîner des contestations et des recours de la part des soumissionnaires évincés.

- Marché n° T0118/23/PT intitulé "travaux de construction de tribunes dans le stade municipal" attribué à "ESCOF" pour un montant de 249 804 112 F CFA.
- Marché n° T_CMB_044 / 2023 intitulé "TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CHAUSSEES EN PAVES DANS LA COMMUNE DE MBOUR" attribué à "SICOPRES" pour un montant de 293 539 160 F CFA.

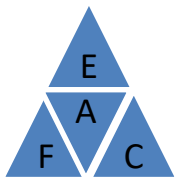
6) Défaut de publication de l'attribution provisoire dans un journal de grande diffusion en violation de l'article 84 du CMP

La Commune de Mbour s'est abstenue de publier dans un journal de large diffusion les avis d'attribution des marchés suivants, en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule : *"Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte."*

- Marché n° T0118/23/PT intitulé "travaux de construction de tribunes dans le stade municipal" attribué à "ESCOF" pour un montant de 249 804 112 F CFA.
- Marché n° T_CMB_044 / 2023 intitulé "TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CHAUSSEES EN PAVES DANS LA COMMUNE DE MBOUR" attribué à "SICOPRES" pour un montant de 293 539 160 F CFA.

7) Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP

Pour le marché n° T_CMB_044 / 2023, intitulé "Travaux de construction de chaussées en pavés dans la commune de Mbour", attribué à "SICOPRES" pour un montant de 293 539 160 F CFA, nous avons constaté que la garantie de bonne exécution n'a pas été fournie. Cette omission constitue une violation de l'article 115 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule que *"tout titulaire d'un marché d'un montant supérieur ou égal aux seuils fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances doit fournir une garantie de la bonne exécution de celui-ci, destinée à couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services"*. Selon l'arrêté n° 7121 du 23 mars 2023, le seuil à partir duquel une garantie de bonne exécution est requise pour les marchés de travaux est fixé à 100 000 000 FCFA. Le montant du marché en question dépassant largement ce seuil, la non - fourniture de cette garantie constitue donc une infraction aux exigences réglementaires en vigueur.



8) Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validité des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA

S'agissant du marché n° T/354/12/23/PT intitulé "travaux de construction de bâtiments administratifs dans la Commune de Mbour" attribué à "IMAS SARL" pour un montant de 142 594 150 F CFA, la durée de validité des offres pour le marché en question était de 90 jours à compter de la date de soumission, soit le 11 juillet 2023. Par conséquent, la date limite de validité des offres était fixée au 11 octobre 2023. Toutefois, nous constatons que le contrat a été approuvé le 5 décembre 2023, soit deux mois après l'expiration du délai de validité des offres. Cette situation constitue une violation de l'article 68 de la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, qui stipule que le contrat doit être approuvé dans la durée de validité des offres.

9) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

Pour le marché n° T/354/12/23/PT intitulé "travaux de construction de bâtiments administratifs dans la Commune de Mbour" attribué à "IMAS SARL" pour un montant de 142 594 150 F CFA, l'ordre de service a été donné à l'attributaire avant l'approbation du marché par le préfet. Cette situation constitue une violation des règles relatives aux procédures de passation des marchés publics. Elle remet également en question la régularité de toute la procédure de passation du marché. En effet, le marché s'apparente davantage à une procédure lancée pour régulariser une situation déjà existante.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR APPELS D'OFFRES RESTREINT

Au cours de la gestion sous revue, la Commune de Mbour a passé deux marchés par AOR pour un montant de 1 240 951 460 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut d'invitation d'entreprises concurrentes en violation de l'article 75 du CMP

La mission n'a pas pu confirmer que les entreprises consultées dans le cadre des Appels d'Offres Restreints (AOR) sont effectivement concurrentes. Par ailleurs, certaines indications dans les dossiers suggèrent qu'il pourrait y avoir des liens entre ces entreprises, ce qui remet en question leur indépendance. Par exemple, Il a été constaté, entre autres que :

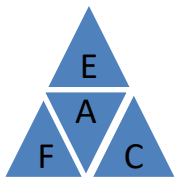
- Certaines attestations de service fournies proviennent d'autres entreprises concurrentes, ce qui pourrait indiquer une possible interconnexion entre les soumissionnaires.
- Des ressemblances dans les noms de famille des responsables ou des contacts des entreprises consultées ont été relevées, ce qui pourrait suggérer une relation entre les entreprises.
- La même personne qui n'est même pas expert - comptable a visé les états financiers produits par tous les soumissionnaires.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Bien que des lettres d'invitation soient présentes dans le dossier, aucun élément ne permet de confirmer que ces lettres ont été effectivement envoyées aux membres de la Commission des Marchés dans les délais prévus par l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP), qui exige que les convocations soient transmises au moins cinq jours ouvrables avant la séance.

3) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas pu confirmer que le procès-verbal (PV) d'ouverture des offres a été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du Code des Marchés Publics. De plus, la Commune de Mbour n'a pas mis en place un mécanisme de gestion des demandes de PV d'ouverture des offres. Il n'a pas non plus été précisé dans les PV d'ouverture des offres que des demandes n'ont pas été formulées.



4) Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Bien que des Comités Techniques d'Analyse et d'Évaluation des Offres aient été mis en place par la Commune de Mbour, il n'a pas été exigé que ces membres prennent connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable, en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule : *"Les membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts sont tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions des marchés. Ils signent une attestation de prise de connaissance de la charte de l'éthique et de la commande publique responsable qui sera annexée à chaque rapport d'évaluation qu'ils produiront."* En l'absence de prise de connaissance de ladite charte, les membres des comités peuvent ne pas être pleinement conscients de leurs obligations en matière de déclaration de conflits d'intérêt, ce qui peut entraîner des biais dans l'évaluation des offres.

5) Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP

Pour le marché n° T/338/11/23/PT intitulé "travaux de construction de voiries : lot 1 Tronçon : RN1 – 30 m Médine – Rond- Point Ndadié (2,3 km)" attribué à "SICOPRES" pour un montant de 1 017 451 460 F CFA, la revue de l'évaluation du marché a révélé que :

- L'attributaire n'a pas fourni des pièces administratives valides. En effet, il a présenté une attestation de redevance de régulation de la Commande Publique expirée depuis le 23 juin 2023. L'attestation précise que l'entreprise a bénéficié d'un moratoire pour le paiement des redevances dues pour la gestion 2022. Cependant, la présentation d'une attestation non valide remet en question le respect des engagements pris par l'entreprise vis-à-vis de l'ARCOP.
- La copie du quitus fiscal fournie n'a pas été légalisée comme l'exige le Dossier d'Appel d'Offres (DAO).
- Le soumissionnaire a délibérément rendu illisible la date d'expiration du quitus fiscal. Malgré cette tentative, la date de délivrance du document permet de confirmer sans réserve que le quitus ne pouvait pas être valide à la date du 26 juin 2023, étant donné qu'il a été délivré le 25 août 2022.
- L'attestation délivrée par l'IPRES indique que la société cotise pour deux agents, alors que l'attributaire a déclaré avoir cinq (5) employés.
- Un contrat de location pour la fourniture du matériel entre la société titulaire du marché et la société ENTRAF est inclus dans le dossier, mais il n'y a aucune preuve que cette société possède effectivement le matériel mentionné dans le contrat.
- La société titulaire n'a pas fourni les états financiers requis.

Pour le marché n° T_CMB_002/2023 intitulé "TRAVAUX DE DRAINAGES DES EAUX PLUVIALES" attribué à "VISION FUTUR" pour un montant de 223 500 000 F CFA, la ligne de crédit proposée par le candidat n'est pas conforme au modèle annexé au Dossier d'Appel d'Offres (DAO). De plus, le document fourni par la banque ne confirme pas que l'entreprise dispose effectivement d'une ligne de crédit. En effet, le document indique uniquement que *"l'entreprise pourrait bénéficier d'une ligne de crédit d'un montant net de cent millions (100 000 000) francs CFA"*, ce qui ne constitue pas une attestation de ligne de crédit valable. Pire, il ne s'agit même pas d'une promesse conditionnée. L'acceptation d'une offre avec des preuves financières insuffisantes ou non conformes peut créer un déséquilibre lors de l'exécution du marché. Cela s'est d'ailleurs confirmé lors de l'exécution du marché.

6) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Les candidats aux marchés passés par AOR n'ont pas fourni les pièces administratives exigées dans les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO), en violation de l'article 44 du Code des Marchés Publics. D'ailleurs, les candidats qui n'ont pas fourni les pièces administratives exigées dans le délai imparti devaient être éliminés du processus de sélection. L'absence de ces pièces compromet l'intégrité et la transparence du processus de passation des marchés.

7) Passation d'un AOR en dehors des motifs prévus par l'article 74 du CMP

Pour le marché n° T_CMB_002/2023 intitulé "TRAVAUX DE DRAINAGES DES EAUX PLUVIALES" attribué à "VISION FUTUR" pour un montant de 223 500 000 F CFA, le motif évoqué pour passer par AOR ne nous semble pas plausible. En effet, la Commune de Mbour a évoqué dans sa demande de passer par AOR « *l'urgence de faire les travaux avant la saison des pluies qui se profile à l'horizon notamment pour lutter contre les inondations et inscrire la durée des travaux dans la gestion budgétaire 2023 pour ne pas perdre le financement du projet* ». Toutefois, cette urgence évoquée ne s'est pas sentie dans la passation et l'exécution des travaux. En effet, il a été relevé un délai anormalement long dans la passation qui dépasse largement celui qu'aurait pris un Appel d'Offres Ouvert. Il est relevé que la Commune de Mbour a demandé l'autorisation de passer par AOR à la DCMP le 03 mai 2023. Demande à laquelle, la DCMP a donné son avis favorable le 05 mai 2023, soit 2 jours après la réception de la demande. Par la suite la Commune de Mbour a attendu le 15 juin pour transmettre la demande d'avis de non-objection, soit un délai de 40 jours. Par lettre n°0000730 du 22 juin 2023, la DCMP a donné son avis de non-objection à la Commune, soit 7 jours après réception de la demande d'avis de non-objection. Le 22 juin 2023, la Commune de Mbour a invité les candidats retenus sur la liste restreinte pour un dépôt des offres le 03 juillet 2023, soit un délai de préparation des offres de 11 jours. La Commune de Mbour a procédé à l'ouverture des offres le 3 juillet 2023, soit 11 jours après les demandes de consultation. La computation des délais donne la situation suivante :

- Durée entre la demande de passer par AOR et la réponse de la DCMP : **2 jours**
- Durée entre la réponse de la DCMP et la saisie de la Commune pour demande l'avis de non-objection : **40 jours,**
- Durée entre la saisine de la DCMP et l'ANO de celle - ci : **7 jours,**
- Délai accordé pour dépôt des offres **11 jours**

Entre la première saisine de la DCMP et l'ouverture des offres des candidats, il s'est écoulé une durée de **60 jours**. Cette situation révèle que la Commune a pris **60 jours** pour lancer et ouvrir ce marché passé par AOR alors qu'un AOO aurait pris uniquement **30 jours** et permettrait de toucher beaucoup plus d'entreprise.

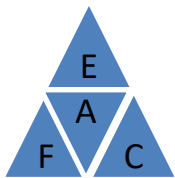
Par ailleurs, pour un marché d'AOR passé pour faire face à une urgence liée à la saison des pluies, il est inconcevable que l'ordre de service soit établi et transmis le 1er septembre. A cette date, la saison des pluies est déjà à sa phase final dans les régions de Dakar, Thiès, Louga, Saint – Louis, Matam, Kaolack... De plus les travaux ont été faits dans un endroit non aménagé pour accueillir de telles infrastructures. Aujourd'hui les canalisations construites sont inutilisables parce que complètement envahis par le sable. Il est même quasi impossible de les reconnaître.

8) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

La Commune de Mbour n'a pas publié les avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics (CMP) stipule que "*dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.*"

9) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

La Commune de Mbour n'a pas publié les avis d'attribution provisoire sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics (CMP) qui dispose "*Les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence.*"



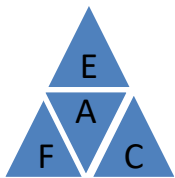
Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP

Pour le marché n° T/338/11/23/PT intitulé "travaux de construction de voiries : lot 1 Tronçon : RN1 – 30 m Médine – Rond- Point Ndadié (2,3 km)" attribué à "SICOPRES" pour un montant de 1 017 451 460 F CFA, un ordre de service a été établi le 20 octobre avant que le marché ne soit immatriculé et notifié au candidat. De plus, le contrat ne prévoit pas de date d'effet autre que celle de la notification, conformément à l'article 86 du Code des Marchés Publics (CMP), qui dispose : "Le marché, déjà conclu, ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date de sa notification. Sauf disposition contraire mentionnée dans le marché, la date de notification constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché."

2) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

La facture a été établie avant l'enregistrement du contrat et l'ordre de service a été émis avant l'approbation du contrat. En effet, le contrat a été signé le 20 octobre, approuvé le 24 novembre et enregistré le 14 décembre. L'ordre de service a été établi le 20 octobre, le même jour que la signature du contrat, et cet ordre de service indique qu'il prend effet à compter de sa réception, ce qui est en contradiction avec les termes du Dossier de Consultation des Entreprises (TDR) qui stipulent que le contrat prend effet 15 jours après sa notification. De plus, la facture, non datée, a été réceptionnée le 12 décembre. À cette date, les travaux réalisés représentent 53,09% du montant total du marché de 1 017 451 460 FCFA, soit 513 179 227 FCFA, selon le décompte. Si ce pourcentage d'exécution est correct, cela voudrait dire que la Commune de Mbour a commencé l'exécution du marché bien avant la signature par l'autorité approbatrice. Ce qui constitue une violation des dispositions régissant le Code des Marchés Publics et le Code des Obligations de l'Administration (COA). Si ce pourcentage est faux, cela voudrait dire que la Commune de Mbour a déclenché la procédure de paiement sans que les travaux ne soient faits. Ce qui rend impossible l'application de l'article 109 du CMP et constitue une violation des articles 17 et suivants du COA. Il est important de noter que ce marché remplace un marché antérieur lancé par Appel d'Offres Ouvert qui a été résilié. La raison de cette résiliation était que le titulaire du marché précédent avait sollicité de la Commune une avance de démarrage. En effet, il lui était reproché d'accuser du retard dans l'exécution du marché. Pour faire face à la situation, il avait demandé une avance à la Commune. Ce que la Commune a refusé en prétextant que le titulaire avait intégré dans son offre une attestation de ligne de crédit. Pourtant, la Commune a octroyé à l'entreprise qui a repris le marché l'avance qu'elle avait auparavant refusé au premier titulaire. Cette situation constitue un traitement inéquitable des candidats en violation du CPM et du COA. Rappelons que le marché a été attribué pour la somme globale de **419 492 950 F CFA** au premier titulaire avant d'être attribué à nouveau, suite à un Appel d'Offres Restreint (AOR) à l'actuel titulaire pour la somme de **1 017 451 460 F CFA**, soit un surplus de **597 958 510 FCFA**. Le marché de substitution est donc **2,425 fois** plus cher que le marché initial. Au lieu d'accorder une avance de démarrage au premier titulaire qui avait gagné le marché suite à un Appel d'Offres Ouvert, la Commune de Mbour a préféré perdre la somme de **597 958 510 FCFA**.



CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CO

Au cours de la gestion sous revue, la Commune de Mbour a passé quatre marchés par DRP CO pour un montant de 150 445 411 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les Avis d'Appel d'Offres ont été publiés sur le portail des marchés publics conformément à l'article 56 du Code des Marchés Publics.

2) Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

La Commune de Mbour n'a pas mentionné les expressions 'lue à haute voix et en séance publique' sur les procès-verbaux (PV) d'ouverture des marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO). En l'absence de ces mentions, il est impossible de confirmer que les séances d'ouverture ont été tenues en public, comme l'exige la réglementation, notamment l'article 68 du CMP. Ce manquement est attribuable à la non-utilisation du modèle de PV élaboré par l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

3) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que *"Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande."* De plus, la Commune de Mbour n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.

4) Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Pour les marchés passés par DRP CO, il a été constaté que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Évaluation n'ont pas pris connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable, en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que *"Les membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts sont tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions des marchés. Ils signent une attestation de prise de connaissance de la charte de l'éthique et de la commande publique responsable qui sera annexée à chaque rapport d'évaluation qu'ils produiront »*.

5) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés passés par appel d'offres Restreint (AOR), il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics qui stipule *"Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion."*

6) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

La Cellule de Passation des Marchés de la Commune de Mbour n'a pas donné son avis formel sur les rapports d'évaluation et les PV d'attribution des marchés passés par DRP CO, en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.



7) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

La Commune de Mbour n'a pas publié les avis d'attribution provisoire sur le portail des marchés publics en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics qui dispose que les avis d'attribution doivent être publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence.

8) Absence d'avis de la CPM sur le projet de contrat en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

La mission n'a pas pu obtenir la preuve que les projets de contrat ont été soumis à l'avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) conformément à l'article 12 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023

9) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

La Commune de Mbour a omis de publier les avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que les avis d'attribution, qui doivent inclure les mentions définies par les articles 84 et 86, doivent être publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence. La publication sur le portail est essentielle pour garantir la transparence et la disponibilité des informations relatives aux attributions de marchés, permettant ainsi aux parties intéressées de suivre le processus et de vérifier les décisions prises

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.

Les marchés ci-après n'ont pas été mentionnés dans l'avis général de passation des marchés. Cette omission constitue une violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics, qui stipule : « *Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics.* ». L'absence de mention des marchés dans l'avis général de passation des marchés compromet la transparence du processus de passation des marchés. Cette omission peut dissuader certains soumissionnaires potentiels de participer, limitant ainsi la concurrence et potentiellement augmentant les coûts pour la Commune.

- Marché n° F0131/23/PT intitulé "acquisition de matériel de balayage" attribué à "ENTRAF" pour un montant de 24 650 790 FCFA.
- Marché n° F_CMB_031 / 2023 intitulé "ACHAT DE PIECES OU MATERIELS DE RECHANGES ELECTRIQUES" attribué à "S.C.T.D.F" pour un montant de 39 994 330 F CFA.
- Marché n° F_CMB_040/ 2023 intitulé "ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES" attribué à "PAPISEN" pour un montant de 16 997 500 F CFA.

2) Mention de spécifications ou critères discriminatoires en violation de l'article 7 du CMP.

Concernant le marché n° F_CMB_031 / 2023 intitulé "achat de pièces ou matériels de rechange électriques" attribué à "S.C.T.D.F" pour un montant de 39 994 330 F CFA, une violation de l'article 7 du Code des Marchés Publics (CMP) a été observée. La demande de proposition spécifiait des marques de produits sans inclure la mention "similaire ou équivalent". L'absence de la mention "similaire ou équivalent" dans les spécifications techniques peut dissuader les candidats potentiels et limiter la concurrence. Il en est ainsi pour l'article n°13 du bordereau des prix qui vise une "fusible 125 A LEGRAND Ampère ».

3) Non-respect des critères d'évaluations inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.

Pour le marché n° F0131/23/PT intitulé "acquisition de matériel de balayage" attribué à "ENTRAF" pour un montant de 24 650 790 F CFA, il est exigé dans le DAO la fourniture des états financiers certifiés par un expert - comptable inscrits à l'ordre. Toutefois, il ressort des investigations que les états financiers n'ont pas été certifiés. En plus, ils portent le cachet d'une personne qui se réclame expert - comptable sans en avoir le titre. La fourniture d'états financiers certifiés par une personne non habilitée devait de facto éliminer le candidat. Pourtant, il a été attributaire du marché. Par ailleurs, Il était exigé une attestation de service fait délivrée par l'administration ayant bénéficié de la prestation et la copie du marché exécuté avec PV de réception. Toutefois, l'attributaire du marché qui est une société appartenant à Monsieur S. KA a fourni une attestation de service fait délivrée par la société CICOPRES appartenant à Monsieur H. KA pour des prétendus travaux qu'auraient exécutés ENTRAF pour le compte de la Commune de PALMARIN. Aussi, il a été relevé une ressemblance des coordonnées (contact) sur les documents fournis par ENTRAF et CICOPRES. De plus, le candidat ne remplit aucun des critères définis dans l'Avis d'Appels à la Concurrence.

S'agissant du marché n° T_CMB_004 / 2023 intitulé "TRAVAUX DE REHABILITATION DU STADE CAROLINE FAYE" attribué à "IMAS SARL" pour un montant de 68 802 791 F CFA, l'évaluation n'a pas été faite sur la base des critères définis dans le dossier d'appel à la concurrence. En effet, le candidat retenu n'a pas fourni l'attestation de ligne de crédit requise. Il n'a pas non plus présenté la preuve que le matériel proposé lui appartient ou a été loué (prélocation). En outre, il soutient détenir dans son personnel l'effectif nécessaire à la réalisation du projet alors que la revue de son attestation de l'IPRES montre qu'il ne déclare qu'un seul employé. De plus malgré le déficit ou l'existence même d'un personnel, l'attributaire du marché en l'occurrence la société IMAS a été attributaire d'un autre marché qui doit être exécuté en même temps que celui-ci. Il a proposé pour cet autre marché, le même personnel proposé et le même matériel. D'ailleurs cela s'est ressenti dans l'exécution du marché avec des retards importants.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, la Commune de Mbour a passé douze marchés de DRP CR pour un montant total de 131 061 690 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP

Les marchés suivants n'ont pas été inscrits dans le Plan de Passation des Marchés avant lancement en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics (CMP) :

- ❖ Marché n° T_CMB_055 / 2023 intitulé "TRAVAUX DE REMBLAYAGE", attribué à "GROUPE INGENIEUR ET PARTENAIRE" pour un montant de 5 900 000 F CFA. Il a été lancé le 20 février alors que la publication a été faite sur la version du 27 février 2023.
- ❖ Marché n° F_CMB_022 / 2023 intitulé "ACQUISITIONS ET INSTALLATIONS D'APPAREILS DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION", attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 7 499 490 F CFA. Il a été lancé le 20 juin alors que la publication a été faite sur la version du 08 août 2023

L'article 6 du CMP stipule que lors de l'établissement de leur projet de budget, les autorités contractantes doivent évaluer le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services, par catégorie de services, et des marchés de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée. Elles doivent établir un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

2) Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Concernant l'essentiel des marchés de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR), la Commune de Mbour n'a pas défini clairement les besoins et les spécifications techniques dans les lettres d'invitation, en violation de l'article 3 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023. Des besoins et des spécifications techniques mal définis peuvent entraîner des interprétations divergentes parmi les soumissionnaires, affectant ainsi la qualité des offres reçues. Une description vague des besoins et des spécifications peut dissuader certains soumissionnaires potentiels de participer, réduisant ainsi la compétitivité et l'efficacité du processus de sélection. Cette situation peut soulever des doutes sur l'équité et la transparence du processus de passation des marchés, remettant en question la crédibilité du processus de sélection.

- Marché n° T_CMB_055 / 2023 intitulé "TRAVAUX DE REMBLAYAGE" attribué à "GROUPE INGENIEUR ET PARTENAIRE" pour un montant de 5 900 000 F CFA.
- Marché n° S_CMB_037 / 2023 intitulé "ENTRETIEN ET REPARATION DU RESEAU ELECTRIQUE" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 13 990 080 F CFA.
- Marché n° T_CMB_058/ 2023 intitulé "TRAVAUX DE REFECTIONS DE SALLES DE CLASSES A L'ECOLE ELEMENTAIRE DE CHADEN" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 6 995 000 F CFA.
- Marché n° T_CMB_027/ 2023 intitulé "TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES" attribué à "ECPD" pour un montant de 19 937 600 F CFA.
- Marché n° F_CMB_022/ 2023 intitulé "ACQUISITIONS ET INSTALLATIONS APPAREILS DE VENTILATIONS ET CLIMATISATIONS" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 7 499 490 F CFA.
- Marché n° T_CMB_060/ 2023 intitulé "REHABILITATION DU LOGEMENT SAGE FEMME AU POSTE DE SANTE DE DIAMAGEUNE 1" attribué à "GAYE SUARL" pour un montant de 9 950 000 F CFA.
- Marché n° F_CMB_015/ 2023 intitulé "ACHAT DE TICKET DE PERCEPTION" attribué à "SOCOMI SUARL" pour un montant de 14 679 200 F CFA.

3) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

La Commune de Mbour ne respecte pas les exigences relatives aux pièces administratives stipulées par l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP). En conséquence, la Commune ne procède pas à l'évaluation de la capacité technique et juridique des candidats pour les marchés de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR). Cette pratique compromet la conformité et la transparence du processus de passation des marchés, augmentant ainsi les risques d'attribution à des candidats non qualifiés ou non conformes.

- Marché n° T_CMB_055 / 2023 intitulé "TRAVAUX DE REMBLAYAGE" attribué à "GROUPE INGENIEUR ET PARTENAIRE" pour un montant de 5 900 000 F CFA.
- Marché n° S_CMB_039 / 2023 intitulé "ENTRETIEN CANIVEAUX ET CANAUX" attribué à "GROUPE INGENIEUR ET PARTENAIRE" pour un montant de 13 000 000 F CFA.
- Marché n° S_CMB_037 / 2023 intitulé "ENTRETIEN ET REPARATION DU RESEAU ELECTRIQUE" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 13 990 080 F CFA.
- Marché n° T_CMB_058/ 2023 intitulé "TRAVAUX DE REFECTIONS DE SALLES DE CLASSES A L'ECOLE ELEMENTAIRE DE CHADEN" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 6 995 000 F CFA.
- Marché n° T_CMB_027/ 2023 intitulé "TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES" attribué à "ECPD" pour un montant de 19 937 600 F CFA.
- Marché n° S_CMB_025/ 2023 intitulé "ENTRETIEN ET REPARATION DES BATIMENTS LOCAUX" attribué à "GIE JAPPO JARINOU" pour un montant de 14 485 000 F CFA.
- Marché n° F_CMB_022/ 2023 intitulé "ACQUISITIONS ET INSTALLATIONS APPAREILS DE VENTILATIONS ET CLIMATISATIONS" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 7 499 490 F CFA.
- Marché n° F_CMB_047/ 2023 intitulé "ACHAT DE PIECES OU MATERIELS DE RECHANGES AUTOMOBILES POUR LES ATELIERS ET GARAGES" attribué à "SEYDOU DIA PIECES DETACHEES" pour un montant de 9 987 520 F CFA.
- Marché n° T_CMB_060/ 2023 intitulé "REHABILITATION DU LOGEMENT SAGE FEMME AU POSTE DE SANTE DE DIAMAGEUNE 1" attribué à "GAYE SUARL" pour un montant de 9 950 000 F CFA.
- Marché n° F_CMB_015/ 2023 intitulé "ACHAT DE TICKET DE PERCEPTION" attribué à "SOCOMI SUARL" pour un montant de 14 679 200 F CFA.

4) Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP

Pour le marché n° T_CMB_060/ 2023 intitulé "réhabilitation du logement sage-femme au poste de sante de DIAMAGEUNE 1" attribué à "GAYE SUARL" pour un montant de 9 950 000 F CFA, la mission n'a pas eu la preuve que les candidats éliminés ont été informés simultanément conformément à l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.

5) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte, il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution. Cela contrevient à l'article 39 du Code des Marchés Publics, qui stipule que « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion ».

- Marché n° S_CMB_039 / 2023 intitulé "ENTRETIEN CANIVEAUX ET CANAUX" attribué à "GROUPE INGENIEUR ET PARTENAIRE" pour un montant de 13 000 000 F CFA.
- Marché n° S_CMB_037 / 2023 intitulé "ENTRETIEN ET REPARATION DU RESEAU ELECTRIQUE" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 13 990 080 F CFA.
- Marché n° T_CMB_058/ 2023 intitulé "TRAVAUX DE REFECTIONS DE SALLES DE CLASSES A L'ECOLE ELEMENTAIRE DE CHADEN" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 6 995 000 F CFA.
- Marché n° T_CMB_027/ 2023 intitulé "TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES" attribué à "ECPD" pour un montant de 19 937 600 F CFA.
- Marché n° S_CMB_025/ 2023 intitulé "ENTRETIEN ET REPARATION DES BATIMENTS LOCAUX" attribué à "GIE JAPPO JARINOU" pour un montant de 14 485 000 F CFA.
- Marché n° F_CMB_022/ 2023 intitulé "ACQUISITIONS ET INSTALLATIONS APPAREILS DE VENTILATIONS ET CLIMATISATIONS" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 7 499 490 F CFA.
- Marché n° T_CMB_060/ 2023 intitulé "REHABILITATION DU LOGEMENT SAGE FEMME AU POSTE DE SANTE DE DIAMAGEUNE 1" attribué à "GAYE SUARL" pour un montant de 9 950 000 F CFA.
- Marché n° F_CMB_015/ 2023 intitulé "ACHAT DE TICKET DE PERCEPTION" attribué à "SOCOMI SUARL" pour un montant de 14 679 200 F CFA.

6) Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

La Commune de Mbour n'a pas mentionné les expressions 'lue à haute voix et en séance publique' sur les procès-verbaux (PV) d'ouverture des marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte. En l'absence de ces mentions, il est impossible de confirmer que les séances d'ouverture ont été tenues en public, comme l'exige la réglementation, notamment l'article 68 du CMP. Ce manquement est attribuable à la non - utilisation du modèle de PV élaboré par l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP).

- Marché n° S_CMB_039 / 2023 intitulé "ENTRETIEN CANIVEAUX ET CANAUX" attribué à "GROUPE INGENIEUR ET PARTENAIRE" pour un montant de 13 000 000 F CFA.
- Marché n° S_CMB_037 / 2023 intitulé "ENTRETIEN ET REPARATION DU RESEAU ELECTRIQUE" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 13 990 080 F CFA.
- Marché n° T_CMB_058/ 2023 intitulé "TRAVAUX DE REFECTIONS DE SALLES DE CLASSES A L'ECOLE ELEMENTAIRE DE CHADEN" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 6 995 000 F CFA.
- Marché n° T_CMB_027/ 2023 intitulé "TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES" attribué à "ECPD" pour un montant de 19 937 600 F CFA.
- Marché n° S_CMB_025/ 2023 intitulé "ENTRETIEN ET REPARATION DES BATIMENTS LOCAUX" attribué à "GIE JAPPO JARINOU" pour un montant de 14 485 000 F CFA.
- Marché n° F_CMB_022/ 2023 intitulé "ACQUISITIONS ET INSTALLATIONS APPAREILS DE VENTILATIONS ET CLIMATISATIONS" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 7 499 490 F CFA.
- Marché n° T_CMB_060/ 2023 intitulé "REHABILITATION DU LOGEMENT SAGE FEMME AU POSTE DE SANTE DE DIAMAGEUNE 1" attribué à "GAYE SUARL" pour un montant de 9 950 000 F CFA.



7) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

Pour les marchés listés ci-dessous, la mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que *"Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande."* De plus, la Commune de Mbour n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.

- Marché n° S_CMB_039 / 2023 intitulé "ENTRETIEN CANIVEAUX ET CANAUX" attribué à "GROUPE INGENIEUR ET PARTENAIRE" pour un montant de 13 000 000 F CFA.
- Marché n° S_CMB_037 / 2023 intitulé "ENTRETIEN ET REPARATION DU RESEAU ELECTRIQUE" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 13 990 080 F CFA.
- Marché n° T_CMB_058/ 2023 intitulé "TRAVAUX DE REFECTIONS DE SALLES DE CLASSES A L'ECOLE ELEMENTAIRE DE CHADEN" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 6 995 000 F CFA.
- Marché n° T_CMB_027/ 2023 intitulé "TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES" attribué à "ECPD" pour un montant de 19 937 600 F CFA.
- Marché n° S_CMB_025/ 2023 intitulé "ENTRETIEN ET REPARATION DES BATIMENTS LOCAUX" attribué à "GIE JAPPO JARINOU" pour un montant de 14 485 000 F CFA.
- Marché n° F_CMB_022/ 2023 intitulé "ACQUISITIONS ET INSTALLATIONS APPAREILS DE VENTILATIONS ET CLIMATISATIONS" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 7 499 490 F CFA.
- Marché n° F_CMB_047/ 2023 intitulé "ACHAT DE PIECES OU MATERIELS DE RECHANGES AUTOMOBILES POUR LES ATELIERS ET GARAGES" attribué à "SEYDOU DIA PIECES DETACHEES" pour un montant de 9 987 520 F CFA.
- Marché n° T_CMB_060/ 2023 intitulé "REHABILITATION DU LOGEMENT SAGE FEMME AU POSTE DE SANTE DE DIAMAGEUNE 1" attribué à "GAYE SUARL" pour un montant de 9 950 000 F CFA.

8) Facturation de la TVA par un candidat non assujetti à cette taxe

Le marché n° F_CMB_022/ 2023 intitulé "ACQUISITIONS ET INSTALLATIONS APPAREILS DE VENTILATIONS ET CLIMATISATIONS" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 7 499 490 F CFA a été attribué en TTC (TVA 18%) or l'attributaire n'est pas habilité à facturer cette TVA. Il est domicilié à la CGU.

9) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés cités ci-dessous, nous n'avons pas de preuve que le projet de contrat a été soumis à l'avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), comme l'exige l'article 1 de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023

- Marché n° S_CMB_037 / 2023 intitulé "ENTRETIEN ET REPARATION DU RESEAU ELECTRIQUE" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 13 990 080 F CFA.
- Marché n° T_CMB_058/ 2023 intitulé "TRAVAUX DE REFECTIONS DE SALLES DE CLASSES A L'ECOLE ELEMENTAIRE DE CHADEN" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 6 995 000 F CFA.
- Marché n° T_CMB_027/ 2023 intitulé "TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES" attribué à "ECPD" pour un montant de 19 937 600 F CFA.
- Marché n° S_CMB_025/ 2023 intitulé "ENTRETIEN ET REPARATION DES BATIMENTS LOCAUX" attribué à "GIE JAPPO JARINOU" pour un montant de 14 485 000 F CFA.
- Marché n° F_CMB_022/ 2023 intitulé "ACQUISITIONS ET INSTALLATIONS APPAREILS DE VENTILATIONS ET CLIMATISATIONS" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 7 499 490 F CFA.
- Marché n° T_CMB_060/ 2023 intitulé "REHABILITATION DU LOGEMENT SAGE FEMME AU POSTE DE SANTE DE DIAMAGEUNE 1" attribué à "GAYE SUARL" pour un montant de 9 950 000 F CFA.

10) Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP

- Marché n° F_CMB_022/ 2023 intitulé "ACQUISITIONS ET INSTALLATIONS APPAREILS DE VENTILATIONS ET CLIMATISATIONS" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 7 499 490 F CFA.
- Marché n° T_CMB_060/ 2023 intitulé "REHABILITATION DU LOGEMENT SAGE FEMME AU POSTE DE SANTE DE DIAMAGEUNE 1" attribué à "GAYE SUARL" pour un montant de 9 950 000 F CFA.

11) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Pour les marchés cités ci-après, la mission n'a pas pu obtenir de preuve que les candidats non retenus ont été informés des motifs de rejet de leurs offres, conformément à l'article 50 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. En effet, les lettres d'invitation fournies dans le dossier ne sont passignées par les soumissionnaires et ne mentionnent pas les motifs de rejet des offres des candidats éliminés. Cette situation empêche de garantir le respect des dispositions de l'article 5 du même arrêté n° 7118 du 23 mars 2023.

- Marché n° S_CMB_039 / 2023 intitulé "ENTRETIEN CANIVEAUX ET CANAUX" attribué à "GROUPE INGENIEUR ET PARTENAIRE" pour un montant de 13 000 000 F CFA.
- Marché n° S_CMB_037 / 2023 intitulé "ENTRETIEN ET REPARATION DU RESEAU ELECTRIQUE" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 13 990 080 F CFA.
- Marché n° T_CMB_058/ 2023 intitulé "TRAVAUX DE REFECTIONS DE SALLES DE CLASSES A L'ECOLE ELEMENTAIRE DE CHADEN" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 6 995 000 F CFA.
- Marché n° T_CMB_027/ 2023 intitulé "TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES" attribué à "ECPD" pour un montant de 19 937 600 F CFA.
- Marché n° S_CMB_025/ 2023 intitulé "ENTRETIEN ET REPARATION DES BATIMENTS LOCAUX" attribué à "GIE JAPPO JARINOU" pour un montant de 14 485 000 F CFA.
- Marché n° F_CMB_047/ 2023 intitulé "ACHAT DE PIECES OU MATERIELS DE RECHANGES AUTOMOBILES POUR LES ATELIERS ET GARAGES" attribué à "SEYDOU DIA PIECES DETACHEES" pour un montant de 9 987 520 F CFA.
- Marché n° T_CMB_060/ 2023 intitulé "REHABILITATION DU LOGEMENT SAGE FEMME AU POSTE DE SANTE DE DIAMAGEUNE 1" attribué à "GAYE SUARL" pour un montant de 9 950 000 F CFA.

12) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

S'agissant des marchés cités ci-après, nous n'avons pas de preuve que les projets de contrat ont été soumis à l'avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), comme l'exige l'article 1 de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023

- Marché n° S_CMB_039 / 2023 intitulé "ENTRETIEN CANIVEAUX ET CANAUX" attribué à "GROUPE INGENIEUR ET PARTENAIRE" pour un montant de 13 000 000 F CFA.
- Marché n° S_CMB_037 / 2023 intitulé "ENTRETIEN ET REPARATION DU RESEAU ELECTRIQUE" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 13 990 080 F CFA.
- Marché n° T_CMB_058/ 2023 intitulé "TRAVAUX DE REFECTIONS DE SALLES DE CLASSES A L'ECOLE ELEMENTAIRE DE CHADEN" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 6 995 000 F CFA.
- Marché n° T_CMB_027/ 2023 intitulé "TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES" attribué à "ECPD" pour un montant de 19 937 600 F CFA.
- Marché n° S_CMB_025/ 2023 intitulé "ENTRETIEN ET REPARATION DES BATIMENTS LOCAUX" attribué à "GIE JAPPO JARINOU" pour un montant de 14 485 000 F CFA.
- Marché n° F_CMB_022/ 2023 intitulé "ACQUISITIONS ET INSTALLATIONS APPAREILS DE VENTILATIONS ET CLIMATISATIONS" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 7 499 490 F CFA.
- Marché n° F_CMB_047/ 2023 intitulé "ACHAT DE PIECES OU MATERIELS DE RECHANGES AUTOMOBILES POUR LES ATELIERS ET GARAGES" attribué à "SEYDOU DIA PIECES DETACHEES" pour un montant de 9 987 520 F CFA.
- Marché n° T_CMB_060/ 2023 intitulé "REHABILITATION DU LOGEMENT SAGE FEMME AU POSTE DE SANTE DE DIAMAGEUNE 1" attribué à "GAYE SUARL" pour un montant de 9 950 000 F CFA.

13) Défaute de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Pour les DRP CR, la Commune de Mbour n'a pas transmis à la DCMP la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché, en violation de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023. Cet article stipule que *"les marchés attribués suivant la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. À cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe en charge du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché."*

- Marché n° S_CMB_039 / 2023 intitulé "ENTRETIEN CANIVEAUX ET CANAUX" attribué à "GROUPE INGENIEUR ET PARTENAIRE" pour un montant de 13 000 000 F CFA.
- Marché n° S_CMB_037 / 2023 intitulé "ENTRETIEN ET REPARATION DU RESEAU ELECTRIQUE" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 13 990 080 F CFA.
- Marché n° S_CMB_025/ 2023 intitulé "ENTRETIEN ET REPARATION DES BATIMENTS LOCAUX" attribué à "GIE JAPPO JARINOU" pour un montant de 14 485 000 F CFA.
- Marché n° F_CMB_022/ 2023 intitulé "ACQUISITIONS ET INSTALLATIONS APPAREILS DE VENTILATIONS ET CLIMATISATIONS" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 7 499 490 F CFA.
- Marché n° F_CMB_047/ 2023 intitulé "ACHAT DE PIECES OU MATERIELS DE RECHANGES AUTOMOBILES POUR LES ATELIERS ET GARAGES" attribué à "SEYDOU DIA PIECES DETACHEES" pour un montant de 9 987 520 F CFA.

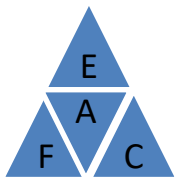
Constats relatifs aux avenants

Au cours de la gestion sous revue, Commune de Mbour a passé deux avenants pour un montant total de 51 544 760 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaute de soumission de l'avenant à l'avis de la CPM en violation de l'article 142 du CMP

- Marché n° T/344/11/23/PT intitulé "avenant n°01 « prise en compte des travaux complémentaires des poches de santhie 1, 2 et Gouye Mouride de même que sur les autres poches et la prolongation d'un (01) mois du délai d'exécution du marché initial » au marché n° T/058/03/23/PT du 23 mars 2023 relatif à l'appel d'offres ouvert pour les travaux d'extension du réseau électrique" attribué à "" pour un montant de 31 130 760 F CFA.
- Marché n° T/352/12/23/PT intitulé "avenant n° 01 au marché n° T/129/05/23/PT du 09 mai 2023 (Travaux de réhabilitation du terrain de basket du stade Caroline FAYE) relatif à la « prise en compte des travaux de construction de vestiaire au terrain de basket du stade Caroline Faye et la prolongation d'un (01) mois du délai d'exécution du marché initial »" attribué à "" pour un montant de 20 414 000 F CFA.



Titre	Attributaire	Montant en FCFA	Observations
Travaux de construction de tribunes dans le stade municipal	ESCOF	249 804 112 FCFA	-Les travaux sont en cours. Néanmoins, un retard important a été constaté sur l'exécution des travaux
Travaux de construction de bâtiments administratifs dans la Commune de Mbour	IMAS SARL	142 594 150 FCFA	La construction de la structure du bâtiment administratif a été exécutée. L'inspection physique effectuée a permis de relever que malgré que la structure soit finalisée, la Commune de Mbour n'a pas prévu les installations électriques et l'adduction d'eau. Selon les responsables, ces éléments n'étant pas prévus dans le contrat initial, ils lanceront un nouveau marché pour la finalisation des travaux. La commune de Mbour devrait songer à passer des marchés clé en main afin de permettre une réception totale des travaux, éviter une double procédure et faire des économies.
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CHAUSSEES EN PAVES DANS LA COMMUNE DE MBOUR	SICOPRES	293 539 160 FCFA	Il s'agit du seul marché qui présente un niveau d'exécution plus ou moins correct. Toutefois, les signalisations prévues n'ont pas été installées. Il subsiste aussi sur la chaussée des bosses qu'il convient de corriger.
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPECTACLE (PHASE 1) DANS LA COMMUNE DE MBOUR	IMAS SARL	99 948 941 FCFA	La salle de spectacle construite est dépourvue de: - toit, -toilettes -fenêtre -électricité ventilation -etc. Ce marché d'une valeur de 99.948.941, destiné à la construction d'une salle de spectacle, s'est finalement limitée à la construction de 4 murs avec une esplanade. Les responsables de la Commune nous affirment qu'un marché supplémentaire sera lancé afin d'achever les travaux. Il a été relevé que la valeur du marché est disproportionnée par rapport à la nature des travaux réalisés.
TRAVAUX DE DRAINAGES DES EAUX PLUVIALES	VISION FUTUR	223 500 000 FCFA	Les caniveaux ont été installés dans une zone sablonneuse, raison pour laquelle, les ordures et le sable ont bouché les canalisations et donc l'objet du marché d'une valeur de 223.500.000 F CFA qui consistait à drainer les eaux pluviales n'a pas été atteint. Il est inadmissible que des installations de cette valeur puissent être faites dans une zone aussi inadaptée. Il est à se demander si une planification sérieuse a été faite.
Avenant n° 01 au marché n° T/129/05/23/PT du 09 mai 2023 (Travaux de réhabilitation du terrain de basket du stade Caroline FAYE) relatif à la « prise en compte des travaux de construction de vestiaire au terrain de basket du stade Caroline Faye et la prolongation d'un (01) mois du délai d'exécution du marché initial »		20 414 000 FCFA	Les vestiaires n'ont ni toilettes, ni eau encore moins de l'électricité. D'ailleurs, il n'a même pas été prévu d'alimenter les vestiaires des sportifs en eau. Il n'existe pas de porte ni de fenêtre. L'accès au local n'est pas sécurisé. Il a été relevé dans le cadre de la mission que les vestiaires ont été transformées en toilettes publiques accessibles à tous.
TRAVAUX DE REHABILITATION DU STADE CAROLINE FAYE	IMAS SARL	68 802 791 FCFA	Les travaux portant sur la construction des tribunes et des vestiaires d'une valeur de 89.216.791 F CFA présentent des défauts de construction importants et apparents. D'ailleurs, étant donné que les tribunes sont quasiment sur le point de s'effondrer, la ville a installé des poutres en fer pour soutenir provisoirement la structure fragile. Il est évident que l'utilisation des tribunes présentent des risques réels d'effondrement. Les investissements facturés ainsi à la somme de 89.216.791 F CFA ne sont pas utilisables. Les travaux de finition n'ont jamais été faits alors que le marché a déjà été réceptionné. La commune prévoit de lancer un marché supplémentaire afin de procéder aux travaux de finition alors que ces derniers étaient déjà prévus dans ce marché.
TRAVAUX DE REFECTIONS DE SALLES DE CLASSES A L'ECOLE ELEMENTAIRE DE CHADEN	E.C.P.D	6 995 000 FCFA	L'objet du marché a été illégalement détourné. En effet, la réfection des salles de classe a été remplacée par la réfection d'un bout de mur.

OPINION

La revue a porté sur vingt-quatre (24) marchés dont six (4) appels d'offres ouvert, deux (2) Appels d'Offres Restreints, quatre (4) Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO), douze (12) Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR), deux (2) avenants.

Sur la base de la population des marchés, à notre avis, la Commune de Mbour ne s'est pas conformée aux dispositions du Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des marchés.

Dakar, le 26 novembre 2024.

Pour EAFC-GENIUS Audit & Conseil
BABACAR DIAME
 Expert-Comptable Diplômé
 Commissaire aux comptes
 Inscrit au Tableau de l'Ordre National
 des Experts Comptables et Comptables Agrées du
 Sénégal

II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

II.1. Contexte général de la mission

Conscient du volume important des dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête.

La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.



La sélection des marchés à auditer a été faite par nos soins sur la base des marchés passés par l'autorité contractante au cours de la gestion concernée et des critères non limitatifs ci-dessous :

- ✔ 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
- ✔ 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte ;
- ✔ 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- ✔ 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA ;
- ✔ 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés) ;
- ✔ au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples ;
- ✔ au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte ;
- ✔ (Le taux de revue est porté à 50%, en nombre ou en valeurs, si ces DRP (simples et/ou restreintes) représentant le mode de passation prédominant en valeurs chez l'Autorité contractante et à 75% si elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante) ;
- ✔ 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (ministère de la Santé, Ministère de la Formation professionnelle, Agence nationale de la Couverture maladie universelle, Fonds de Financement de la Formation professionnelle et technique (3FPT), Office national de la Formation professionnelle, Université Gaston Berger de StLouis, Université Alioune Diop de Bambey, Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats (le taux de sélection pourra évoluer en fonction des Accords conclus avec ce Partenaire).

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité.

Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à passer en revue a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés d'une distribution adéquate en prenant en compte à la fois les différents modes de passation et les natures de marchés (fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux).

Nous avons aussi procédé à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue.

Le présent rapport s'inscrit dans ce contexte et porte sur la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics et des avenants conclus au titre de la gestion 2023.

II.2. Objectifs et étendue de la mission

L'objet de la mission est de procéder à l'audit de conformité des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés et à l'audit d'exécution physique des marchés au titre de l'exercice budgétaire 2023.

II.2.1. Objectif global

La mission a pour objectif principal d'analyser la capacité du dispositif organisationnel, notamment commission des marchés et cellule de passation des marchés à remplir efficacement la mission qui leur est assignée, d'analyser et de mesurer tout le long du processus de passation et d'exécution le respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés, et tout autre acte réglementaire ou convention applicable, et la performance du système (respect des délais...). Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables (CMP ou Convention de financement).



II.2.2. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques sont de :

- (I). Se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ;
 - (II). Vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
 - (iii). Fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
 - (iv). Identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
 - (v). Procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
 - (vi). Pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
 - (vii). Dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
 - (viii). Examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et indique en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés d'entente directe par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés d'entente directe non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
 - (ix). Examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
 - (x). Examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;
 - (xi). Évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur taux d'application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
 - (xii). Évaluer la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics ;
- Formuler des recommandations en précisant la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires.

III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

III.1. Cadre juridique et organisationnel des marchés publics

Le cadre juridique des marchés publics au Sénégal comprend un ensemble de textes parmi lesquels on peut, entre autres, citer :

- ✓ La Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ La Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ La Directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ La Directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- ✓ La loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- ✓ La loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- ✓ La loi n° 65-50 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée ; VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- ✓ La loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
- ✓ La loi n° 2008-43 du 20 août 2008, modifiée par la loi n° 2009-26 portant partie législative du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ La loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant partie législative du Code de la Construction ;
- ✓ La loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 06 juillet 2010 sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées ;
- ✓ La loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ;
- ✓ La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- ✓ La loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal ;
- ✓ La loi d'orientation n° 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- ✓ La loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- ✓ La loi d'orientation n° 2021-28 du 15 juin 2021 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- ✓ La loi d'orientation n° 2020-08 du 19 avril - relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- ✓ Le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- ✓ Le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des marchés publics ;
- ✓ Le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ Le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant partie réglementaire du Code de la Construction ;
- ✓ Le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- ✓ Le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;



III.2. Les organes de contrôle et de régulation

Le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation et les répartit entre deux entités.

III.2.1. Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

L'ARCOP est une autorité administrative indépendante, personne morale de droit public rattachée au Secrétariat Général de la Présidence de la République créée par la loi n° 2022-07 du 19 avril 2020 modifiant le Code des Obligations de l'Administration.

Elle est dotée de l'autonomie administrative et financière. La mission et les attributions de l'ARCOP sont définies par le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP.

III.2.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)

La Direction Centrale des Marchés publics créée par le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 a pour mission :

- d'assurer le contrôle a priori des procédures de passation de marchés publics ;
- d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder, à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- d'assurer en relation avec l'organe de régulation, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- de contribuer, en relation avec l'organe de régulation, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

III.2.3. Les organes chargés des marchés publics.

Le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 a prévu au niveau de chaque Autorité Contractante (AC), la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés. Ces deux structures encadrées par les articles 35, 36-1 et 141 du Code des Marchés Publics. Par ailleurs les articles 27 et suivants dudit Code fixent les attributs de la Personne Responsable des Marchés.

III.2.3.1. La Personne Responsable des Marchés (PRM)

Selon l'article 27 du Code des Marchés Publics, la procédure de passation du marché est conduite par la Personne Responsable des Marchés (PRM), qui est habilitée à signer le marché au nom de l'Autorité Contractante. Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue. L'autorité contractante peut désigner d'autres personnes responsables des marchés, en précisant les catégories et les montants des marchés pour lesquels celles-ci disposent des compétences de personnes responsables de marchés.

III.2.3.2. La Commission des Marchés (CM) et Cellule de Passation des Marchés (CPM)

Selon l'article 35 du Code des Marchés Publics, au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une Commission des Marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics.

L'arrêté N° 007116 du 23 mars 2023 fixe le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes et l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement des cellules de passation des marchés.

III.3. Les seuils de passation des marchés spécifiques aux établissements publics

=> APPEL D'OFFRES OUVERT

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

Marché d'un montant estimatif	> ou = 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
	> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
	> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

Marché d'un montant estimatif	> ou = 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
	> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
	> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles

Les seuils d'examen préalable par l'organe chargé du contrôle des Marchés publics des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation, visés à l'article 141 du Code des Marchés, sont fixés comme suit :

Pour l'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, les collectivités locales y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous leur autorité, les groupements mixtes et les établissements publics locaux, ainsi que pour les établissements publics.

Marché d'un montant estimatif	> ou = 300 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe
	> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	> ou = 150 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

Pour les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général

Marché d'un montant estimatif	> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe.
	> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

Pour les Sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire

Marché d'un montant estimatif	> ou = 600 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe.
	> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

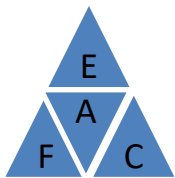
=> DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP)

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

Marché d'un montant estimatif	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS)
	< 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	



Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :		
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes.	
Marché d'un montant estimatif	< 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)
	< 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	
Marché d'un montant estimatif	> ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 70 000 000 FCFA	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)
	> ou = 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures mais < 50 000 000 FCFA ;	
	> ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes mais < 50 000 000 FCFA	
Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :		
Marché d'un montant estimatif	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS)
	< 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes.	
Marché d'un montant estimatif	< 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)
	< 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	
Marché d'un montant estimatif	> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 100 000 000 FCFA	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)
	> ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures mais < 60 000 000 FCFA ;	
	> ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes mais < 60 000 000 FCFA	



IV. CONSTATS SUR LA PREPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION

IV.1 DEROULEMENT DE LA MISSION

Conformément aux termes de référence (TDR) relatifs à la mission, Il a été procédé à la revue documentaire de tous les marchés et contrats mis à notre disposition conformément au code des marchés publics et les textes réglementaires qui les régissent. Ces travaux ont également porté sur l'audit de l'exécution et de règlement des marchés et contrats. Une appréciation de la performance globale de la procédure de passation de marchés, a été effectuée.

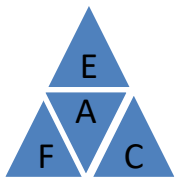
Enfin, il a été organisé une réunion de restitution avec l'ensemble des acteurs participant à la passation des marchés au sein de la Commune de Mbour.

IV.2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Lors des travaux, des difficultés rencontrées ont impacté sur le déroulement normal de la mission. Elles sont, entre autres, liées à :

- ✓ La communication des dossiers de marché non exhaustive ;
- ✓ Le retard dans la communication des compléments de documents demandés par notre équipe.

Nous saluons toutefois l'engagement et la collaboration du personnel de Commune de Mbour.



IV.3 PRÉSENTATION DE COMMUNE DE MBOUR

C'est le 04 décembre 1926, que Mbour est devenu Commune par arrêté du Gouverneur de l'Afrique occidentale française.

Les organes de la Commune de Mbour sont :

- Le Conseil municipal, organe délibérant composé de 76 conseils municipaux ;
- L'organe exécutif composé du Maire et ses neuf adjoints.

Des commissions techniques sont mises en place et ont en charge la réflexion technique dans des domaines d'activités précises.

Les services techniques et l'administration de la Commune relève du Secrétaire général qui est un fonctionnaire de l'Etat nommé par le Maire.

A l'instar des autres collectivités territoriales, la Commune de Mbour gère d'autres domaines d'activités qui avant la Loi n°96-07 du 22 mars 1996 étaient du ressort et sous la responsabilité de l'Etat à savoir :

- Domaines ;
- Environnement et Gestion des ressources naturelles ;
- Santé, Population et Action Sociale ;
- Jeunesse, sports et Loisirs ;
- Culture ;
- Education ;
- Aménagement du territoire ;
- Urbanisme et Habitat.

IV.4 CONSTATS RELATIF A LA PREPARATION DES MARCHES

IV.4.1 PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHES (PRM)

Au sein de la Commune de Mbour la personne responsable des marchés est le Maire.

IV.4.2 CONSTATS RELATIFS A LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES (CPM)

- ✔ La cellule de passation des marchés de la Commune de Mbour a été mise en place par l'arrêté N°091-2022 du 28/12/2022. Toutefois, la preuve de la transmission dans les délais des actes de nomination des membres de la CPM et des attestations de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable à la DCMP et à l'ARCOP n'a pas été fournie à la mission.
- ✔ Les rapports trimestriels sur la passation des marchés publics élaborés par la Commune de Mbour n'ont pas été transmis à la mission. IL en est aussi ainsi du rapport annuel sur la passation des marchés. Par ailleurs, la mission n'a pas eu la preuve que lesdits rapports ont été transmis à la DCMP et à l'ARCOP dans les délais.
- ✔ La Cellule de Passation des Marchés ne procède pas à la réalisation et à la tenue des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés en violation de l'article Premier de l'arrêté n°23MAR2023-007115 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

IV.4.3 CONSTATS RELATIFS A LA COMMISSION DES MARCHES (CM)

- ✔ La Commission des Marchés de la Commune de Mbour a été mise en place le 28 décembre 2022 par l'arrêté N°090-2022. Le maire de la commune s'est auto-désigné président de la CM en violation de l'article 2 de l'arrêté 007116 du 23 mars 2023. Cette situation a été régularisée par l'arrêté N°123-2023/CMB le 30 mars 2023. Cette situation a été régularisée par l'arrêté N°123-2023/CMB le 30 mars 2023. La mise en place tardive de la Commission des Marchés est une violation des dispositions réglementaires.
- ✔ La preuve de la transmission dans les délais des actes de nomination des membres de la CM à la DCMP et à l'ARCOP n'a pas été fournie à la mission.

IV.4.4 CONSTATS RELATIFS AUX DOCUMENTS DE PROGRAMMATION ET DE PREPARATION DES MARCHES

- ✔ L'AGPM de la Commune de Mbour n'a pas été publié sur le portail des marchés publics en violation de l'article 56 du CMP.
- ✔ Le PPM de la Commune de Mbour a été publié dans les délais sur le portail des marchés publics

IV.4.5 CONSTATS SUR L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS DE MARCHES

- ✔ L'article 1^{er} de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des autorités contractantes dispose que les Cellules de Passation des Marchés sont responsables du classement et de l'archivage des documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services. Etant donné que les procédures de passation des marchés publics, quel que soit le montant, sont soumises entre autres aux principes de la transparence des procédures, et ce à travers, la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures, il est attendu des autorités contractantes qu'elles accordent à l'archivage des documents l'importance qui sied. Cette disposition exige des autorités contractantes la mise en place d'un système d'archivage adéquat facilitant la recherche et l'exploitation de la documentation des marchés. Cependant, nous avons constaté que le système d'archivage mis en place par la Commune de Mbour est à la fois insatisfaisant et non conforme au manuel de classement de l'ARCOP. La transmission des documents à l'équipe d'audit se faisait de manière lente et progressive.

IV.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES

IV.5.1 Échantillonnage

Au titre de la gestion 2023, la Commune de Mbour nous a communiqué trente-deux (32) marchés passés suivant les différents modes de passation pour un montant total de 2 654 771 213 F CFA TTC. La revue a porté sur 24 marchés d'un montant total de 2 359 889 684 F CFA, soit un taux de couverture de 75% en nombre et 88% en valeur.

Le tableau suivant présente le détail des marchés sélectionnés selon leur mode de passation.

Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2023				Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
		Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
1	AOO	6	1 040 388 763 F CFA	4	785 886 363 F CFA	66.67 %	75.54 %
2	AOR	2	1 240 951 460 F CFA	2	1 240 951 460 F CFA	100 %	100 %
3	AVENANT	2	51 544 760 F CFA	2	51 544 760 F CFA	100 %	100 %
4	DRPCO	4	150 445 411 F CFA	4	150 445 411 F CFA	100 %	100 %
5	DRPCR	18	171 440 819 F CFA	12	131 061 690 F CFA	66.67 %	76.45 %
	TOTAL	32	2 654 771 213 F CFA	24	2 359 889 684 F CFA	75 %	88.89

IV.5.2 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

IV.5.2.1 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES SOUS REVUE DE LA DCMP

Au cours de la gestion 2023, la Commune de Mbour n'a pas passé de marchés dont les montants unitaires budgétisés dépassent les seuils de revue prévus par l'arrêté n° 007122 du 23 Mars 2023 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marchés.

IV.5.2.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES SOUS REVUE DE LA CPM

Au cours de la gestion sous revue, la Commune de Mbour a passé quatre marchés dont les montants unitaires budgétisés sont inférieurs aux seuils de revue de la DCMP pour un montant total de 785 886 363 FCFA TTC.

N° marché	Intitulé	Montant	Attributaire
T0118/23/PT	Travaux de construction de tribunes dans le stade municipal	249 804 112 F CFA	ESCOF
T/354/12/23/PT	Travaux de construction de bâtiments administratifs dans la Commune de Mbour	142 594 150 F CFA	IMAS SARL
T_CMB_044 / 2023	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CHAUSSEES EN PAVES DANS LA COMMUNE DE MBOUR	293 539 160 F CFA	SICOPRES
T_CMB_012 / 2023	TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPECTACLE (PHASE 1) DANS LA COMMUNE DE MBOUR	99 948 941 F CFA	IMAS SARL

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

Pour les appels d'offres ouverts soumis à la revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), la Commune de Mbour n'a pas procédé à la publication des avis d'appels d'offres sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que 'les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence doivent être publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics.'

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

La revue des AOO a permis de constater qu'il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion."

3) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, la Commune de Mbour n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.

4) Absence d'avis de la CPM sur le projet de DAO en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

La Cellule de Passation des Marchés de la Commune de Mbour n'a pas donné son avis formel sur la passation des marchés passés par AOO, en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 et de l'article 141 du CMP.

5) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

La Cellule de Passation des Marchés de la Commune de Mbour n'a pas donné son avis formel sur les rapports d'évaluation et les PV d'attribution, en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

6) Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation de l'article 84 du CMP.

Dans le cadre de l'audit, notre équipe a constaté que la Commune de Mbour n'a pas procédé à la restitution des garanties de soumission aux candidats, en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP). Ledit article stipule que "Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante doit immédiatement informer les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restituer les garanties de soumission et publier un avis d'attribution provisoire ou le notifier aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte.

7) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

La Commune de Mbour n'a pas publié les avis d'attribution provisoire sur le portail des marchés publics en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics qui stipule que les avis d'attribution doivent être publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence.

8) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023

Les projets de contrat n'ont pas été soumis à l'avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), en violation des articles 1er de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 et 141 du Code des Marchés Publics (CMP).

9) Déficit de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de l'article 86 du CMP

La Commune de Mbour ne matérialise pas la notification des marchés aux titulaires, en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics (CMP), qui stipule que 'L'autorité contractante doit notifier le contrat au titulaire. La notification consiste en une remise au titulaire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi. La date de notification est celle du récépissé ou de l'avis de réception.' Cette situation empêche la détermination précise de la date d'effet des marchés. En effet, selon l'article 87 du CMP, 'Le marché, déjà conclu, ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date de sa notification.'

10) Déficit de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

La Commune de Mbour ne publie pas les avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en contravention à l'article 86 du Code des Marchés Publics qui exige la publication d'un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Déficit de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.

Le marché n° T/354/12/23/PT intitulé "travaux de construction de bâtiments administratifs dans la Commune de Mbour" attribué à "IMAS SARL" pour un montant de 142 594 150 F CFA, n'a pas été mentionné dans l'avis général de passation des marchés. Cette omission constitue une violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics, qui dispose que "Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. En effet, il n'a pas été mentionné dans l'AGPM publié le 28 décembre 2022.

2) Déficit de respect du délai réglementaire entre l'avis d'appel d'offres et le dépôt en violation de l'article 64 du CMP.

"Pour le marché n° T_CMB_044 / 2023 intitulé 'Travaux de construction de chaussées en pavés dans la Commune de Mbour', attribué à 'SICOPRES' pour un montant de 293 539 160 F CFA, le délai accordé pour le dépôt des offres a été de 29 jours en violation de l'article 54 du Code des Marchés Publics, qui stipule que 'Dans les procédures d'appels d'offres ouverts, avec ou sans qualification, le délai minimal de dépôt des offres ou des candidatures est de trente (30) jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence, dans le cas d'appels d'offres nationaux.'"

3) Déficit de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Pour les marchés cités ci-dessous, il a été constaté que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Évaluation n'ont pas pris connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable, en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que "Les membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts sont tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions des marchés. Ils signent une attestation de prise de connaissance de la charte de l'éthique et de la commande publique responsable qui sera annexée à chaque rapport d'évaluation qu'ils produiront. "

- Marché n° T0118/23/PT intitulé "travaux de construction de tribunes dans le stade municipal" attribué à "ESCOF" pour un montant de 249 804 112 F CFA.
- Marché n° T/354/12/23/PT intitulé "travaux de construction de bâtiments administratifs dans la Commune de Mbour" attribué à "IMAS SARL" pour un montant de 142 594 150 F CFA.
- Marché n° T_CMB_012 / 2023 intitulé "TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPECTACLE (PHASE 1) DANS LA COMMUNE DE MBOUR" attribué à "IMAS SARL" pour un montant de 99 948 941 F CFA.

4) Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP

Pour le Marché n° T/354/12/23/PT intitulé "travaux de construction de bâtiments administratifs dans la Commune de Mbour" attribué à "IMAS SARL" pour un montant de 142 594 150 F CFA, la revue a permis de constater qu'un seul candidat en l'occurrence l'entreprise IMAS SUARL a répondu à l'appel d'offre publié dans le journal le Sud Quotidien et la Commune de Mbour lui a donc attribué le marché. Toutefois, la revue de son dossier a permis de relever que ladite entreprise ne remplit pas les critères définis dans le DAO. En effet, l'examen de son offre a permis de relever les incohérences ci-après :

- Incohérences sur les critères financiers : Bien que le chiffre d'affaires (CA) moyen exigé devrait être constitué uniquement de CA relatif à des activités de BTP, il a été relevé sur ses états financiers que l'ensemble de son CA est constitué de ventes de marchandises répartis ainsi : 602 000 000 F CFA pour 2022, 496 000 000 F CFA pour 2021 et 423 111 000 F CFA pour 2020 (Réf TA du compte de résultat).
- Les états financiers présentés par l'attributaire du marché ne sont même pas conformes avec le modèle préconisé par le SYSCOHADA. En effet, le modèle utilisé n'est plus en vigueur depuis le 31 décembre 2017. De plus la personne qui aurait certifié ces comptes n'est ni expert-comptable ni connue de l'ONECCA.
- S'agissant de la ligne de crédit, le document produit par le soumissionnaire et émanant de la Bridge Banque n'est pas une attestation de crédit dans laquelle la banque prend un quelconque engagement ferme. En effet, la banque ne confirme en aucun cas que le soumissionnaire détient les fonds requis (50 millions de CFA) ou qu'elle lui a accordé une ligne. En réalité, il s'agit simplement d'une promesse conditionnelle de prêt émise par ladite banque.
- Le soumissionnaire a fourni les Curriculum Vitae (CV) de deux personnes qui feraient partie de son personnel alors que l'attestation d'IPRES indique que ladite société ne compte qu'un seul employé.
- Pour le matériel devant servir à exécuter les travaux, le soumissionnaire a produit un contrat de prélocation d'un véhicule pickup et d'un camion Benne que lui aurait loué une autre entreprise. Toutefois, la revue de la carte grise du camion Benne permet de relever que ce dernier n'en n'est pas propriétaire. Donc le titulaire n'a fourni aucun élément pouvant prouver qu'il détient le matériel nécessaire à l'exécution des travaux.
- Par rapport à la conformité des pièces administratives, le quitus fiscal et le certificat de non-faillite produits par l'attributaire du marché ne sont pas valides. Ces documents dataient de l'année 2021 alors que leur durée de validité de ces documents est de 3 mois.

En somme, compte tenu de ces éléments susmentionnés, il était inapproprié d'attribuer le marché à la société IMAS SUARL.

Pour le marché n° T0118/23/PT intitulé "travaux de construction de tribunes dans le stade municipal" attribué à "ESCOF" pour un montant de 249 804 112 F CFA, l'évaluation n'a pas été faite sur la base des critères défini dans le DAO et les incohérences suivantes ont été notées.

- L'attributaire a fourni deux attestations de service fait délivrées par la commune de Mbour, l'une d'un montant de 186 275 100 F CFA et l'autre de 178 025 150 F CFA, alors qu'il était requis dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) de fournir au moins un marché similaire d'une valeur minimale de 200 000 000 F CFA. Par ailleurs, dans le rapport d'évaluation, les évaluateurs soutiennent que l'attributaire avait exécuté un marché similaire s'élevant à 290 243 350 F CFA pour la construction d'une Usine ZALAR. Toutefois, aucune attestation de service fait liée à ce marché n'est intégrée dans son offre technique.
- Les états financiers fournis par l'attributaire ne sont pas certifiés.
- L'attestation de ligne de crédit fournie par le titulaire du marché n'est pas conforme au modèle joint au DAO. En effet, le document produit par le soumissionnaire et émanant de la banque COFINA n'est pas une attestation de crédit conforme. Dans ledit document, la banque ne confirme en aucun cas que le soumissionnaire détient les fonds requis (125 millions de CFA) ; il s'agit simplement d'une promesse conditionnelle de prêt émise par ladite banque.
- L'attributaire a affirmé dans son offre avoir dans son personnel 8 employés, alors que les attestations de la CSS et de l'IPRES indiquent que l'entreprise ne compte que deux employés.
- L'attributaire n'a fourni aucune preuve démontrant qu'il a en sa possession le matériel requis. Il n'a pas non plus intégré dans son offre un contrat de prélocation. En considérant les éléments susmentionnés, il est clair que le soumissionnaire ESCOF, attributaire du marché, n'aurait en aucun cas dû gagner ce marché.



Pour le marché n° T_CMB_012 / 2023 intitulé "TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPECTACLE (PHASE 1) DANS LA COMMUNE DE MBOUR" attribué à "IMAS SARL" pour un montant de 99 948 941 F CFA, la revue de l'évaluation a permis de relever que l'attributaire du marché ne remplit pas les critères d'attribution définis dans le DAO. L'examen des offres et du DAO a permis de constater la situation suivante :

- Il est exigé aux candidats de prouver l'exécution d'au moins deux marchés similaires d'un montant minimum de 75 000 000 FCFA par marché. Toutefois, le titulaire a fourni trois marchés similaires dont un (1) seulement dépasse la somme de 75 000 000.
- Il est exigé dans le DAO, un chiffre d'affaires moyen annuel de 155 000 000 FCFA au cours des 3 dernières années. Toutefois, il ressort de l'appréciation des états financiers du titulaire qu'il n'a réalisé au cours des trois dernières années aucun chiffre d'affaires relatifs à des marchés de travaux similaires.
- Il a aussi été exigé de produire une attestation de ligne de crédit d'un montant au moins égal à 35 000 000 FCFA. Toutefois, le titulaire n'a pas fourni une attestation de ligne de crédit mais juste un document que la banque a dénommé « une attestation de capacité financière » sur laquelle elle ne prend aucun engagement ferme. En effet, elle se limite à déclarer que "l'entreprise doit pouvoir disposer de moyens financiers nécessaires à l'exécution des marchés à hauteur de 35 000 000 F CFA pour lequel elle soumet une offre. Cette attestation de capacité financière d'un montant de 35 000 000 F CFA, délivrée sur la base des informations à notre disposition est sans engagement ni responsabilité de notre part".
- Il est exigé dans le DAO, la fourniture des états financiers certifiés par un Expert - Comptable ou Comptable Agréé inscrit à l'ONECCA. Il ressort des recoupements effectués que le Cabinet "GESTION ETUDE COMPTABLE" qui a certifié les états financiers du titulaire n'est pas un cabinet inscrit à l'ordre et n'est pas habilité à certifier des comptes.
- Il est exigé dans le DAO de mobiliser deux ingénieurs répartis ainsi :
 - * un ingénieur en génie civil avec 10 ans d'expérience professionnelle et ayant réalisé deux projets similaires au marché au cours des 5 dernières années et en tant que chef de projet. Toutefois, le candidat a fourni à la place d'un ingénieur un Technicien supérieur en génie civil disposant que de 7 ans d'expérience professionnelle au lieu de 10 ans.
 - * un ingénieur ou technicien en génie civil avec 5 ans d'expérience et ayant réalisé 2 marchés similaires au cours des cinq (5) dernières années en tant que chef de chantier.Toutefois, le CV fourni ne fait pas ressortir le parcours académique. Il n'est donc pas possible de savoir son niveau d'étude.
- Il est exigé dans le DAO de fournir comme matériel : un bétonnier 500L, une aiguille vibrante, un camion BENE 16 M3, un véhicule de liaison double cabine tout terrain. Pour justifier la disponibilité du matériel demandé, le titulaire a fourni un contrat de location le liant à la société A&Z LOGISTICS pour la location d'un Pick Up double cabine immatriculé AA XXX FY et d'un camion bene de 20 m3 immatriculé AA XXX FX. Toutefois, après revue des cartes grises, il s'avère que les véhicules appartiennent respectivement à A. Ndiaye et A. SAMB. Aucun des deux véhicules n'appartient donc à A&Z LOGISTICS, le prétendu bailleur.

5) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Pour les marchés ci-dessous, les candidats non retenus n'ont pas été informés des motifs du rejet de leurs offres, en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP). Il est stipulé dans ledit article que "Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte." L'absence de notification formelle des motifs de rejet peut entraîner des contestations et des recours de la part des soumissionnaires évincés.

- Marché n° T0118/23/PT intitulé "travaux de construction de tribunes dans le stade municipal" attribué à "ESCOF" pour un montant de 249 804 112 F CFA.
- Marché n° T_CMB_044 / 2023 intitulé "TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CHAUSSEES EN PAVES DANS LA COMMUNE DE MBOUR" attribué à "SICOPRES" pour un montant de 293 539 160 F CFA.

6) Déficit de publication de l'attribution provisoire dans un journal de grande diffusion en violation de l'article 84 du CMP

La Commune de Mbour s'est abstenue de publier dans un journal de large diffusion les avis d'attribution des marchés suivants, en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule : "Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte."

- Marché n° T0118/23/PT intitulé "travaux de construction de tribunes dans le stade municipal" attribué à "ESCOF" pour un montant de 249 804 112 F CFA.
- Marché n° T_CMB_044 / 2023 intitulé "TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CHAUSSEES EN PAVES DANS LA COMMUNE DE MBOUR" attribué à "SICOPRES" pour un montant de 293 539 160 F CFA.

7) Déficit de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP

Pour le marché n° T_CMB_044 / 2023, intitulé "Travaux de construction de chaussées en pavés dans la commune de Mbour", attribué à "SICOPRES" pour un montant de 293 539 160 F CFA, nous avons constaté que la garantie de bonne exécution n'a pas été fournie. Cette omission constitue une violation de l'article 115 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule que "tout titulaire d'un marché d'un montant supérieur ou égal aux seuils fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances doit fournir une garantie de la bonne exécution de celui-ci, destinée à couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services". Selon l'arrêté n° 7121 du 23 mars 2023, le seuil à partir duquel une garantie de bonne exécution est requise pour les marchés de travaux est fixé à 100 000 000 FCFA. Le montant du marché en question dépassant largement ce seuil, la non - fourniture de cette garantie constitue donc une infraction aux exigences réglementaires en vigueur.

8) Déficit d'approbation du contrat dans la durée de validité des offres en violation de l'article 68 de la Directive 04 de l'UEMOA

S'agissant du marché n° T/354/12/23/PT intitulé "travaux de construction de bâtiments administratifs dans la Commune de Mbour" attribué à "IMAS SARL" pour un montant de 142 594 150 F CFA, la durée de validité des offres pour le marché en question était de 90 jours à compter de la date de soumission, soit le 11 juillet 2023. Par conséquent, la date limite de validité des offres était fixée au 11 octobre 2023. Toutefois, nous constatons que le contrat a été approuvé le 5 décembre 2023, soit deux mois après l'expiration du délai de validité des offres. Cette situation constitue une violation de l'article 68 de la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, qui stipule que le contrat doit être approuvé dans la durée de validité des offres.

9) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

Pour le marché n° T/354/12/23/PT intitulé "travaux de construction de bâtiments administratifs dans la Commune de Mbour" attribué à "IMAS SARL" pour un montant de 142 594 150 F CFA, l'ordre de service a été donné à l'attributaire avant l'approbation du marché par le préfet. Cette situation constitue une violation des règles relatives aux procédures de passation des marchés publics. Elle remet également en question la régularité de toute la procédure de passation du marché. En effet, le marché s'apparente davantage à une procédure lancée pour régulariser une situation déjà existante.

IV.5.3 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR APPELS D'OFFRES RESTREINT

Au cours de la gestion sous revue, la Commune de Mbour a passé deux marchés par AOR pour un montant total de 1 240 951 460 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
T/338/11/23/PT	Travaux de construction de voiries : lot 1 Tronçon : RN1 – 30 m Médine – Rond-Point Ndadié (2,3 km)	SICOPRES	1 017 451 460 FCFA
T_CMB_002/2023	TRAVAUX DE DRAINAGES DES EAUX PLUVIALES	VISION FUTUR	223 500 000 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Déficit d'invitation d'entreprises concurrentes en violation de l'article 75 du CMP

La mission n'a pas pu confirmer que les entreprises consultées dans le cadre des Appels d'Offres Restreints (AOR) sont effectivement concurrentes. Certaines indications dans les dossiers suggèrent qu'il pourrait y avoir des liens entre ces entreprises, ce qui remet en question leur indépendance. Par exemple, Il a été constaté, entre autres que :

- Certaines attestations de service fournies proviennent d'autres entreprises concurrentes, ce qui pourrait indiquer une possible interconnexion entre les soumissionnaires.
- Des ressemblances dans les noms de famille des responsables ou des contacts des entreprises consultées ont été relevées, ce qui pourrait suggérer une relation entre les entreprises.
- La même personne qui n'est même pas expert - comptable a visé les états financiers produits par tous les soumissionnaires.

2) Déficit de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Bien que des lettres d'invitation soient présentes dans le dossier, aucun élément ne permet de confirmer que ces lettres ont été effectivement envoyées aux membres de la Commission des Marchés dans les délais prévus par l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP), qui exige que les convocations soient transmises au moins cinq jours ouvrables avant la séance.

3) Déficit de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas pu confirmer que le procès-verbal (PV) d'ouverture des offres a été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du Code des Marchés Publics. De plus, la Commune de Mbour n'a pas mis en place un mécanisme de gestion des demandes de PV d'ouverture des offres. Il n'a pas non plus été précisé dans les PV d'ouverture des offres que des demandes n'ont pas été formulées.

4) Déficit de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Bien que des Comités Techniques d'Analyse et d'Évaluation des Offres aient été mis en place par la Commune de Mbour, il n'a pas été exigé que ces membres prennent connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable, en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule : "Les membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts sont tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions des marchés. Ils signent une attestation de prise de connaissance de la charte de l'éthique et de la commande publique responsable qui sera annexée à chaque rapport d'évaluation qu'ils produiront.". En l'absence de prise de connaissance de ladite charte, les membres des comités peuvent ne pas être pleinement conscients de leurs obligations en matière de déclaration de conflits d'intérêt, ce qui peut entraîner des biais dans l'évaluation des offres.

5) Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP

Pour le marché n° T/338/11/23/PT intitulé "travaux de construction de voiries : lot 1 Tronçon : RN1 – 30 m Médine – Rond- Point Ndadié (2,3 km)" attribué à "SICOPRES" pour un montant de 1 017 451 460 F CFA, la revue de l'évaluation du marché a révélé que :

- L'attributaire n'a pas fourni des pièces administratives valides. En effet, il a présenté une attestation de redevance de régulation de la Commande Publique expirée depuis le 23 juin 2023. L'attestation précise que l'entreprise a bénéficié d'un moratoire pour le paiement des redevances dues pour la gestion 2022. Cependant, la présentation d'une attestation non valide remet en question le respect des engagements pris par l'entreprise vis-à-vis de l'ARCOP.
- La copie du quitus fiscal fournien'a pas été légalisée comme l'exige le Dossier d'Appel d'Offres (DAO).
- Le soumissionnaire a délibérément rendu illisible la date d'expiration du quitus fiscal. Malgré cette tentative, la date de délivrance du document permet de confirmer sans réserve que le quitus ne pouvait pas être valide à la date du 26 juin 2023, étant donné qu'il a été délivré le 25 août 2022.
- L'attestation délivrée par l'IPRES indique que la société cotise pour deux agents, alors que l'attributaire a déclaré avoir cinq (5) employés.
- Un contrat de location pour la fourniture du matériel entre la société titulaire du marché et la société ENTRAF est inclus dans le dossier, mais il n'y a aucune preuve que cette société possède effectivement le matériel mentionné dans le contrat.
- La société titulaire n'a pas fourni les états financiers requis.

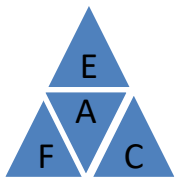
Pour le marché n° T_CMB_002/2023 intitulé "TRAVAUX DE DRAINAGES DES EAUX PLUVIALES" attribué à "VISION FUTUR" pour un montant de 223 500 000 F CFA, la ligne de crédit proposée par le candidat n'est pas conforme au modèle annexé au Dossier d'Appel d'Offres (DAO). De plus, le document fourni par la banque ne confirme pas que l'entreprise dispose effectivement d'une ligne de crédit. En effet, le document indique uniquement que "l'entreprise pourrait bénéficier d'une ligne de crédit d'un montant net de cent millions (100 000 000) francs CFA", ce qui ne constitue pas une attestation de ligne de crédit valable. Pire, il ne s'agit même pas d'une promesse conditionnée. L'acceptation d'une offre avec des preuves financières insuffisantes ou non conformes peut créer un déséquilibre lors de l'exécution du marché. Cela s'est d'ailleurs confirmé lors de l'exécution du marché.

6) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Les candidats aux marchés passés par AOR n'ont pas fourni les pièces administratives exigées dans les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO), en violation de l'article 44 du Code des Marchés Publics. D'ailleurs, les candidats qui n'ont pas fourni les pièces administratives exigées dans le délai imparti devaient être éliminés du processus de sélection. L'absence de ces pièces compromet l'intégrité et la transparence du processus de passation des marchés.

7) Passation d'un AOR en dehors des motifs prévus par l'article 74 du CMP

Pour le marché n° T_CMB_002/2023 intitulé "TRAVAUX DE DRAINAGES DES EAUX PLUVIALES" attribué à "VISION FUTUR" pour un montant de 223 500 000 F CFA, le motif évoqué pour passer par AOR ne nous semble pas plausible. En effet, la Commune de Mbour a évoqué dans sa demande de passer par AOR « l'urgence de faire les travaux avant la saison des pluies qui se profile à l'horizon notamment pour lutter contre les inondations et inscrire la durée des travaux dans la gestion budgétaire 2023 pour ne pas perdre le financement du projet ». Toutefois, cette urgence évoquée ne s'est pas sentie dans la passation et l'exécution des travaux. En effet, il a été relevé un délai anormalement long dans la passation qui dépasse largement celui qu'aurait pris un Appel d'Offres Ouvert. Il est relevé que la Commune de Mbour a demandé l'autorisation de passer par AOR à la DCMP le 03 mai 2023. Demande à laquelle, la DCMP a donné son avis favorable le 05 mai 2023, soit 2 jours après la réception de la demande. Par la suite la Commune de Mbour a attendu le 15 juin pour transmettre la demande d'avis de non-objection, soit un délai de 40 jours. Par lettre n°0000730 du 22 juin 2023, la DCMP a donné son avis de non-objection à la Commune, soit 7 jours après réception de la demande d'avis de non-objection. Le 22 juin 2023, la Commune de Mbour a invité les candidats retenus sur la liste restreinte pour un dépôt des offres le 03 juillet 2023, soit un délai de préparation des offres de 11 jours. La Commune de Mbour a procédé à l'ouverture des offres le 3 juillet 2023, soit 11 jours après les demandes de consultation.



La computation des délais donne la situation suivante :

- Durée entre la demande de passer par AOR et la réponse de la DCMP : **2 jours**
- Durée entre la réponse de la DCMP et la saisie de la Commune pour demande l'avis de non-objection : **40 jours,**
- Durée entre la saisine de la DCMP et l'ANO de celle - ci : **7 jours,**
- Délai accordé pour dépôt des offres **11 jours**

Entre la première saisine de la DCMP et l'ouverture des offres des candidats, il s'est écoulé une durée de **60 jours**. Cette situation révèle que la Commune a pris **60 jours** pour lancer et ouvrir ce marché passé par AOR alors qu'un AOO aurait pris uniquement **30 jours** et permettrait de toucher beaucoup plus d'entreprises.

Par ailleurs, pour un marché d'AOR passé pour faire face à une urgence liée à la saison des pluies, il est inconcevable que l'ordre de service soit établi et transmis le 1er septembre. A cette date, la saison des pluies est déjà finie dans les régions de Dakar, Thiès, Louga, Saint – Louis, Matam, Kaolack... De plus les travaux ont été faits dans un endroit non aménagé pour accueillir de telles infrastructures. Aujourd'hui les canalisations construites sont inutilisables parce que complètement envahis par le sable. Il est même quasi impossible de les reconnaître.

8) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

La Commune de Mbour n'a pas publié les avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics (CMP) stipule que "dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics."

9) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

La Commune de Mbour n'a pas publié les avis d'attribution provisoire sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics (CMP) qui dispose "Les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence."

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Ordre de service établi avant la signature et la notification du marché au titulaire en violation de l'article 86 du CMP

Pour le marché n° T/338/11/23/PT intitulé "travaux de construction de voiries : lot 1 Tronçon : RN1 – 30 m Médine – Rond- Point Ndadié (2,3 km)" attribué à "SICOPRES" pour un montant de 1 017 451 460 F CFA, un ordre de service a été établi le 20 octobre avant que le marché ne soit immatriculé et notifié au candidat. De plus, le contrat ne prévoit pas de date d'effet autre que celle de la notification, conformément à l'article 86 du Code des Marchés Publics (CMP), qui dispose : "Le marché, déjà conclu, ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date de sa notification. Sauf disposition contraire mentionnée dans le marché, la date de notification constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché."

2) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

La facture a été établie avant l'enregistrement du contrat et l'ordre de service a été émis avant l'approbation du contrat. En effet, le contrat a été signé le 20 octobre, approuvé le 24 novembre et enregistré le 14 décembre. L'ordre de service a été établi le 20 octobre, le même jour que la signature du contrat, et cet ordre de service indique qu'il prend effet à compter de sa réception, ce qui est en contradiction avec les termes du Dossier de Consultation des Entreprises (TDR) qui stipulent que le contrat prend effet 15 jours après sa notification. De plus, la facture, non datée, a été réceptionnée le 12 décembre. À cette date, les travaux réalisés représentent 53,09% du montant total du marché de 1 017 451 460 FCFA, soit 513 179 227 FCFA, selon le décompte. Si ce pourcentage d'exécution est correct, cela voudrait dire que la Commune de Mbour a commencé l'exécution du marché bien avant la signature par l'autorité approbatrice. Ce qui constitue une violation des dispositions régissant le Code des Marchés Publics et le Code des Obligations de l'Administration (COA).



Si ce pourcentage est faux, cela voudrait dire que la Commune de Mbour a déclenché la procédure de paiement sans les travaux ne soient faits. Ce qui rend impossible l'application des 109 du CMP et constitue une violation des articles 17 et suivants du COA. Il est important de noter que ce marché remplace un marché antérieur lancé par Appel d'Offres Ouvert qui a été résilié. La raison de cette résiliation était que le titulaire du marché précédent avait sollicité de la Commune une avance de démarrage. En effet, il lui était reproché d'accuser du retard dans l'exécution du marché. Pour faire face à la situation, il avait demandé une avance à la Commune. Ce que la Commune a refusé en prétextant que le titulaire avait intégré dans son offre une attestation de ligne de crédit. Pourtant, la Commune a octroyé à l'entreprise qui a repris le marché l'avance qu'elle avait auparavant refusé au premier titulaire. Cette situation constitue un traitement inéquitable des candidats en violation du CPM et du COA. Rappelons que le marché a été attribué pour la somme globale de **419492 950 FCFA** au premier titulaire avant d'être attribué à nouveau, suite à un Appel d'Offres Restreint (AOR) à l'actuel titulaire pour la somme de **1 017 451 460 F CFA**, soit un surplus de **597 958 510 FCFA**. Le marché de substitution est donc **2,425 fois** plus cher que le marché initial. Au lieu d'accorder une avance de démarrage au premier titulaire qui avait gagné le marché suite à un Appel d'Offres Ouvert, la Commune de Mbour a préféré perdre la somme de **597 958 510 FCFA**.

IV.5.4 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR OFFRE SPONTANEE

Au cours de la gestion sous revue, la Commune de Mbour n'a pas passé de marchés par OS.

IV.5.5 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Au cours de la gestion sous revue, la Commune de Mbour n'a pas passé de marchés par ED.

IV.5.6 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CO

Au cours de la gestion sous revue, la Commune de Mbour a passé quatre marchés par DRP CO pour un montant total de 150 445 411 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
F0131/23/PT	Acquisition de matériel de balayage	ENTRAF	24 650 790 FCFA
T_CMB_004 / 2023	TRAVAUX DE REHABILITATION DU STADE CAROLINE FAYE	IMAS SARL	68 802 791 FCFA
F_CMB_031 / 2023	ACHAT DE PIECES OU MATERIELS DE RECHANGES ELECTRIQUES	S.C.T.D.F	39 994 330 FCFA
F_CMB_040/ 2023	ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES	PAPISEN	16 997 500 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les Avis d'Appel d'Offres ont été publiés sur le portail des marchés publics conformément à l'article 56 du Code des Marchés Publics.

2) Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

La Commune de Mbour n'a pas mentionné les expressions 'lue à haute voix et en séance publique' sur les procès-verbaux (PV) d'ouverture des marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO) sous la revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM). En l'absence de ces mentions, il est impossible de confirmer que les séances d'ouverture ont été tenues en public, comme l'exige la réglementation, notamment l'article 68 du CMP. Ce manquement est attribuable à la non-utilisation du modèle de PV élaboré par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARCOP).

3) Déficit de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, la Commune de Mbourn n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.

4) Déficit de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Pour les marchés de DRP CO, il a été constaté que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Évaluation n'ont pas pris connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable, en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que "Les membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts sont tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions des marchés. Ils signent une attestation de prise de connaissance de la charte de l'éthique et de la commande publique responsable qui sera annexée à chaque rapport d'évaluation qu'ils produiront.

5) Déficit de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés passés par appel d'offres Restreint (AOR), il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics qui stipule "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion."

6) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

La Cellule de Passation des Marchés de la Commune de Mbourn n'a pas donné son avis formel sur les rapports d'évaluation et les PV d'attribution des marchés passés par DRP CO, en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

7) Déficit de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

La Commune de Mbourn n'a pas publié les avis d'attribution provisoire sur le portail des marchés publics en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics qui dispose que les avis d'attribution doivent être publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence.

8) Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

La mission n'a pas pu obtenir la preuve que les projets de contrat ont été soumis à l'avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) conformément à l'article 12 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023.



9) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

La Commune de Mbour a omis de publier les avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que les avis d'attribution, qui doivent inclure les mentions définies par les articles 84 et 86, doivent être publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence. La publication sur le portail est essentielle pour garantir la transparence et la disponibilité des informations relatives aux attributions de marchés, permettant ainsi aux parties intéressées de suivre le processus et de vérifier les décisions prises.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.

Les marchés ci-après n'ont pas été mentionnés dans l'avis général de passation des marchés. Cette omission constitue une violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics, qui stipule : 'Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics.'. L'absence de mention des marchés dans l'avis général de passation des marchés compromet la transparence du processus de passation des marchés. Cette omission peut dissuader certains soumissionnaires potentiels de participer, limitant ainsi la concurrence et potentiellement augmentant les coûts pour la Commune.

- Marché n° F0131/23/PT intitulé "acquisition de matériel de balayage" attribué à "ENTRAF" pour un montant de 24 650 790 FCFA.
- Marché n° F_CMB_031 / 2023 intitulé "ACHAT DE PIECES OU MATERIELS DE RECHANGES ELECTRIQUES" attribué à "S.C.T.D.F" pour un montant de 39 994 330 F CFA.
- Marché n° F_CMB_040/ 2023 intitulé "ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES" attribué à "PAPISEN" pour un montant de 16 997 500 F CFA.

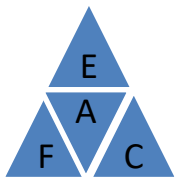
2) Mention de spécifications ou critères discriminatoires en violation de l'article 7 du CMP.

Concernant le marché n° F_CMB_031 / 2023 intitulé "achat de pièces ou matériels de rechange électriques" attribué à "S.C.T.D.F" pour un montant de 39 994 330 F CFA, une violation de l'article 7 du Code des Marchés Publics (CMP) a été observée. La demande de proposition spécifiait des marques de produits sans inclure la mention "similaire ou équivalent". L'absence de la mention "similaire ou équivalent" dans les spécifications techniques peut dissuader les candidats potentiels et limiter la concurrence. Il en est ainsi pour l'article n°13 du bordereau des prix qui vise une "fusible 125 A LEGRAND Ampère ».

3) Non-respect des critères d'évaluations inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.

Pour le marché n° F0131/23/PT intitulé "acquisition de matériel de balayage" attribué à "ENTRAF" pour un montant de 24 650 790 F CFA, il est exigé dans le DAO la fourniture des états financiers certifiés par un expert - comptable inscrits à l'ordre.

Toutefois, il ressort des investigations que les états financiers n'ont pas été certifiés. En plus, ils portent le cachet d'une personne qui se réclame expert - comptable sans en avoir le titre. La fourniture d'états financiers certifiés par une personne non habilitée devait de facto éliminer le candidat. Pourtant, il a été attributaire du marché. Par ailleurs, Il est exigé une attestation de service fait délivrée par l'administration ayant bénéficié de la prestation et la copie du marché exécuté avec PV de réception. Toutefois, l'attributaire du marché qui est une société appartenant à Monsieur S. KA a fourni une attestation de service fait délivrée par la société CICOPRES appartenant à Monsieur H. KA pour des prétendus travaux qu'auraient exécutés ENTRAF pour le compte de la Commune de PALMARIN. Aussi, il a été relevé une ressemblance des coordonnées (contact) sur les documents fournis par ENTRAF et CICOPRES. De plus, le candidat ne remplit aucun des critères définis dans l'Avis d'Appels à la Concurrence.



S'agissant du marché n° T_CMB_004 / 2023 intitulé "TRAVAUX DE REHABILITATION DU STADE CAROLINE FAYE" attribué à "IMAS SARL" pour un montant de 68 802 791 F CFA, l'évaluation n'a pas été faite sur la base des critères définis dans le dossier d'appel à la concurrence. En effet, le candidat retenu n'a pas fourni l'attestation de ligne de crédit requise. Il n'a pas non plus présenté la preuve que le matériel proposé lui appartient ou a été loué (prélocation). En outre, il soutient détenir dans son personnel l'effectif nécessaire à la réalisation du projet alors que la revue de son attestation de l'IPRES montre qu'il ne déclare qu'un seul employé. De plus malgré le déficit ou l'existence même d'un personnel, l'attributaire du marché en l'occurrence la société IMAS a été attributaire d'un autre marché qui doit être exécuté en même temps que celui-ci. Il a proposé pour cet autre marché, le même personnel proposé et le même matériel. D'ailleurs cela s'est ressenti dans l'exécution du marché avec des retards importants.

IV.5.7 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, la Commune de Mbour a passé douze DRP CR pour un montant total de 131 061 690 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
T_CMB_055 / 2023	TRAVAUX DE REMBLAYAGE	GROUPE INGENIEUR ET PARTENAIRE	5 900 000 FCFA
S_CMB_039 / 2023	ENTRETIEN CANIVEAUX ET CANAUX	GROUPE INGENIEUR ET PARTENAIRE	13 000 000 FCFA
S_CMB_037 / 2023	ENTRETIEN ET REPARATION DU RESEAU ELECTRIQUE	E.C.P.D	13 990 080 FCFA
T_CMB_058/ 2023	TRAVAUX DE REFECTIONS DE SALLES DE CLASSES A L'ECOLE ELEMENTAIRE DE CHADEN	E.C.P.D	6 995 000 FCFA
F_CMB_019/ 2023	ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU	DJIMBIRA PRODUCTION	9 687 800 FCFA
T_CMB_027/ 2023	TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES	ECPD	19 937 600 FCFA
S_CMB_025/ 2023	ENTRETIEN ET REPARATION DES BATIMENTS LOCAUX	GIE JAPPO JARINOU	14 485 000 FCFA
F_CMB_022/ 2023	ACQUISITIONS ET INSTALLATIONS APPAREILS DE VENTILATIONS ET CLIMATISATIONS	E.C.P.D	7 499 490 FCFA
F_CMB_047/ 2023	ACHAT DE PIECES OU MATERIELS DE RECHANGES AUTOMOBILES POUR LES ATELIERS ET GARAGES	SEYDOU DIA PIECES DETACHEES	9 987 520 FCFA
T_CMB_060/ 2023	REHABILITATION DU LOGEMENT SAGE FEMME AU POSTE DE SANTE DE DIAMAGEUNE 1	GAYE SUARL	9 950 000 FCFA
F_CMB_015/ 2023	ACHAT DE TICKET DE PERCEPTION	SOCOMI SUARL	14 679 200 FCFA
F_CMB_051/ 2023	ACQUISITION DE MATERIEL DE SIGNALISATION	E.C.P.D	4 950 000 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaute de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP

Les marchés suivants n'ont pas été inscrits dans le Plan de Passation des Marchés avant lancement en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics (CMP) :

1. Marché n° T_CMB_055 / 2023 intitulé "TRAVAUX DE REMBLAYAGE", attribué à "GROUPE INGENIEUR ET PARTENAIRE" pour un montant de 5 900 000 F CFA. Il a été lancé le 20 février alors que la publication a été faite sur la version du 27 février 2023.
2. Marché n° F_CMB_022 / 2023 intitulé "ACQUISITIONS ET INSTALLATIONS D'APPAREILS DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION", attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 7 499 490 F CFA. Il a été lancé le 20 juin alors que la publication a été faite sur la version du 08 août 2023

L'article 6 du CMP stipule que lors de l'établissement de leur projet de budget, les autorités contractantes doivent évaluer le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services, par catégorie de services, et des marchés de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée. Elles doivent établir un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ses marchés, suivant un modèle type fixé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

2) Défaute de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Concernant l'essentiel des marchés de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR), la Commune de Mbour n'a pas défini clairement les besoins et les spécifications techniques dans les lettres d'invitation, en violation de l'article 3 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023. Des besoins et des spécifications techniques mal définis peuvent entraîner des interprétations divergentes parmi les soumissionnaires, affectant ainsi la qualité des offres reçues. Une description vague des besoins et des spécifications peut dissuader certains soumissionnaires potentiels de participer, réduisant ainsi la compétitivité et l'efficacité du processus de sélection. Cette situation peut soulever des doutes sur l'équité et la transparence du processus de passation des marchés, remettant en question la crédibilité du processus de sélection.

- Marché n° T_CMB_055 / 2023 intitulé "TRAVAUX DE REMBLAYAGE" attribué à "GROUPE INGENIEUR ET PARTENAIRE" pour un montant de 5 900 000 F CFA.
- Marché n° S_CMB_037 / 2023 intitulé "ENTRETIEN ET REPARATION DU RESEAU ELECTRIQUE" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 13 990 080 F CFA.
- Marché n° T_CMB_058/ 2023 intitulé "TRAVAUX DE REFECTIONS DE SALLES DE CLASSES A L'ECOLE ELEMENTAIRE DE CHADEN" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 6 995 000 F CFA.
- Marché n° T_CMB_027/ 2023 intitulé "TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES" attribué à "ECPD" pour un montant de 19 937 600 F CFA.
- Marché n° F_CMB_022/ 2023 intitulé "ACQUISITIONS ET INSTALLATIONS APPAREILS DE VENTILATIONS ET CLIMATISATIONS" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 7 499 490 F CFA.
- Marché n° T_CMB_060/ 2023 intitulé "REHABILITATION DU LOGEMENT SAGE FEMME AU POSTE DE SANTE DE DIAMAGEUNE 1" attribué à "GAYE SUARL" pour un montant de 9 950 000 F CFA.
- Marché n° F_CMB_015/ 2023 intitulé "ACHAT DE TICKET DE PERCEPTION" attribué à "SOCOMI SUARL" pour un montant de 14 679 200 F CFA.

3) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

La Commune Mbour ne respecte pas les exigences relatives aux pièces administratives stipulées par l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP). En conséquence, la Commune ne procède pas à l'évaluation de la capacité technique et juridique des candidats pour les marchés de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR). Cette pratique compromet la conformité et la transparence du processus de passation des marchés, augmentant ainsi les risques d'attribution à des candidats non qualifiés ou non conformes.

- Marché n° T_CMB_055 / 2023 intitulé "TRAVAUX DE REMBLAYAGE" attribué à "GROUPE INGENIEUR ET PARTENAIRE" pour un montant de 5 900 000 F CFA.
- Marché n° S_CMB_039 / 2023 intitulé "ENTRETIEN CANIVEAUX ET CANAUX" attribué à "GROUPE INGENIEUR ET PARTENAIRE" pour un montant de 13 000 000 F CFA.
- Marché n° S_CMB_037 / 2023 intitulé "ENTRETIEN ET REPARATION DU RESEAU ELECTRIQUE" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 13 990 080 F CFA.
- Marché n° T_CMB_058/ 2023 intitulé "TRAVAUX DE REFECTIONS DE SALLES DE CLASSES A L'ECOLE ELEMENTAIRE DE CHADEN" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 6 995 000 F CFA.
- Marché n° T_CMB_027/ 2023 intitulé "TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES" attribué à "ECPD" pour un montant de 19 937 600 F CFA.
- Marché n° S_CMB_025/ 2023 intitulé "ENTRETIEN ET REPARATION DES BATIMENTS LOCAUX" attribué à "GIE JAPPO JARINOU" pour un montant de 14 485 000 F CFA.
- Marché n° F_CMB_022/ 2023 intitulé "ACQUISITIONS ET INSTALLATIONS APPAREILS DE VENTILATIONS ET CLIMATISATIONS" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 7 499 490 F CFA.
- Marché n° F_CMB_047/ 2023 intitulé "ACHAT DE PIECES OU MATERIELS DE RECHANGES AUTOMOBILES POUR LES ATELIERS ET GARAGES" attribué à "SEYDOU DIA PIECES DETACHEES" pour un montant de 9 987 520 F CFA.
- Marché n° T_CMB_060/ 2023 intitulé "REHABILITATION DU LOGEMENT SAGE FEMME AU POSTE DE SANTE DE DIAMAGEUNE 1" attribué à "GAYE SUARL" pour un montant de 9 950 000 F CFA.
- Marché n° F_CMB_015/ 2023 intitulé "ACHAT DE TICKET DE PERCEPTION" attribué à "SOCOMI SUARL" pour un montant de 14 679 200 F CFA.

4) Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP

Pour le marché n° T_CMB_060/ 2023 intitulé "réhabilitation du logement sage-femme au poste de sante de DIAMAGEUNE 1" attribué à "GAYE SUARL" pour un montant de 9 950 000 F CFA, la mission n'a pas eu la preuve que les candidats éliminés ont été informés simultanément conformément à l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.

5) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte, il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution. Cela contrevient à l'article 39 du Code des Marchés Publics, qui stipule que 'Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.

- Marché n° S_CMB_039 / 2023 intitulé "ENTRETIEN CANIVEAUX ET CANAUX" attribué à "GROUPE INGENIEUR ET PARTENAIRE" pour un montant de 13 000 000 F CFA.
- Marché n° S_CMB_037 / 2023 intitulé "ENTRETIEN ET REPARATION DU RESEAU ELECTRIQUE" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 13 990 080 F CFA.
- Marché n° T_CMB_058/ 2023 intitulé "TRAVAUX DE REFECTIONS DE SALLES DE CLASSES A L'ECOLE ELEMENTAIRE DE CHADEN" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 6 995 000 F CFA.
- Marché n° T_CMB_027/ 2023 intitulé "TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES" attribué à "ECPD" pour un montant de 19 937 600 F CFA.
- Marché n° S_CMB_025/ 2023 intitulé "ENTRETIEN ET REPARATION DES BATIMENTS LOCAUX" attribué à "GIE JAPPO JARINOU" pour un montant de 14 485 000 F CFA.
- Marché n° F_CMB_022/ 2023 intitulé "ACQUISITIONS ET INSTALLATIONS APPAREILS DE VENTILATIONS ET CLIMATISATIONS" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 7 499 490 F CFA.
- Marché n° T_CMB_060/ 2023 intitulé "REHABILITATION DU LOGEMENT SAGE FEMME AU POSTE DE SANTE DE DIAMAGEUNE 1" attribué à "GAYE SUARL" pour un montant de 9 950 000 F CFA.
- Marché n° F_CMB_015/ 2023 intitulé "ACHAT DE TICKET DE PERCEPTION" attribué à "SOCOMI SUARL" pour un montant de 14 679 200 F CFA.

6) Déficit de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

La Commune de Mbour n'a pas mentionné les expressions 'lue à haute voix et en séance publique' sur les procès-verbaux (PV) d'ouverture des marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte. En l'absence de ces mentions, il est impossible de confirmer que les séances d'ouverture ont été tenues en public, comme l'exige la réglementation, notamment l'article 68 du CMP. Ce manquement est attribuable à la non - utilisation du modèle de PV élaboré par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARCOP).

- Marché n° S_CMB_039 / 2023 intitulé "ENTRETIEN CANIVEAUX ET CANAUX" attribué à "GROUPE INGENIEUR ET PARTENAIRE" pour un montant de 13 000 000 F CFA.
- Marché n° S_CMB_037 / 2023 intitulé "ENTRETIEN ET REPARATION DU RESEAU ELECTRIQUE" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 13 990 080 F CFA.
- Marché n° T_CMB_058/ 2023 intitulé "TRAVAUX DE REFECTIONS DE SALLES DE CLASSES A L'ECOLE ELEMENTAIRE DE CHADEN" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 6 995 000 F CFA.
- Marché n° T_CMB_027/ 2023 intitulé "TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES" attribué à "ECPD" pour un montant de 19 937 600 F CFA.
- Marché n° S_CMB_025/ 2023 intitulé "ENTRETIEN ET REPARATION DES BATIMENTS LOCAUX" attribué à "GIE JAPPO JARINOU" pour un montant de 14 485 000 F CFA.
- Marché n° F_CMB_022/ 2023 intitulé "ACQUISITIONS ET INSTALLATIONS APPAREILS DE VENTILATIONS ET CLIMATISATIONS" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 7 499 490 F CFA.
- Marché n° T_CMB_060/ 2023 intitulé "REHABILITATION DU LOGEMENT SAGE FEMME AU POSTE DE SANTE DE DIAMAGEUNE 1" attribué à "GAYE SUARL" pour un montant de 9 950 000 F CFA.

7) Déficit de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

Pour les marchés listés ci-dessous, la mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, la Commune de Mbour n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.

- Marché n° S_CMB_039 / 2023 intitulé "ENTRETIEN CANIVEAUX ET CANAUX" attribué à "GROUPE INGENIEUR ET PARTENAIRE" pour un montant de 13 000 000 F CFA.
- Marché n° S_CMB_037 / 2023 intitulé "ENTRETIEN ET REPARATION DU RESEAU ELECTRIQUE" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 13 990 080 F CFA.
- Marché n° T_CMB_058/ 2023 intitulé "TRAVAUX DE REFECTIONS DE SALLES DE CLASSES A L'ECOLE ELEMENTAIRE DE CHADEN" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 6 995 000 F CFA.
- Marché n° T_CMB_027/ 2023 intitulé "TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES" attribué à "ECPD" pour un montant de 19 937 600 F CFA.
- Marché n° S_CMB_025/ 2023 intitulé "ENTRETIEN ET REPARATION DES BATIMENTS LOCAUX" attribué à "GIE JAPPO JARINOU" pour un montant de 14 485 000 F CFA.
- Marché n° F_CMB_022/ 2023 intitulé "ACQUISITIONS ET INSTALLATIONS APPAREILS DE VENTILATIONS ET CLIMATISATIONS" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 7 499 490 F CFA.
- Marché n° F_CMB_047/ 2023 intitulé "ACHAT DE PIECES OU MATERIELS DE RECHANGES AUTOMOBILES POUR LES ATELIERS ET GARAGES" attribué à "SEYDOU DIA PIECES DETACHEES" pour un montant de 9 987 520 F CFA.
- Marché n° T_CMB_060/ 2023 intitulé "REHABILITATION DU LOGEMENT SAGE FEMME AU POSTE DE SANTE DE DIAMAGEUNE 1" attribué à "GAYE SUARL" pour un montant de 9 950 000 F CFA.

8) Facturation de la TVA par un candidat non assujetti à cette taxe

Le marché n° F_CMB_022/ 2023 intitulé "ACQUISITIONS ET INSTALLATIONS APPAREILS DE VENTILATIONS ET CLIMATISATIONS" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 7 499 490 F CFA a été attribué en TTC (TVA 18%) or l'attributaire n'est pas habilité à facturer cette TVA. Il est domicilié à la CGU.

9) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés cités ci-dessous, nous n'avons pas de preuve que le projet de contrat a été soumis à l'avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), comme l'exige l'article 1 de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023

- Marché n° S_CMB_037 / 2023 intitulé "ENTRETIEN ET REPARATION DU RESEAU ELECTRIQUE" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 13 990 080 F CFA.
- Marché n° T_CMB_058/ 2023 intitulé "TRAVAUX DE REFECTIONS DE SALLES DE CLASSES A L'ECOLE ELEMENTAIRE DE CHADEN" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 6 995 000 F CFA.
- Marché n° T_CMB_027/ 2023 intitulé "TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES" attribué à "ECPD" pour un montant de 19 937 600 F CFA.
- Marché n° S_CMB_025/ 2023 intitulé "ENTRETIEN ET REPARATION DES BATIMENTS LOCAUX" attribué à "GIE JAPPO JARINOU" pour un montant de 14 485 000 F CFA.
- Marché n° F_CMB_022/ 2023 intitulé "ACQUISITIONS ET INSTALLATIONS APPAREILS DE VENTILATIONS ET CLIMATISATIONS" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 7 499 490 F CFA.
- Marché n° T_CMB_060/ 2023 intitulé "REHABILITATION DU LOGEMENT SAGE FEMME AU POSTE DE SANTE DE DIAMAGEUNE 1" attribué à "GAYE SUARL" pour un montant de 9 950 000 F CFA.

10) Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP

- Marché n° F_CMB_022/ 2023 intitulé "ACQUISITIONS ET INSTALLATIONS APPAREILS DE VENTILATIONS ET CLIMATISATIONS" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 7 499 490 F CFA.
- Marché n° T_CMB_060/ 2023 intitulé "REHABILITATION DU LOGEMENT SAGE FEMME AU POSTE DE SANTE DE DIAMAGEUNE 1" attribué à "GAYE SUARL" pour un montant de 9 950 000 F CFA.

11) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Pour les marchés cités ci-après, la mission n'a pas pu obtenir de preuve que les candidats non retenus ont été informés des motifs de rejet de leurs offres, conformément à l'article 50 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. En effet, les lettres d'invitation fournies dans le dossier ne sont passignées par les soumissionnaires et ne mentionnent pas les motifs de rejet des offres des candidats éliminés. Cette situation empêche de garantir le respect des dispositions de l'article 5 du même arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 :

- Marché n° S_CMB_039 / 2023 intitulé "ENTRETIEN CANIVEAUX ET CANAUX" attribué à "GROUPE INGENIEUR ET PARTENAIRE" pour un montant de 13 000 000 F CFA.
- Marché n° S_CMB_037 / 2023 intitulé "ENTRETIEN ET REPARATION DU RESEAU ELECTRIQUE" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 13 990 080 F CFA.
- Marché n° T_CMB_058/ 2023 intitulé "TRAVAUX DE REFECTIONS DE SALLES DE CLASSES A L'ECOLE ELEMENTAIRE DE CHADEN" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 6 995 000 F CFA.
- Marché n° T_CMB_027/ 2023 intitulé "TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES" attribué à "ECPD" pour un montant de 19 937 600 F CFA.
- Marché n° S_CMB_025/ 2023 intitulé "ENTRETIEN ET REPARATION DES BATIMENTS LOCAUX" attribué à "GIE JAPPO JARINOU" pour un montant de 14 485 000 F CFA.
- Marché n° F_CMB_047/ 2023 intitulé "ACHAT DE PIECES OU MATERIELS DE RECHANGES AUTOMOBILES POUR LES ATELIERS ET GARAGES" attribué à "SEYDOU DIA PIECES DETACHEES" pour un montant de 9 987 520 F CFA.
- Marché n° T_CMB_060/ 2023 intitulé "REHABILITATION DU LOGEMENT SAGE FEMME AU POSTE DE SANTE DE DIAMAGEUNE 1" attribué à "GAYE SUARL" pour un montant de 9 950 000 F CFA.



12) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

S'agissant des marchés cités ci-après, nous n'avons pas de preuve que le projet de contrat a été soumis à l'avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), comme l'exige l'article 1 de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 :

- Marché n° S_CMB_039 / 2023 intitulé "ENTRETIEN CANIVEAUX ET CANAUX" attribué à "GROUPE INGENIEUR ET PARTENAIRE" pour un montant de 13 000 000 F CFA.
- Marché n° S_CMB_037 / 2023 intitulé "ENTRETIEN ET REPARATION DU RESEAU ELECTRIQUE" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 13 990 080 F CFA.
- Marché n° T_CMB_058/ 2023 intitulé "TRAVAUX DE REFECTIONS DE SALLES DE CLASSES A L'ECOLE ELEMENTAIRE DE CHADEN" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 6 995 000 F CFA.
- Marché n° T_CMB_027/ 2023 intitulé "TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES" attribué à "ECPD" pour un montant de 19 937 600 F CFA.
- Marché n° S_CMB_025/ 2023 intitulé "ENTRETIEN ET REPARATION DES BATIMENTS LOCAUX" attribué à "GIE JAPPO JARINOU" pour un montant de 14 485 000 F CFA.
- Marché n° F_CMB_022/ 2023 intitulé "ACQUISITIONS ET INSTALLATIONS APPAREILS DE VENTILATIONS ET CLIMATISATIONS" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 7 499 490 F CFA.
- Marché n° F_CMB_047/ 2023 intitulé "ACHAT DE PIECES OU MATERIELS DE RECHANGES AUTOMOBILES POUR LES ATELIERS ET GARAGES" attribué à "SEYDOU DIA PIECES DETACHEES" pour un montant de 9 987 520 F CFA.
- Marché n° T_CMB_060/ 2023 intitulé "REHABILITATION DU LOGEMENT SAGE FEMME AU POSTE DE SANTE DE DIAMAGEUNE 1" attribué à "GAYE SUARL" pour un montant de 9 950 000 F CFA.

13) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Pour les DRP CR, la Commune de Mbour n'a pas transmis à la DCMP la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché, en violation de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023. Cet article stipule que "les marchés attribués suivant la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. À cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe en charge du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché."

- Marché n° S_CMB_039 / 2023 intitulé "ENTRETIEN CANIVEAUX ET CANAUX" attribué à "GROUPE INGENIEUR ET PARTENAIRE" pour un montant de 13 000 000 F CFA.
- Marché n° S_CMB_037 / 2023 intitulé "ENTRETIEN ET REPARATION DU RESEAU ELECTRIQUE" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 13 990 080 F CFA.
- Marché n° S_CMB_025/ 2023 intitulé "ENTRETIEN ET REPARATION DES BATIMENTS LOCAUX" attribué à "GIE JAPPO JARINOU" pour un montant de 14 485 000 F CFA.
- Marché n° F_CMB_022/ 2023 intitulé "ACQUISITIONS ET INSTALLATIONS APPAREILS DE VENTILATIONS ET CLIMATISATIONS" attribué à "E.C.P.D" pour un montant de 7 499 490 F CFA.
- Marché n° F_CMB_047/ 2023 intitulé "ACHAT DE PIECES OU MATERIELS DE RECHANGES AUTOMOBILES POUR LES ATELIERS ET GARAGES" attribué à "SEYDOU DIA PIECES DETACHEES" pour un montant de 9 987 520 F CFA.



IV.5.8 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRPS

Au cours de la gestion sous revue, la Commune de Mbour n’a pas communiqué à la mission ses DRPS.

IV.5.9 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR AVENANTS

Au cours de la gestion sous revue, la Commune de Mbour a passé deux avenants pour un montant total de 51 544 760 F CFA TTC. La revue a porté sur l’intégralité des avenants.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
T/344/11 /23/PT	Avenant n°01 « prise en compte des travaux complémentaires des poches de santhie 1, 2 et Gouye Mouride de même que sur les autres poches et la prolongation d’un (01) mois du délai d’exécution du marché initial » au marché n° T/058/03/23/PT du 23 mars 2023 relatif à l’appel d’offres ouvert pour les travaux d’extension du réseau électrique		31 130 760 FCFA
T/352/12 /23/PT	Avenant n° 01 au marché n° T/129/05/23/PT du 09 mai 2023 (Travaux de réhabilitation du terrain de basket du stade Caroline FAYE) relatif à la « prise en compte des travaux de construction de vestiaire au terrain de basket du stade Caroline Faye et la prolongation d’un (01) mois du délai d’exécution du marché initial »		20 414 000 FCFA

Dysfonctionnements d’ordre général :

1) Défaut de soumission de l'avenant à l'avis de la CPM en violation de l'article 142 du CMP

IV.5.10 Constats relatifs aux Marchés conclus par Accord cadre

Au cours de la gestion sous revue, la Commune de Mbour n’a pas passé de marchés par ACCORD CADRE.

IV.6 Marchés ayant fait l’objet d’un recours auprès du CRD

Au cours de la gestion sous revue, la Commune de Mbour n’a pas passé de marché ayant fait l’objet de recours auprès du CRD



IV.7 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

L'objectif global de cette phase est de permettre à l'ARCOP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité- matières et des visites de terrains.

Le contrôle physique a porté sur les aspects suivants :

- le contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- le diagnostic sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports (pour les prestations intellectuelles) par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leur âge ou de leur condition d'utilisation ;
- la conformité des biens livrés ou des services fournis avec les spécifications du marché et les normes techniques ;
- les justifications technique et financière des avenants et ordres de services signés. En ce qui concerne les marchés de travaux, le rapport fait ressortir :
 - la conformité physique des travaux avec les procès-verbaux (PV) de réception provisoire et définitive ;
 - la qualité, la véracité et la sincérité des documents de contrôle par rapport aux constatations physiques pouvant être faites sur site et l'état de fonctionnement des ouvrages ;
 - les prix unitaires pratiqués pour les principales rubriques par rapport à ceux du marché ;
 - la cohérence des quantités et les malfaçons constatées ;
 - les dangers éventuels pouvant découler de certains ouvrages.

IV.7.1 PRESENTATION DE L'ECHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE

L'échantillon est présenté dans le tableau ci-dessous :

Modes de passation de marchés		Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2023		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
		Nom bre	Montant (F CFA)	Nombr e	Montant (F CFA)	Nombr e	Montant
2	Appel d'Offre Ouverte (AOO)	4	785 886 363 F CFA	4	785 886 363 F CFA	100 %	100 %
5	Dont SEUIL CPM	4	785 886 363 F CFA	4	785 886 363 F CFA	100 %	100 %
6	Appel d'Offre Restreint (AOR)	2	1 240 951 460 F CFA	1	223 500 000 F CFA	50 %	18.01 %
7	AVENANT	2	51 544 760 F CFA	1	20 414 000 F CFA	50 %	39.6 %
8	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)	4	150 445 411 F CFA	4	150 445 411 F CFA	100 %	100 %
9	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)	12	131 061 690 F CFA	8	79 636 610 F CFA	66.67 %	60.76 %
TOTAL		24	2 359 889 684 F CFA	18	1 259 882 384 F CFA	75 %	53.39 %

Les marchés de la Commune de Mbour retenus sont :

Titre	Type	Mode de passation	Attributaire	Montant en FCFA
Travaux de construction de tribunes dans le stade municipal	MARCHES DES TRAVAUX	AOO	ESCOF	249 804 112 FCFA
Travaux de construction de bâtiments administratifs dans la Commune de Mbour	MARCHES DES TRAVAUX	AOO	IMAS SARL	142 594 150 FCFA
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CHAUSSEES EN PAVES DANS LA COMMUNE DE MBOUR	MARCHES DES TRAVAUX	AOO	SICOPRES	293 539 160 FCFA
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPECTACLE (PHASE 1) DANS LA COMMUNE DE MBOUR	MARCHES DES TRAVAUX	AOO	IMAS SARL	99 948 941 FCFA
TRAVAUX DE DRAINAGES DES EAUX PLUVIALES	MARCHES DES TRAVAUX	AOR	VISION FUTUR	223 500 000 FCFA
Avenant n° 01 au marché n° T/129/05/23/PT du 09 mai 2023 (Travaux de réhabilitation du terrain de basket du stade Caroline FAYE) relatif à la « prise en compte des travaux de construction de vestiaire au terrain de basket du stade Caroline Faye et la prolongation d'un (01) mois du délai d'exécution du marché initial »	MARCHES DES TRAVAUX	AVENANT		20 414 000 FCFA
TRAVAUX DE REHABILITATION DU STADE CAROLINE FAYE	MARCHES DES TRAVAUX	DRPCO	IMAS SARL	68 802 791 FCFA
Acquisition de matériel de balayage	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCO	ENTRAF	24 650 790 FCFA
ACHAT DE PIECES OU MATERIELS DE RECHANGES ELECTRIQUES	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCO	S.C.T.D.F	39 994 330 FCFA
ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCO	PAPISEN	16 997 500 FCFA
TRAVAUX DE REMBLAYAGE	MARCHES DES TRAVAUX	DRPCR	GROUPE INGENIEUR ET PARTENAIRE	5 900 000 FCFA
TRAVAUX DE REFECTIONS DE SALLES DE CLASSES A L'ECOLE ELEMENTAIRE DE CHADEN	MARCHES DES TRAVAUX	DRPCR	E.C.P.D	6 995 000 FCFA
TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES	MARCHES DES TRAVAUX	DRPCR	ECPD	19 937 600 FCFA
ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	DJIMBIRA PRODUCTION	9 687 800 FCFA
ACQUISITIONS ET INSTALLATIONS APPAREILS DE VENTILATIONS ET CLIMATISATIONS	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	E.C.P.D	7 499 490 FCFA
ACHAT DE PIECES OU MATERIELS DE RECHANGES AUTOMOBILES POUR LES ATELIERS ET GARAGES	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	SEYDOU DIA PIECES DETACHEES	9 987 520 FCFA
ACHAT DE TICKET DE PERCEPTION	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	SOCOMI SUARL	14 679 200 FCFA
ACQUISITION DE MATERIEL DE SIGNALISATION	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	E.C.P.D	4 950 000 FCFA



IV.7.2 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

Titre	Attributaire	Montant en FCFA	Observations
Travaux de construction de tribunes dans le stade municipal	ESCOF	249 804 112 FCFA	-Les travaux sont en cours. Néanmoins, un retard important a été constaté sur l'exécution des travaux
Travaux de construction de bâtiments administratifs dans la Commune de Mbour	IMAS SARL	142 594 150 FCFA	La construction de la structure du bâtiment administratif a été exécutée. L'inspection physique effectuée a permis de relever que malgré que la structure soit finalisée, la Commune de Mbour n'a pas prévu les installations électriques et l'adduction d'eau. Selon les responsables, ces éléments n'étant pas prévus dans le contrat initial, ils lanceront un nouveau marché pour la finalisation des travaux. La commune de Mbour devrait songer à passer des marchés clé en main afin de permettre une réception totale des travaux, éviter une double procédure et faire des économies.
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CHAUSSEES EN PAVES DANS LA COMMUNE DE MBOUR	SICOPRES	293 539 160 FCFA	Il s'agit du seul marché qui présente un niveau d'exécution plus ou moins correct. Toutefois, les signalisations prévues n'ont pas été installées. Il subsiste aussi sur la chaussée des bosses qu'il convient de corriger.
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPECTACLE (PHASE 1) DANS LA COMMUNE DE MBOUR	IMAS SARL	99 948 941 FCFA	La salle de spectacle construite est dépourvue de : - toit, -toilettes -fenêtre - électricité ventilation -etc. Ce marché d'une valeur de 99.948.941, destiné à la construction d'une salle de spectacle, s'est finalement limitée à la construction de 4 murs avec une esplanade. Les responsables de la Commune nous affirment qu'un marché supplémentaire sera lancé afin d'achever les travaux. Il a été relevé que la valeur du marché est disproportionnée par rapport à la nature des travaux réalisés.
TRAVAUX DE DRAINAGES DES EAUX PLUVIALES	VISION FUTUR	223 500 000 FCFA	- Les caniveaux ont été installés dans une zone sablonneuse, raison pour laquelle, les ordures et le sable ont bouché les canalisations et donc l'objet du marché d'une valeur de 223.500.000 F CFA qui consistait à drainer les eaux pluviales n'a pas été atteint. Il est inadmissible que des installations de cette valeur puissent être faites dans une zone aussi inadaptée. Il est à se demander si une planification sérieuse a été faite.
Avenant n° 01 au marché n° T/129/05/23/PT du 09 mai 2023 (Travaux de réhabilitation du terrain de basket du stade Caroline FAYE) relatif à la « prise en compte des travaux de construction de vestiaire au terrain de basket du stade Caroline Faye et la prolongation d'un (01) mois du délai d'exécution du marché initial »		20 414 000 FCFA	- Les vestiaires n'ont ni toilettes, ni eau encore moins de l'électricité. D'ailleurs, il n'a même pas été prévu d'alimenter les vestiaires des sportifs en eau. Il n'existe pas de porte ni de fenêtre. L'accès au local n'est pas sécurisé. Il a été relevé dans le cadre de la mission que les vestiaires ont été transformées en toilettes publiques accessibles à tous.
TRAVAUX DE REHABILITATION DU STADE CAROLINE FAYE	IMAS SARL	68 802 791 FCFA	- Les travaux portant sur la construction des tribunes et des vestiaires d'une valeur de 89.216.791 F CFA présentent des défauts de construction importants et apparents. D'ailleurs, étant donné que les tribunes sont quasiment sur le point de s'effondrer, la ville a installé des poutres en fer pour soutenir provisoirement la structure fragile. Il est évident que l'utilisation des tribunes présentent des risques réels d'effondrement. Les investissements facturés ainsi à la somme de 89.216.791 F CFA ne sont pas utilisables. Les travaux de finition n'ont jamais été faits alors que le marché a déjà été réceptionné. La commune prévoit de lancer un marché supplémentaire afin de procéder aux travaux de finition alors que ces derniers étaient déjà prévus dans ce marché.



Titre	Attributaire	Montant en FCFA	Observations
Acquisition de matériel de balayage	ENTRAF	24 650 790 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières
ACHAT DE PIECES OU MATERIELS DE RECHANGES ELECTRIQUES	S.C.T.D.F	39 994 330 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières
ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES	PAPISEN	16 997 500 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières
TRAVAUX DE REMBLAYAGE	GROUPE INGENIEUR ET PARTENAIRE	5 900 000 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières
TRAVAUX DE REFECTIONS DE SALLES DE CLASSES A L'ECOLE ELEMENTAIRE DE CHADEN	E.C.P.D	6 995 000 FCFA	- L'objet du marché a été illégalement détourné. En effet, la réfection des salles de classe a été remplacée par la réfection d'un bout de mur.
TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES	ECPD	19 937 600 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières
ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU	DJIMBIRA PRODUCTION	9 687 800 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières
ACQUISITIONS ET INSTALLATIONS APPAREILS DE VENTILATIONS ET CLIMATISATIONS	E.C.P.D	7 499 490 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières
ACHAT DE PIECES OU MATERIELS DE RECHANGES AUTOMOBILES POUR LES ATELIERS ET GARAGES	SEYDOU DIA PIECES DETACHEES	9 987 520 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières
ACHAT DE TICKET DE PERCEPTION	SOCOMI SUARL	14 679 200 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières
ACQUISITION DE MATERIEL DE SIGNALISATION	E.C.P.D	4 950 000 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières

IV.7.3 ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Travaux de construction des tribunes du stade en cours d'exécution



Travaux de construction des tribunes du stade en cours d'exécution



Travaux de construction des tribunes du stade en cours d'exécution



Travaux de construction des tribunes du stade en cours d'exécution

Marché intitulé travaux de construction de tribunes dans le stade municipal

 Structure du bâtiment administratif réceptionné	 Structure du bâtiment administratif réceptionné
<u>Marché intitulé travaux de construction de bâtiments administratifs dans la Commune de Mbour</u>	

 L'inspection physique a permis de relever que Les panneaux de signalisation n'ont pas été installés	 L'inspection physique a permis de relever que Les panneaux de signalisation n'ont pas été installés
<u>Marché intitulé TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CHAUSSEES EN PAVES DANS LA COMMUNE DE MBOUR</u>	

 Photo de la salle de spectacle terminée sans toit	 Photo de la salle de spectacle terminée sans toit
 Photo de la salle de spectacle terminée sans toit	
Marché intitulé TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPECTACLE (PHASE 1) DANS LA COMMUNE DE MBOUR	



Les entrées des vestiaires correspondent aux 2 cases marquées en bleu sur la photo



L'intérieur des vestiaires facturées à 20.414.000 F CFA



L'intérieur des vestiaires facturées à 20.414.000 F CFA

Marché intitulé avenant n° 01 au marché n° T/129/05/23/PT du 09 mai 2023 (Travaux de réhabilitation du terrain de basket du stade Caroline FAYE) relatif à la « prise en compte des travaux de construction de vestiaire au terrain de basket du stade Caroline Faye et la prolongation d'un (01) mois du délai d'exécution du marché initial »



Les supports des tribunes



Support métallique intégré destiné à soutenir la tribune



La tribune du terrain de basket facturée à 68.802.791 F CFA

Marché intitulé TRAVAUX DE REHABILITATION DU STADE CAROLINE FAYE

 Bout de mur refectionné	
Marché intitulé TRAVAUX DE REFECTIONS DE SALLES DE CLASSES A L'ECOLE ELEMENTAIRE DE CHADEN	

 Les déchets ont bouché les caniveaux installés	 Les caniveaux ont été installés dans une zone sablonneuse
Marché intitulé TRAVAUX DE DRAINAGES DES EAUX PLUVIALES	



V. SYNTHESE DES NON CONFORMITE ET RECOMMANDATION

V.4.1 Constats relatifs à la Personne Responsable du Marchés (PRM)										
Réf	Constats		Recommandations		Réponse de Commune de Mbour			Position de l'auditeur		
V.4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés										
Réf	Constats		Recommandations		Réponse de Commune de Mbour			Position de l'auditeur		
V.4.3 Constats relatifs à la commission des marchés										
Réf	Constats		Recommandations		Réponse de Commune de Mbour			Position de l'auditeur		
V.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés										
Réf	Constats		Recommandations		Réponse de Commune de Mbour			Position de l'auditeur		
V.4.5 Constats sur l’archivage des documents de marchés										
Réf	Constats		Recommandations		Réponse de Commune de Mbour			Position de l'auditeur		
V.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L’EXECUTION DES MARCHES										
V.5.2.1 Constats relatifs aux AOO sous revue de la DCMP										
Réf	Marché		Montant		Attributaire	Constats		Recommandations	Réponse de Commune de Mbour	Position de l'auditeur
V.5.2.2 Constats relatifs aux AOO sous revue de la CPM										
Réf	Marché		Montant		Attributaire	Constats		Recommandations	Réponse de Commune de Mbour	Position de l'auditeur
1	Travaux de construction de tribunes dans le stade municipal - T0118/23/PT		249 804 112 F CFA		ESCOF	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)		Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
2	Travaux de construction de tribunes dans le stade municipal - T0118/23/PT		249 804 112 F CFA		ESCOF	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)		Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous avons convoqué les membres de la commission dans les délais	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les convocations à votre réponse
3	Travaux de construction de tribunes dans le stade municipal - T0118/23/PT		249 804 112 F CFA		ESCOF	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)		Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV ont été transmis cependant nous allons veillez à ce que la transmission soit matérialisée	Nous prenons bonne note
4	Travaux de construction de tribunes dans le stade municipal - T0118/23/PT		249 804 112 F CFA		ESCOF	Défaut de prise de connaissance de la charte d’éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)		S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d’Ethique et de la Commande Publique Responsable	La commission technique a pris connaissance de la charte d’éthique et de transparence	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les chartes signées à votre réponse



5	Travaux de construction de tribunes dans le stade municipal - T0118/23/PT	249 CFA	804	112	F	ESCOF	Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na: 5)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres		Nous maintenons l'anomalie
6	Travaux de construction de tribunes dans le stade municipal - T0118/23/PT	249 CFA	804	112	F	ESCOF	Absence d'avis de la CPM sur le projet de DAO en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
7	Travaux de construction de tribunes dans le stade municipal - T0118/23/PT	249 CFA	804	112	F	ESCOF	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
8	Travaux de construction de tribunes dans le stade municipal - T0118/23/PT	249 CFA	804	112	F	ESCOF	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 8)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
9	Travaux de construction de tribunes dans le stade municipal - T0118/23/PT	249 CFA	804	112	F	ESCOF	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na: 9)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.	Les garanties de soumission sont restituées aux candidats dont leurs offres n'ont pas été acceptées, cependant nous allons veiller à ce que la restitution soit matérialisée	Nous prenons bonne note
10	Travaux de construction de tribunes dans le stade municipal - T0118/23/PT	249 CFA	804	112	F	ESCOF	Défaut de publication de l'attribution provisoire dans un journal de grande diffusion en violation de l'article 84 du CMP (na: 10)	Il est recommandé de veiller à la publication de l'avis d'attribution provisoire dans un journal de large diffusion		Nous maintenons l'anomalie
11	Travaux de construction de tribunes dans le stade municipal - T0118/23/PT	249 CFA	804	112	F	ESCOF	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 11)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note



								réglementaires.		
12	Travaux de construction de tribunes dans le stade municipal - T0118/23/PT	249 CFA	804	112	F	ESCOF	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na: 12)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
13	Travaux de construction de tribunes dans le stade municipal - T0118/23/PT	249 CFA	804	112	F	ESCOF	Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP (na: 13)	Veiller à la matérialisation de la notification du marché au titulaire conformément à l'article 86 du CMP	La notification a toujours été matérialisée (voir PJ)	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les notifications déchargées à votre réponse
14	Travaux de construction de tribunes dans le stade municipal - T0118/23/PT	249 CFA	804	112	F	ESCOF	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 14)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
15	Travaux de construction de bâtiments administratifs dans la Commune de Mbour - T/354/12/23/PT	142 CFA	594	150	F	IMAS SARL	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.	Le marché est lancé suite à des crédits supplémentaires au cours de l'année, cependant il est mentionné dans le PPM	Nous prenons bonne note
16	Travaux de construction de bâtiments administratifs dans la Commune de Mbour - T/354/12/23/PT	142 CFA	594	150	F	IMAS SARL	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
17	Travaux de construction de bâtiments administratifs dans la Commune de Mbour - T/354/12/23/PT	142 CFA	594	150	F	IMAS SARL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous avons convoqué les membres de la commission dans les délais	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les convocations à votre réponse
18	Travaux de construction de bâtiments administratifs dans la Commune de Mbour - T/354/12/23/PT	142 CFA	594	150	F	IMAS SARL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV ont été transmis cependant nous allons veiller à ce que la transmission soit matérialisée	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les chartes signées à votre réponse
19	Travaux de construction de	142	594	150	F	IMAS SARL	Défaut de prise de	S'assurer que les	La commission	Nous prenons acte.



	bâtiments administratifs dans la Commune de Mbour - T/354/12/23/PT	CFA					connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	technique a pris connaissance de la charte d'éthique et de transparence	Cependant vous avez oublié de joindre les chartes signées à votre réponse
20	Travaux de construction de bâtiments administratifs dans la Commune de Mbour - T/354/12/23/PT	142 CFA	594	150	F	IMAS SARL	Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na: 6)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres		Nous maintenons l'anomalie
21	Travaux de construction de bâtiments administratifs dans la Commune de Mbour - T/354/12/23/PT	142 CFA	594	150	F	IMAS SARL	Absence d'avis de la CPM sur le projet de DAO en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
22	Travaux de construction de bâtiments administratifs dans la Commune de Mbour - T/354/12/23/PT	142 CFA	594	150	F	IMAS SARL	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
23	Travaux de construction de bâtiments administratifs dans la Commune de Mbour - T/354/12/23/PT	142 CFA	594	150	F	IMAS SARL	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na: 9)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.	Les garanties de soumission sont restituées aux candidats dont leurs offres n'ont pas été acceptées, cependant nous allons veiller à ce que la restitution soit matérialisée	Nous prenons bonne note
24	Travaux de construction de bâtiments administratifs dans la Commune de Mbour - T/354/12/23/PT	142 CFA	594	150	F	IMAS SARL	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
25	Travaux de construction de bâtiments administratifs dans la Commune de Mbour - T/354/12/23/PT	142 CFA	594	150	F	IMAS SARL	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note



						2023 (na: 11)				
26	Travaux de construction de bâtiments administratifs dans la Commune de Mbour - T/354/12/23/PT	142 CFA	594	150	F	IMAS SARL	Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP (na: 12)	Veiller à la matérialisation de la notification du marché au titulaire conformément à l'article 86 du CMP	La notification a toujours été matérialisée (voir PJ)	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les notifications déchargées à votre réponse
27	Travaux de construction de bâtiments administratifs dans la Commune de Mbour - T/354/12/23/PT	142 CFA	594	150	F	IMAS SARL	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 13)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
28	Travaux de construction de bâtiments administratifs dans la Commune de Mbour - T/354/12/23/PT	142 CFA	594	150	F	IMAS SARL	Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 14)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée dans les délais.	Le contrat a été transmis pour approbation dans les délais	Nous prenons acte.
29	Travaux de construction de bâtiments administratifs dans la Commune de Mbour - T/354/12/23/PT	142 CFA	594	150	F	IMAS SARL	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 15)	Veiller au respect des délais contractuels.		Nous maintenons l'anomalie
30	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CHAUSSEES EN PAVES DANS LA COMMUNE DE MBOUR - T_CMB_044 / 2023	293 CFA	539	160	F	SICOPRES	Défaut de respect du délai réglementaire entre l'avis d'appel d'offres et le dépôt en violation de l'article 64 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller au respect du délai réglementaire entre la date de l'avis d'appel à candidature et la date de dépôt offres	Le délai de 30 jours est respecté en effet le marché a été lancé le 11 mars 2023 et la date de dépôt était le 11 avril 2023	Nous prenons bonne note
31	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CHAUSSEES EN PAVES DANS LA COMMUNE DE MBOUR - T_CMB_044 / 2023	293 CFA	539	160	F	SICOPRES	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
32	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CHAUSSEES EN PAVES DANS LA COMMUNE DE MBOUR - T_CMB_044 / 2023	293 CFA	539	160	F	SICOPRES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV ont été transmis. Cependant nous allons veiller à ce que la transmission soit matérialisée	Nous prenons bonne note
33	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CHAUSSEES EN PAVES DANS LA COMMUNE DE MBOUR - T_CMB_044 /	293 CFA	539	160	F	SICOPRES	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous avons convoqué les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les convocations à votre réponse



	2023									
34	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CHAUSSEES EN PAVES DANS LA COMMUNE DE MBOUR - T_CMB_044 / 2023	293 539 160 F CFA	SICOPRES	Absence d'avis de la CPM sur le projet de DAO en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. (na: 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note			
35	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CHAUSSEES EN PAVES DANS LA COMMUNE DE MBOUR - T_CMB_044 / 2023	293 539 160 F CFA	SICOPRES	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note			
36	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CHAUSSEES EN PAVES DANS LA COMMUNE DE MBOUR - T_CMB_044 / 2023	293 539 160 F CFA	SICOPRES	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note			
37	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CHAUSSEES EN PAVES DANS LA COMMUNE DE MBOUR - T_CMB_044 / 2023	293 539 160 F CFA	SICOPRES	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na: 8)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.	Les garanties de soumission sont restituées aux candidats dont leurs offres n’ont pas été acceptées. Cependant nous allons veiller à ce que la restitution soit matérialisée	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les convocations à votre réponse			
38	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CHAUSSEES EN PAVES DANS LA COMMUNE DE MBOUR - T_CMB_044 / 2023	293 539 160 F CFA	SICOPRES	Défaut de publication de l'attribution provisoire dans un journal de grande diffusion en violation de l'article 84 du CMP (na: 9)	Il est recommandé de veiller à la publication de l'avis d'attribution provisoire dans un journal de large diffusion	La publication est effective (PJ)	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre la publication à votre réponse			
39	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CHAUSSEES EN PAVES DANS LA COMMUNE DE MBOUR - T_CMB_044 / 2023	293 539 160 F CFA	SICOPRES	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note			
40	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CHAUSSEES EN PAVES DANS LA COMMUNE DE	293 539 160 F CFA	SICOPRES	Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du	La garantie est fournie et transmise au trésor pour paiement. Cependant nous	Nous prenons bonne note			



	MBOUR - T_CMB_044 / 2023			(na: 11)	marché	veillerons à garder une copie de la garantie dans nos dossiers	
41	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CHAUSSEES EN PAVES DANS LA COMMUNE DE MBOUR - T_CMB_044 / 2023	293 539 160 F CFA	SICOPRES	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na: 12)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
42	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CHAUSSEES EN PAVES DANS LA COMMUNE DE MBOUR - T_CMB_044 / 2023	293 539 160 F CFA	SICOPRES	Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP (na: 13)	Veiller à la matérialisation de la notification du marché au titulaire conformément à l'article 86 du CMP	La notification du marché au titulaire est matérialisée (Pièce Jointe)	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les notifications déchargées à votre réponse
43	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CHAUSSEES EN PAVES DANS LA COMMUNE DE MBOUR - T_CMB_044 / 2023	293 539 160 F CFA	SICOPRES	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 14)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
44	TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPECTACLE (PHASE 1) DANS LA COMMUNE DE MBOUR - T_CMB_012 / 2023	99 948 941 F CFA	IMAS SARL	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
45	TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPECTACLE (PHASE 1) DANS LA COMMUNE DE MBOUR - T_CMB_012 / 2023	99 948 941 F CFA	IMAS SARL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous avons convoqué les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les convocations à votre réponse
46	TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPECTACLE (PHASE 1) DANS LA COMMUNE DE MBOUR - T_CMB_012 / 2023	99 948 941 F CFA	IMAS SARL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV ont été transmis. Cependant nous allons veiller à ce que la transmission soit matérialisée	Nous prenons bonne note
47	TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPECTACLE (PHASE 1) DANS LA COMMUNE DE MBOUR - T_CMB_012 / 2023	99 948 941 F CFA	IMAS SARL	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	La commission technique a pris connaissance de la charte d'éthique et de transparence	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les chartes signées à votre réponse

				38 du CMP. (na: 4)			
48	TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPECTACLE (PHASE 1) DANS LA COMMUNE DE MBOUR - T_CMB_012 / 2023	99 948 941 F CFA	IMAS SARL	Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na: 5)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	Les critères inscrits dans le DAO sont respectés	Les critères inscrits dans le DAO tels que la fourniture de marchés similaires, le chiffre d'affaires annuel moyen requis, l'attestation de ligne de crédit, le matériel requis pour l'exécution des travaux, entre autres n'ont pas été respectés par l'attributaire du marché
49	TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPECTACLE (PHASE 1) DANS LA COMMUNE DE MBOUR - T_CMB_012 / 2023	99 948 941 F CFA	IMAS SARL	Absence d'avis de la CPM sur le projet de DAO en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
50	TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPECTACLE (PHASE 1) DANS LA COMMUNE DE MBOUR - T_CMB_012 / 2023	99 948 941 F CFA	IMAS SARL	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
51	TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPECTACLE (PHASE 1) DANS LA COMMUNE DE MBOUR - T_CMB_012 / 2023	99 948 941 F CFA	IMAS SARL	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na: 8)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
52	TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPECTACLE (PHASE 1) DANS LA COMMUNE DE MBOUR - T_CMB_012 / 2023	99 948 941 F CFA	IMAS SARL	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		Nous maintenons l'anomalie
53	TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPECTACLE (PHASE 1) DANS LA COMMUNE DE MBOUR - T_CMB_012 / 2023	99 948 941 F CFA	IMAS SARL	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na: 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
54	TRAVAUX DE	99 948 941 F CFA	IMAS SARL	Défaut de	Veiller à la matérialisation	La notification du	Nous prenons acte.



	CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPECTACLE (PHASE 1) DANS LA COMMUNE DE MBOUR - T_CMB_012 / 2023			matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP (na: 11)	de la notification du marché au titulaire conformément à l'article 86 du CMP	marché au titulaire est matérialisée (pièce jointe)	Cependant vous avez oublié de joindre les notifications déchargées à votre réponse
55	TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPECTACLE (PHASE 1) DANS LA COMMUNE DE MBOUR - T_CMB_012 / 2023	99 948 941 F CFA	IMAS SARL	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 12)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note

V.5.3 Constats relatifs aux Appels d'offres restreint

Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Commune de Mbour	Position de l'auditeur
1	Travaux de construction de voiries : lot 1 Tronçon : RN1 – 30 m Médine – Rond-Point Ndadié (2,3 km) - T/338/11/23/PT	1 017 451 460 F CFA	SICOPRES	Défaut d'invitation d'entreprises concurrentes en violation de l'article 75 du CMP (na: 1)	Veiller inviter uniquement les candidats figurant sur la liste restreinte Veiller inviter des candidats qui sont réellement concurrentes et évoluant dans le même secteur	Les entreprises concurrentes sont invitées et la liste restreinte validée par la DCMP	Nous prenons bonne note
2	Travaux de construction de voiries : lot 1 Tronçon : RN1 – 30 m Médine – Rond-Point Ndadié (2,3 km) - T/338/11/23/PT	1 017 451 460 F CFA	SICOPRES	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous avons convoqué les membres de la CM dans les délais (pièces jointes)	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les convocations à votre réponse
3	Travaux de construction de voiries : lot 1 Tronçon : RN1 – 30 m Médine – Rond-Point Ndadié (2,3 km) - T/338/11/23/PT	1 017 451 460 F CFA	SICOPRES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV ont été transmis. Cependant nous allons veiller à ce que la transmission soit matérialisée	Nous prenons bonne note
4	Travaux de construction de voiries : lot 1 Tronçon : RN1 – 30 m Médine – Rond-Point Ndadié (2,3 km) - T/338/11/23/PT	1 017 451 460 F CFA	SICOPRES	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	La commission technique a pris connaissance de la charte d'éthique et de transparence	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les chartes signées à votre réponse
5	Travaux de construction de voiries : lot 1 Tronçon : RN1 – 30 m Médine – Rond-Point Ndadié (2,3 km) - T/338/11/23/PT	1 017 451 460 F CFA	SICOPRES	Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na: 5)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	Les critères d'évaluation inscrits dans le DAO sont respectés	Les pices administratives ainsi que le matériel requis dans le DAO n'ont pas été fournis par le titulaire du marché



6	Travaux de construction de voiries : lot 1 Tronçon : RN1 – 30 m Médine – Rond-Point Ndadié (2,3 km) - T/338/11/23/PT	1 017 451 460 F CFA	SICOPRES	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 6)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Les pièces requises ont été fournies	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les pièces administratives fournies à votre réponse
7	Travaux de construction de voiries : lot 1 Tronçon : RN1 – 30 m Médine – Rond-Point Ndadié (2,3 km) - T/338/11/23/PT	1 017 451 460 F CFA	SICOPRES	Passation d'un AOR en dehors des motifs prévus par l'article 74 du CMP (na: 7)	Veiller au respect des motifs prévus par l'article 74 du CMP pour toute passation par Appel d'Offres Restreint	A la suite de la résiliation du marché du marché, la Commune de Mbour a recours à un AORPUS pour motif de titulaire défaillant, comme stipulé à l'article 74 alinéa c (pièce jointe)	Nous prenons bonne note
8	Travaux de construction de voiries : lot 1 Tronçon : RN1 – 30 m Médine – Rond-Point Ndadié (2,3 km) - T/338/11/23/PT	1 017 451 460 F CFA	SICOPRES	Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP (na: 8)	Veiller à la matérialisation de la notification du marché au titulaire conformément à l'article 86 du CMP	La notification du marché au titulaire est matérialisée (pièce jointe)	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les notifications déchargées à votre réponse
9	Travaux de construction de voiries : lot 1 Tronçon : RN1 – 30 m Médine – Rond-Point Ndadié (2,3 km) - T/338/11/23/PT	1 017 451 460 F CFA	SICOPRES	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
10	Travaux de construction de voiries : lot 1 Tronçon : RN1 – 30 m Médine – Rond-Point Ndadié (2,3 km) - T/338/11/23/PT	1 017 451 460 F CFA	SICOPRES	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
11	Travaux de construction de voiries : lot 1 Tronçon : RN1 – 30 m Médine – Rond-Point Ndadié (2,3 km) - T/338/11/23/PT	1 017 451 460 F CFA	SICOPRES	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 11)	Veiller au respect des délais contractuels.	Un ordre de service suspensif a été notifié à l'entreprise suite aux manifestations durant le pré-campagne présidentiel (pièce jointe)	Nous prenons bonne note. Cependant vous avez omis de joindre l'ordre de service suspensif à votre réponse
12	TRAVAUX DE DRAINAGES DES EAUX PLUVIALES - T_CMB_002/2023	223 500 000 F CFA	VISION FUTUR	Défaut d'invitation d'entreprises concurrentes en violation de l'article 75 du CMP (na: 1)	Veiller inviter uniquement les candidats figurant sur la liste restreinte Veiller inviter des candidats qui sont réellement concurrentes et évoluant dans le même secteur	Les entreprises concurrentes sont invitées et la liste restreinte validée par la DCMF	Nous prenons bonne note
13	TRAVAUX DE DRAINAGES	223 500 000 F	VISION	Défaut de convocation	Il est recommandé de	Nous avons convoqué	Nous prenons acte.



	DES EAUX PLUVIALES - T_CMB_002/2023	CFA		FUTUR	des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	convoquer les membres de la CM dans les délais	les membres de la CM dans les délais (pièces jointes)	Cependant vous avez oublié de joindre les convocations à votre réponse
14	TRAVAUX DE DRAINAGES DES EAUX PLUVIALES - T_CMB_002/2023	223 500 000 F CFA		VISION FUTUR	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV ont été transmis. Cependant nous allons veiller à ce que la transmission soit matérialisée	Nous prenons bonne note
15	TRAVAUX DE DRAINAGES DES EAUX PLUVIALES - T_CMB_002/2023	223 500 000 F CFA		VISION FUTUR	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	La commission technique a pris connaissance de la charte d'éthique et de transparence	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les chartes signées à votre réponse
16	TRAVAUX DE DRAINAGES DES EAUX PLUVIALES - T_CMB_002/2023	223 500 000 F CFA		VISION FUTUR	Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na: 5)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	Les critères d'évaluation inscrits dans le DAO sont respectés	L'attestation de ligne de crédit fournie par le titulaire n'est pas valide
17	TRAVAUX DE DRAINAGES DES EAUX PLUVIALES - T_CMB_002/2023	223 500 000 F CFA		VISION FUTUR	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 6)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Les pièces administratives sont fournies	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les pièces administratives fournies à votre réponse
18	TRAVAUX DE DRAINAGES DES EAUX PLUVIALES - T_CMB_002/2023	223 500 000 F CFA		VISION FUTUR	Passation d'un AOR en dehors des motifs prévus par l'article 74 du CMP (na: 7)	Veiller au respect des motifs prévus par l'article 74 du CMP pour toute passation par Appel d'Offres Restreint	La passation de l'AOR est conditionnée par l'urgence simple motivée et accordée par la DCMP (PJ)	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller au respect du CMP.
19	TRAVAUX DE DRAINAGES DES EAUX PLUVIALES - T_CMB_002/2023	223 500 000 F CFA		VISION FUTUR	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
20	TRAVAUX DE DRAINAGES DES EAUX PLUVIALES - T_CMB_002/2023	223 500 000 F CFA		VISION FUTUR	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note



V.5.4 Constats relatifs aux offres spontanées							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Commune de Mbour	Position de l'auditeur
V.5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Commune de Mbour	Position de l'auditeur
V.5.6 Constats relatifs aux DRPCO							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Commune de Mbour	Position de l'auditeur
1	Acquisition de matériel de balayage - F0131/23/PT	24 650 790 F CFA	ENTRAF	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
2	Acquisition de matériel de balayage - F0131/23/PT	24 650 790 F CFA	ENTRAF	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
3	Acquisition de matériel de balayage - F0131/23/PT	24 650 790 F CFA	ENTRAF	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		Nous maintenons l'anomalie
4	Acquisition de matériel de balayage - F0131/23/PT	24 650 790 F CFA	ENTRAF	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous allons prendre en compte cette recommandation	Nous prenons bonne note
5	Acquisition de matériel de balayage - F0131/23/PT	24 650 790 F CFA	ENTRAF	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV ont été transmis. Cependant nous allons veiller à ce que la transmission soit matérialisée	Nous prenons bonne note
6	Acquisition de matériel de balayage - F0131/23/PT	24 650 790 F CFA	ENTRAF	Défaut de prise de connaissance de la	S'assurer que les membres ont pris	La commission technique a pris	Nous prenons acte. Cependant vous avez



				charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 6)	connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	connaissance de la charte d'éthique et de transparence	oublié de joindre les chartes signées à votre réponse
7	Acquisition de matériel de balayage - F0131/23/PT	24 650 790 F CFA	ENTRAF	Non-respect des critères d'évaluations inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023. (na: 7)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	Les critères d'évaluation inscrits dans le DAO sont respectés	Par exemple, le titulaire du marché n'a pas fourni les états financiers certifiés requis dans le DAO
8	Acquisition de matériel de balayage - F0131/23/PT	24 650 790 F CFA	ENTRAF	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
9	Acquisition de matériel de balayage - F0131/23/PT	24 650 790 F CFA	ENTRAF	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
10	Acquisition de matériel de balayage - F0131/23/PT	24 650 790 F CFA	ENTRAF	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		Nous maintenons l'anomalie
11	Acquisition de matériel de balayage - F0131/23/PT	24 650 790 F CFA	ENTRAF	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 11)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		Nous maintenons l'anomalie
12	TRAVAUX DE REHABILITATION DU STADE CAROLINE FAYE - T_CMB_004 / 2023	68 802 791 F CFA	IMAS SARL	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
13	TRAVAUX DE REHABILITATION DU STADE CAROLINE FAYE - T_CMB_004 / 2023	68 802 791 F CFA	IMAS SARL	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance	Nous allons prendre en compte cette recommandation	Nous prenons bonne note

				- Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	publique"		
14	TRAVAUX DE REHABILITATION DU STADE CAROLINE FAYE - T_CMB_004 / 2023	68 802 791 F CFA	IMAS SARL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV ont été transmis. Cependant nous allons veiller à ce que la transmission soit matérialisée	Nous prenons bonne note
15	TRAVAUX DE REHABILITATION DU STADE CAROLINE FAYE - T_CMB_004 / 2023	68 802 791 F CFA	IMAS SARL	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	La commission technique a pris connaissance de la charte d'éthique et de transparence	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les chartes signées à votre réponse
16	TRAVAUX DE REHABILITATION DU STADE CAROLINE FAYE - T_CMB_004 / 2023	68 802 791 F CFA	IMAS SARL	Non-respect des critères d'évaluations inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023. (na: 5)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	Les critères d'évaluation inscrits dans le DAO sont respectés	Le titulaire du marché n'a pas fourni l'attestation de ligne de crédit requise dans le DAO et n'a pas fourni la preuve que le matériel proposé lui appartient
17	TRAVAUX DE REHABILITATION DU STADE CAROLINE FAYE - T_CMB_004 / 2023	68 802 791 F CFA	IMAS SARL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous avons convoqué les membres de la CM dans les délais (pièces jointes)	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les convocations à votre réponse
18	TRAVAUX DE REHABILITATION DU STADE CAROLINE FAYE - T_CMB_004 / 2023	68 802 791 F CFA	IMAS SARL	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
19	TRAVAUX DE REHABILITATION DU STADE CAROLINE FAYE - T_CMB_004 / 2023	68 802 791 F CFA	IMAS SARL	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
20	TRAVAUX DE REHABILITATION DU	68 802 791 F CFA	IMAS SARL	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note

	STADE CAROLINE FAYE - T_CMB_004 / 2023			violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		
21	TRAVAUX DE REHABILITATION DU STADE CAROLINE FAYE - T_CMB_004 / 2023	68 802 791 F CFA	IMAS SARL	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
22	ACHAT DE PIECES OU MATERIELS DE RECHANGES ELECTRIQUES - F_CMB_031 / 2023	39 994 330 F CFA	S.C.T.D.F	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
23	ACHAT DE PIECES OU MATERIELS DE RECHANGES ELECTRIQUES - F_CMB_031 / 2023	39 994 330 F CFA	S.C.T.D.F	Mention de spécifications ou critères discriminatoires en violation de l'article 7 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la suppression de toute critère discriminatoire ou visant à éliminer des candidats.		Nous maintenons l'anomalie
24	ACHAT DE PIECES OU MATERIELS DE RECHANGES ELECTRIQUES - F_CMB_031 / 2023	39 994 330 F CFA	S.C.T.D.F	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
25	ACHAT DE PIECES OU MATERIELS DE RECHANGES ELECTRIQUES - F_CMB_031 / 2023	39 994 330 F CFA	S.C.T.D.F	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous avons convoqué les membres de la CM dans les délais (pièces jointes)	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les convocations à votre réponse
26	ACHAT DE PIECES OU MATERIELS DE RECHANGES ELECTRIQUES - F_CMB_031 / 2023	39 994 330 F CFA	S.C.T.D.F	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous allons prendre en compte cette recommandation	Nous prenons bonne note
27	ACHAT DE PIECES OU MATERIELS DE RECHANGES ELECTRIQUES -	39 994 330 F CFA	S.C.T.D.F	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en	Les PV ont été transmis. Cependant nous allons veiller à ce que la transmission soit	Nous prenons bonne note



	F_CMB_031 / 2023			violation de l'article 68 du CMP. (na: 6)	ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	matérialisée	
28	ACHAT DE PIECES OU DE MATERIELS RECHANGES ELECTRIQUES F_CMB_031 / 2023 -	39 994 330 F CFA	S.C.T.D.F	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 7)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	La commission technique a pris connaissance de la charte d'éthique et de transparence	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les chartes signées à votre réponse
29	ACHAT DE PIECES OU DE MATERIELS RECHANGES ELECTRIQUES F_CMB_031 / 2023 -	39 994 330 F CFA	S.C.T.D.F	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
30	ACHAT DE PIECES OU DE MATERIELS RECHANGES ELECTRIQUES F_CMB_031 / 2023 -	39 994 330 F CFA	S.C.T.D.F	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
31	ACHAT DE PIECES OU DE MATERIELS RECHANGES ELECTRIQUES F_CMB_031 / 2023 -	39 994 330 F CFA	S.C.T.D.F	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
32	ACHAT DE PIECES OU DE MATERIELS RECHANGES ELECTRIQUES F_CMB_031 / 2023 -	39 994 330 F CFA	S.C.T.D.F	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 11)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
33	ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES - F_CMB_040/ 2023	16 997 500 F CFA	PAPISEN	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.	Le marché a été mentionné dans l'AGPM (PJ)	Le marché n'a pas été mentionné dans l'AGPM. Vous avez omis de joindre à votre réponse le document annoncé.
34	ACHAT DE FOURNITURES	16 997 500 F CFA	PAPISEN	Défaut de publication de	Il est recommandé de	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note



	SCOLAIRES - F_CMB_040/2023			l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 2)	veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		
35	ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES - F_CMB_040/2023	16 997 500 F CFA	PAPISEN	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous avons convoqué les membres de la CM dans les délais (pièces jointes)	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les convocations à votre réponse
36	ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES - F_CMB_040/2023	16 997 500 F CFA	PAPISEN	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous allons prendre en compte cette recommandation	Nous prenons bonne note
37	ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES - F_CMB_040/2023	16 997 500 F CFA	PAPISEN	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV ont été transmis. Cependant nous allons veiller à ce que la transmission soit matérialisée	Nous prenons bonne note
38	ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES - F_CMB_040/2023	16 997 500 F CFA	PAPISEN	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 6)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	La commission technique a pris connaissance de la charte d'éthique et de transparence	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les chartes signées à votre réponse
39	ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES - F_CMB_040/2023	16 997 500 F CFA	PAPISEN	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
40	ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES - F_CMB_040/2023	16 997 500 F CFA	PAPISEN	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
41	ACHAT DE FOURNITURES	16 997 500 F CFA	PAPISEN	Absence d'avis de la	Obtenir l'avis formel de la	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note



	SCOLAIRES - F_CMB_040/2023			CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		
42	ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES - F_CMB_040/2023	16 997 500 F CFA	PAPISEN	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
V.5.7 Constats relatifs aux DRPCR							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Commune de Mbour	Position de l'auditeur
1	TRAVAUX REMBLAYAGE T_CMB_055 / 2023	5 900 000 F CFA	GROUPE INGENIEUR ET PARTENAIRE	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	La DRP est bien dans le PPM (PJ)	Vous n'avez pas fourni la preuve annoncée. Le constat est maintenu.
2	TRAVAUX REMBLAYAGE T_CMB_055 / 2023	5 900 000 F CFA	GROUPE INGENIEUR ET PARTENAIRE	Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	Veiller à l'indication claire des informations nécessaires et non discriminatoires	Les spécifications techniques sont définies dans le cahier des charges et non sur les lettres d'invitations	Nous prenons bonne note et vous rappelons que vous n'avez fourni aucun élément corroborant votre réponse.
3	TRAVAUX REMBLAYAGE T_CMB_055 / 2023	5 900 000 F CFA	GROUPE INGENIEUR ET PARTENAIRE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 3)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Les pièces requises ont été fournies	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les pièces administratives fournies à votre réponse
4	ENTRETIEN CANIVEAUX ET CANAUX - S_CMB_039 / 2023	13 000 000 F CFA	GROUPE INGENIEUR ET PARTENAIRE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Les pièces requises ont été fournies	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les pièces administratives fournies à votre réponse
5	ENTRETIEN CANIVEAUX ET CANAUX - S_CMB_039 / 2023	13 000 000 F CFA	GROUPE INGENIEUR ET PARTENAIRE	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous allons prendre en compte cette recommandation	Nous prenons bonne note
6	ENTRETIEN CANIVEAUX ET CANAUX - S_CMB_039 / 2023	13 000 000 F CFA	GROUPE INGENIEUR ET	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux	Les PV ont été transmis. Cependant nous allons veiller à ce que la	Nous prenons bonne note



			PARTENAIRE	ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	transmission soit matérialisée	
7	ENTRETIEN CANIVEAUX ET CANAUX - S_CMB_039 / 2023	13 000 000 F CFA	GROUPE INGENIEUR ET PARTENAIRE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous avons convoqué les membres de la CM dans les délais (pièces jointes)	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les convocations à votre réponse
8	ENTRETIEN CANIVEAUX ET CANAUX - S_CMB_039 / 2023	13 000 000 F CFA	GROUPE INGENIEUR ET PARTENAIRE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 5)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
9	ENTRETIEN CANIVEAUX ET CANAUX - S_CMB_039 / 2023	13 000 000 F CFA	GROUPE INGENIEUR ET PARTENAIRE	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
10	ENTRETIEN CANIVEAUX ET CANAUX - S_CMB_039 / 2023	13 000 000 F CFA	GROUPE INGENIEUR ET PARTENAIRE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Les pièces requises ont été fournies	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les pièces administratives fournies à votre réponse
11	ENTRETIEN ET REPARATION DU RESEAU ELECTRIQUE - S_CMB_037 / 2023	13 990 080 F CFA	E.C.P.D	Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 1)	Veiller à l'indication claire des informations nécessaires et non discriminatoires	Les spécifications techniques sont définies dans le cahier des charges et non sur les lettres d'invitations	Nous prenons bonne note et vous rappelons que vous n'avez fourni aucun élément corroborant votre réponse.
12	ENTRETIEN ET REPARATION DU RESEAU ELECTRIQUE - S_CMB_037 / 2023	13 990 080 F CFA	E.C.P.D	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		Nous maintenons l'anomalie
13	ENTRETIEN ET REPARATION DU RESEAU ELECTRIQUE - S_CMB_037 / 2023	13 990 080 F CFA	E.C.P.D	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous avons convoqué les membres de la CM dans les délais (pièces jointes)	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les convocations à votre



				du CMP. (na: 3)			réponse
14	ENTRETIEN ET REPARATION DU RESEAU ELECTRIQUE - S_CMB_037 / 2023	13 990 080 F CFA	E.C.P.D	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
15	ENTRETIEN ET REPARATION DU RESEAU ELECTRIQUE - S_CMB_037 / 2023	13 990 080 F CFA	E.C.P.D	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV ont été transmis. Cependant nous allons veiller à ce que la transmission soit matérialisée	Nous prenons bonne note
16	ENTRETIEN ET REPARATION DU RESEAU ELECTRIQUE - S_CMB_037 / 2023	13 990 080 F CFA	E.C.P.D	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
17	ENTRETIEN ET REPARATION DU RESEAU ELECTRIQUE - S_CMB_037 / 2023	13 990 080 F CFA	E.C.P.D	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
18	ENTRETIEN ET REPARATION DU RESEAU ELECTRIQUE - S_CMB_037 / 2023	13 990 080 F CFA	E.C.P.D	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
19	ENTRETIEN ET REPARATION DU RESEAU ELECTRIQUE - S_CMB_037 / 2023	13 990 080 F CFA	E.C.P.D	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.		Nous maintenons l'anomalie
20	TRAVAUX DE REFECTIONS	6 995 000 F CFA	E.C.P.D	Défaut de définition du	Veiller à l'indication claire	Les spécifications	Nous prenons bonne



	DE SALLES DE CLASSES A L'ECOLE ELEMENTAIRE DE CHADEN - T_CMB_058/2023			besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 1)	des informations nécessaires et non discriminatoires	techniques sont définies dans le cahier des charges et non sur les lettres d'invitations	note et vous rappelons que vous n'avez fourni aucun élément corroborant votre réponse.
21	TRAVAUX DE REFECTIONS DE SALLES DE CLASSES A L'ECOLE ELEMENTAIRE DE CHADEN - T_CMB_058/2023	6 995 000 F CFA	E.C.P.D	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous avons convoqué les membres de la CM dans les délais (pièces jointes)	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les convocations à votre réponse
22	TRAVAUX DE REFECTIONS DE SALLES DE CLASSES A L'ECOLE ELEMENTAIRE DE CHADEN - T_CMB_058/2023	6 995 000 F CFA	E.C.P.D	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous allons prendre en compte cette recommandation	Nous prenons bonne note
23	TRAVAUX DE REFECTIONS DE SALLES DE CLASSES A L'ECOLE ELEMENTAIRE DE CHADEN - T_CMB_058/2023	6 995 000 F CFA	E.C.P.D	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV ont été transmis. Cependant nous allons veiller à ce que la transmission soit matérialisée	Nous prenons bonne note
24	TRAVAUX DE REFECTIONS DE SALLES DE CLASSES A L'ECOLE ELEMENTAIRE DE CHADEN - T_CMB_058/2023	6 995 000 F CFA	E.C.P.D	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 5)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Les pièces requises ont été fournies	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les pièces administratives fournies à votre réponse
25	TRAVAUX DE REFECTIONS DE SALLES DE CLASSES A L'ECOLE ELEMENTAIRE DE CHADEN - T_CMB_058/2023	6 995 000 F CFA	E.C.P.D	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
26	TRAVAUX DE REFECTIONS DE SALLES DE CLASSES A L'ECOLE ELEMENTAIRE DE CHADEN - T_CMB_058/2023	6 995 000 F CFA	E.C.P.D	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note

27	TRAVAUX DE REFECTIONS DE SALLES DE CLASSES A L'ECOLE ELEMENTAIRE DE CHADEN - T_CMB_058/2023	6 995 000 F CFA	E.C.P.D	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
28	TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES - T_CMB_027/2023	19 937 600 F CFA	ECPD	Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 1)	Veiller à l'indication claire des informations nécessaires et non discriminatoires	Les spécifications techniques sont définies dans le cahier des charges et non sur les lettres d'invitations	Nous prenons bonne note et vous rappelons que vous n'avez fourni aucun élément corroborant votre réponse.
29	TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES - T_CMB_027/2023	19 937 600 F CFA	ECPD	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous avons convoqué les membres de la CM dans les délais (pièces jointes)	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les convocations à votre réponse
30	TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES - T_CMB_027/2023	19 937 600 F CFA	ECPD	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
31	TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES - T_CMB_027/2023	19 937 600 F CFA	ECPD	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV ont été transmis. Cependant nous allons veiller à ce que la transmission soit matérialisée	Nous prenons bonne note
32	TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES - T_CMB_027/2023	19 937 600 F CFA	ECPD	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 5)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Les pièces requises ont été fournies	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les pièces administratives fournies à votre réponse
33	TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES - T_CMB_027/2023	19 937 600 F CFA	ECPD	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note



				)			
34	TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES - T_CMB_027/ 2023	19 937 600 F CFA	ECPD	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
35	TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES - T_CMB_027/ 2023	19 937 600 F CFA	ECPD	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
36	ENTRETIEN ET REPARATION DES BATIMENTS LOCAUX - S_CMB_025/ 2023	14 485 000 F CFA	GIE JAPPO JARINOU	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Les pièces requises ont été fournies	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les pièces administratives fournies à votre réponse
37	ENTRETIEN ET REPARATION DES BATIMENTS LOCAUX - S_CMB_025/ 2023	14 485 000 F CFA	GIE JAPPO JARINOU	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous allons prendre en compte cette recommandation	Nous prenons bonne note
38	ENTRETIEN ET REPARATION DES BATIMENTS LOCAUX - S_CMB_025/ 2023	14 485 000 F CFA	GIE JAPPO JARINOU	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV ont été transmis. Cependant nous allons veiller à ce que la transmission soit matérialisée	Nous prenons bonne note
39	ENTRETIEN ET REPARATION DES BATIMENTS LOCAUX - S_CMB_025/ 2023	14 485 000 F CFA	GIE JAPPO JARINOU	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
40	ENTRETIEN ET REPARATION DES BATIMENTS LOCAUX - S_CMB_025/ 2023	14 485 000 F CFA	GIE JAPPO JARINOU	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note



41	ENTRETIEN REPARATION BATIMENTS LOCAUX - S_CMB_025/ 2023	ET DES -	14 485 000 F CFA	GIE JAPPO JARINO	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
42	ENTRETIEN REPARATION BATIMENTS LOCAUX - S_CMB_025/ 2023	ET DES -	14 485 000 F CFA	GIE JAPPO JARINO	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
43	ENTRETIEN REPARATION BATIMENTS LOCAUX - S_CMB_025/ 2023	ET DES -	14 485 000 F CFA	GIE JAPPO JARINO	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.		Nous maintenons l'anomalie
44	ACQUISITIONS INSTALLATIONS APPAREILS VENTILATIONS CLIMATISATIONS F_CMB_022/ 2023	ET DE ET -	7 499 490 F CFA	E.C.P.D	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.	La DRP est bien dans le PPM (PJ)	Nous prenons bonne note et vous rappelons que vous n'avez fourni aucun élément corroborant votre réponse.
45	ACQUISITIONS INSTALLATIONS APPAREILS VENTILATIONS CLIMATISATIONS F_CMB_022/ 2023	ET DE ET -	7 499 490 F CFA	E.C.P.D	Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	Veiller à l'indication claire des informations nécessaires et non discriminatoires	Les spécifications techniques sont définies dans le cahier des charges et non sur les lettres d'invitations	Nous prenons bonne note et vous rappelons que vous n'avez fourni aucun élément corroborant votre réponse.
46	ACQUISITIONS INSTALLATIONS APPAREILS VENTILATIONS CLIMATISATIONS F_CMB_022/ 2023	ET DE ET -	7 499 490 F CFA	E.C.P.D	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 3)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Les pièces requises ont été fournies	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les pièces administratives fournies à votre réponse
47	ACQUISITIONS INSTALLATIONS APPAREILS VENTILATIONS CLIMATISATIONS	ET DE ET -	7 499 490 F CFA	E.C.P.D	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous avons convoqué les membres de la CM dans les délais (pièces jointes)	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les convocations à votre réponse

	F_CMB_022/ 2023							
48	ACQUISITIONS INSTALLATIONS APPAREILS VENTILATIONS CLIMATISATIONS F_CMB_022/ 2023	ET DE ET -	7 499 490 F CFA	E.C.P.D	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous allons prendre en compte cette recommandation	Nous prenons bonne note
49	ACQUISITIONS INSTALLATIONS APPAREILS VENTILATIONS CLIMATISATIONS F_CMB_022/ 2023	ET DE ET -	7 499 490 F CFA	E.C.P.D	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV ont été transmis. Cependant nous allons veiller à ce que la transmission soit matérialisée	Nous prenons bonne note
50	ACQUISITIONS INSTALLATIONS APPAREILS VENTILATIONS CLIMATISATIONS F_CMB_022/ 2023	ET DE ET -	7 499 490 F CFA	E.C.P.D	Facturation de la TVA par un candidat non assujetti à cette taxe (na: 7)	S'assurer que le candidat présentant l'offre conforme la moins disante n'a pas été éliminé sans raison valable	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
51	ACQUISITIONS INSTALLATIONS APPAREILS VENTILATIONS CLIMATISATIONS F_CMB_022/ 2023	ET DE ET -	7 499 490 F CFA	E.C.P.D	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
52	ACQUISITIONS INSTALLATIONS APPAREILS VENTILATIONS CLIMATISATIONS F_CMB_022/ 2023	ET DE ET -	7 499 490 F CFA	E.C.P.D	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 9)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.		Nous maintenons l'anomalie
53	ACQUISITIONS INSTALLATIONS APPAREILS VENTILATIONS CLIMATISATIONS F_CMB_022/ 2023	ET DE ET -	7 499 490 F CFA	E.C.P.D	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
54	ACQUISITIONS INSTALLATIONS APPAREILS VENTILATIONS	ET DE ET	7 499 490 F CFA	E.C.P.D	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note

	CLIMATISATIONS F_CMB_022/ 2023	-			nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 11)	nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.		
55	ACHAT DE PIECES OU MATERIELS DE RECHANGES AUTOMOBILES POUR LES ATELIERS ET GARAGES - F_CMB_047/ 2023	9 987 520 F CFA	SEYDOU DIA PIECES DETACHEES	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Les pièces requises ont été fournies	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les pièces administratives fournies à votre réponse	
56	ACHAT DE PIECES OU MATERIELS DE RECHANGES AUTOMOBILES POUR LES ATELIERS ET GARAGES - F_CMB_047/ 2023	9 987 520 F CFA	SEYDOU DIA PIECES DETACHEES	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous allons prendre en compte cette recommandation	Nous prenons bonne note	
57	ACHAT DE PIECES OU MATERIELS DE RECHANGES AUTOMOBILES POUR LES ATELIERS ET GARAGES - F_CMB_047/ 2023	9 987 520 F CFA	SEYDOU DIA PIECES DETACHEES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV ont été transmis. Cependant nous allons veiller à ce que la transmission soit matérialisée	Nous prenons bonne note	
58	ACHAT DE PIECES OU MATERIELS DE RECHANGES AUTOMOBILES POUR LES ATELIERS ET GARAGES - F_CMB_047/ 2023	9 987 520 F CFA	SEYDOU DIA PIECES DETACHEES	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 4)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note	
59	ACHAT DE PIECES OU MATERIELS DE RECHANGES AUTOMOBILES POUR LES ATELIERS ET GARAGES - F_CMB_047/ 2023	9 987 520 F CFA	SEYDOU DIA PIECES DETACHEES	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 5)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note	
60	ACHAT DE PIECES OU MATERIELS DE RECHANGES AUTOMOBILES POUR LES ATELIERS ET GARAGES - F_CMB_047/ 2023	9 987 520 F CFA	SEYDOU DIA PIECES DETACHEES	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note	



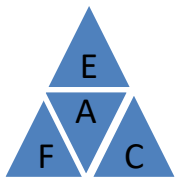
61	ACHAT DE PIECES OU MATERIELS DE RECHANGES AUTOMOBILES POUR LES ATELIERS ET GARAGES - F_CMB_047/ 2023	9 987 520 F CFA	SEYDOU DIA PIECES DETACHEES	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.		Nous maintenons l'anomalie
62	REHABILITATION DU LOGEMENT SAGE FEMME AU POSTE DE SANTE DE DIAMAGEUNE 1 - T_CMB_060/ 2023	9 950 000 F CFA	GAYE SUARL	Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 1)	Veiller à l'indication claire des informations nécessaires et non discriminatoires	Les spécifications techniques sont définies dans le cahier des charges et non sur les lettres d'invitations	Nous prenons bonne note et vous rappelons que vous n'avez fourni aucun élément corroborant votre réponse.
63	REHABILITATION DU LOGEMENT SAGE FEMME AU POSTE DE SANTE DE DIAMAGEUNE 1 - T_CMB_060/ 2023	9 950 000 F CFA	GAYE SUARL	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 2)	Veiller au respect des droits des candidats		Nous maintenons l'anomalie
64	REHABILITATION DU LOGEMENT SAGE FEMME AU POSTE DE SANTE DE DIAMAGEUNE 1 - T_CMB_060/ 2023	9 950 000 F CFA	GAYE SUARL	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous allons prendre en compte cette recommandation	Nous prenons bonne note
65	REHABILITATION DU LOGEMENT SAGE FEMME AU POSTE DE SANTE DE DIAMAGEUNE 1 - T_CMB_060/ 2023	9 950 000 F CFA	GAYE SUARL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV ont été transmis. Cependant nous allons veiller à ce que la transmission soit matérialisée	Nous prenons bonne note
66	REHABILITATION DU LOGEMENT SAGE FEMME AU POSTE DE SANTE DE DIAMAGEUNE 1 - T_CMB_060/ 2023	9 950 000 F CFA	GAYE SUARL	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 5)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Les pièces requises ont été fournies	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les pièces administratives fournies à votre réponse
67	REHABILITATION DU LOGEMENT SAGE FEMME AU POSTE DE SANTE DE DIAMAGEUNE 1 -	9 950 000 F CFA	GAYE SUARL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous avons convoqué les membres de la CM dans les délais (pièces jointes)	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les convocations à votre



	T_CMB_060/ 2023			du CMP. (na: 6)			réponse
68	REHABILITATION DU LOGEMENT SAGE FEMME AU POSTE DE SANTE DE DIAMAGEUNE 1 - T_CMB_060/ 2023	9 950 000 F CFA	GAYE SUARL	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
69	REHABILITATION DU LOGEMENT SAGE FEMME AU POSTE DE SANTE DE DIAMAGEUNE 1 - T_CMB_060/ 2023	9 950 000 F CFA	GAYE SUARL	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 8)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
70	REHABILITATION DU LOGEMENT SAGE FEMME AU POSTE DE SANTE DE DIAMAGEUNE 1 - T_CMB_060/ 2023	9 950 000 F CFA	GAYE SUARL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 9)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
71	REHABILITATION DU LOGEMENT SAGE FEMME AU POSTE DE SANTE DE DIAMAGEUNE 1 - T_CMB_060/ 2023	9 950 000 F CFA	GAYE SUARL	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
72	ACHAT DE TICKET DE PERCEPTION - F_CMB_015/ 2023	14 679 200 F CFA	SOCOMI SUARL	Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 1)	Veiller à l'indication claire des informations nécessaires et non discriminatoires	Les spécifications techniques sont définies dans le cahier des charges et non sur les lettres d'invitations	Nous prenons bonne note et vous rappelons que vous n'avez fourni aucun élément corroborant votre réponse.
73	ACHAT DE TICKET DE PERCEPTION - F_CMB_015/ 2023	14 679 200 F CFA	SOCOMI SUARL	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Les pièces requises ont été fournies	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les pièces administratives fournies à votre réponse
74	ACHAT DE TICKET DE PERCEPTION - F_CMB_015/ 2023	14 679 200 F CFA	SOCOMI SUARL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous avons convoqué les membres de la CM dans les délais (pièces jointes)	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre les convocations à votre réponse
V.5.8 Constats relatifs aux DRPS							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Commune	Position de l'auditeur



						de Mbour	
V.5.9 Constats relatifs aux Avenants							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Commune de Mbour	Position de l'auditeur
1	Avenant n°01 « prise en compte des travaux complémentaires des poches de santhie 1, 2 et Gouye Mouride de même que sur les autres poches et la prolongation d'un (01) mois du délai d'exécution du marché initial » au marché n° T/058/03/23/PT du 23 mars 2023 relatif à l'appel d'offres ouvert pour les travaux d'extension du réseau électrique - T/344/11/23/PT	31 130 760 F CFA		Défaut de soumission de l'avenant à l'avis de la CPM en violation de l'article 142 du CMP (na: 1)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		Nous maintenons l'anomalie
2	Avenant n° 01 au marché n° T/129/05/23/PT du 09 mai 2023 (Travaux de réhabilitation du terrain de basket du stade Caroline FAYE) relatif à la « prise en compte des travaux de construction de vestiaire au terrain de basket du stade Caroline Faye et la prolongation d'un (01) mois du délai d'exécution du marché initial » - T/352/12/23/PT	20 414 000 F CFA		Défaut de soumission de l'avenant à l'avis de la CPM en violation de l'article 142 du CMP (na: 1)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		Nous maintenons l'anomalie
V.5.10 Constats relatifs aux Accords-cadres							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Commune de Mbour	Position de l'auditeur
V.5.11 Constats relatifs aux Marchés conclus par Prestations intellectuelles							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Commune de Mbour	Position de l'auditeur



VI. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

VI.1 Tableau des recommandations antérieures et état de mis en œuvre

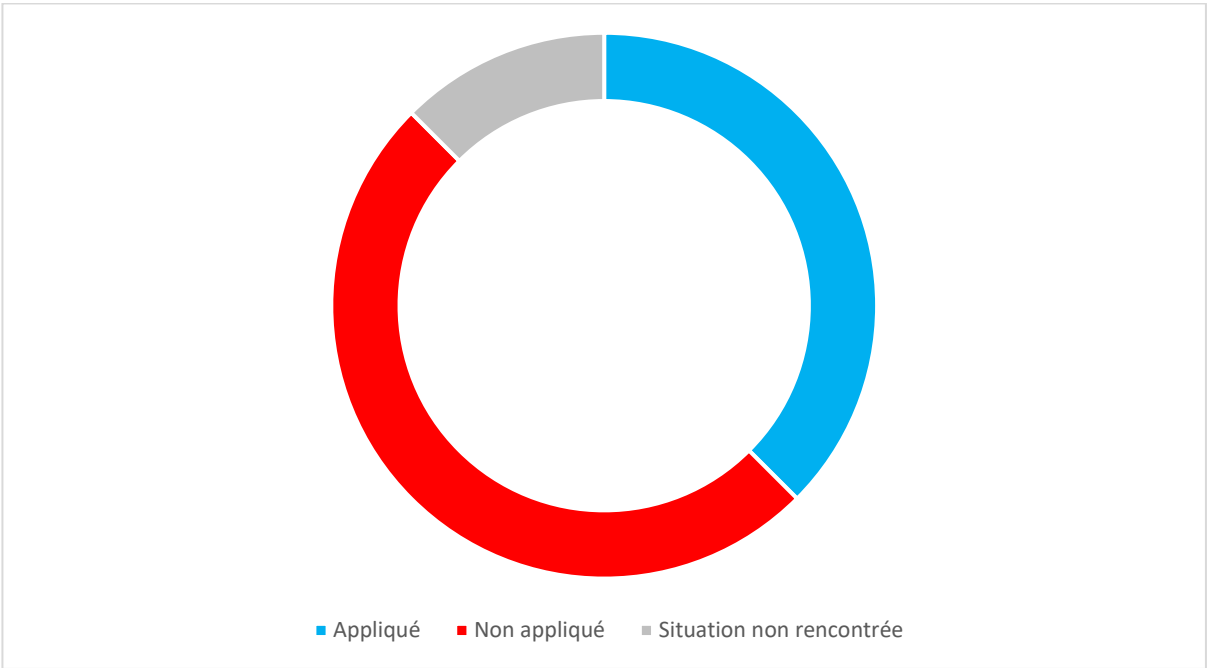
La Commune de Mbour avait fait objet d’audit par l’ARCOP en 2023, dans le tableau ci-dessous nous évaluons les recommandations de l’époque.

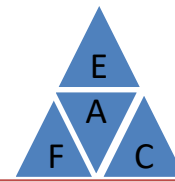
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES SUR LA PASSATION DES MARCHES	
RECOMMANDATIONS	SUIVI DES RECOMMAN DATIONS
Signataire des marchés, la PRM devra avoir une certaine autorité (en termes de hiérarchie) sur les autres organes internes de passation des marchés publics (la CPM et la Commission des marchés, notamment).	Appliqué
Le personnel de la CPM ne devra pas cumuler les activités de marchés publics avec d'autres tâches au sein de la Commune ;	Appliqué
Les activités de la CPM consignées dans l'arrêté portant organisation et fonctionnement des CPM, devront être réparties en tâches entre les membres ;	Situation non rencontrée
La CPM devra établir périodiquement les différents rapports relatifs aux marchés publics.	Non appliqué
La Commune devra mettre en place un manuel de classement et d'archivage des documents de marchés.	Non appliqué
Le PV d'attribution provisoire devra être approuvé la PRM délégataire (le SG) ;	Appliqué
La Commune devra mettre en place un registre des marchés Tous les documents d'un même marché devront être classés dans la même boîte d'archives ;	Non appliqué
Le procès-verbal devra être signé par tous les membres présents ;	Appliqué
Toutes les décisions aux réunions de la commission devront être transcrites dans un PV.	Appliqué
La liste des membres du comité technique et leur domaine de compétence devront être matérialisés.	Non appliqué
Le défaut de fournir la garantie de soumission à l'ouverture des plis devra entrainer le rejet de l'offre ;	Situation non rencontrée
Le PV d'attribution provisoire devra être approuvé par la PRM délégataire (le SG)	Appliqué
La Commission des marchés et le Comité technique devront s'assurer de la validité des documents fournis par les soumissionnaires	Non appliqué
Le Comité technique chargé d'évaluer les offres techniques et financières devront tenir compte de la capacité des soumissionnaires à réaliser d'un simultanément plus d'un marché de grande envergure.	Non appliqué
Le comité technique devra procéder à l'analyse et au recoupement des informations fournies dans les états financiers des soumissionnaires et exploiter les informations relatives au personnel déclaré à l'IPRES et à la CSS	Non appliqué
Communiquer à la DCMP : la liste des personnes consultées, le nom des attributaires, ainsi la nature et le montant des marchés attribués par DRPCR ;	Non appliqué

VI.2 Synthèse du Suivi des recommandations

DESIGNATION	NOMBRE
Appliqué	6
Non appliqué	8
Situation non rencontrée	2

VI.3 Représentation graphique





VII. STATISTIQUES DES ANOMALIES

ANOMALIES	AOO (4)	AOR (2)	DRP CO (4)	DRP CR (12)	Avenant (2)	TOTAL (24)
Absence d'avis formel de la CPM sur en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.	12	0	8	15	2	37
Défaut d'approbation de la proposition d'attribution, du contrat, de l'avenant par la PRM en violation de l'article 27 du CMP	1	0	0	2	0	3
Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus en violation de l'article 84 du CMP.	2	0	0	7	0	9
Défaut d'utilisation d'un journal de large diffusion ou de publication dans un journal de large diffusion pour la publication de l'avis d'attribution.	2	0	0	0	0	2
Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.	6	4	6	12	0	28
Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation, indication de mentions pouvant dissuader les candidats ou d'inclusion effective de dispositions claire	0	0	0	7	0	7
Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP ou garantie de bonne exécution dépassant 5% du marché en violation de l'article 116 du CMP	1	0	0	0	0	1
Défaut de fourniture des pièces administratives en violation des articles 43 et 44 u CMP	0	2	0	16	0	18
Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP	4	1	0	0	0	5
Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres	0	0	4	8	0	12
Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.	1	0	3	0	0	4
Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable	3	2	4	0	0	9
Défaut de publication de l'attribution définitive, de l'attribution provisoire, de la liste restreinte sur le portail	8	4	8	0	0	20
Défaut de publication de l'avis d'appel d'offres ou de l'avis à manifestation d'intérêt sur le portail	4	0	4	0	0	8
Défaut de respect du délai réglementaire entre l'avis d'appel d'offres et le dépôt des offres en violation des dispositions réglementaires.	1	0	0	0	0	1
Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP	0	0	0	1	0	1
Défaut de restitution de la garantie de soumission	4	0	0	0	0	4
Défaut de transmission du PPM à la DCMP dans les délais pour avis et publication	0	0	0	2	0	2
Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP	4	2	4	8	0	18
Facturation de la TVA par un candidat non assujetti à cette taxe	0	0	0	1	0	1
Invitation de candidat ne figurant pas sur la liste restreinte ou défaut d'invitation d'entreprises concurrentes	0	2	0	0	0	2
Mention de spécifications ou critères discriminatoires en violation de l'article 7 du CMP.	0	0	1	0	0	1
Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO, la DC ou la DP	3	2	2	0	0	7
Non-respect des délais de livraison ou de paiement en violation des dispositions contractuelles	1	1	0	0	0	2
Passation d'un AOR en dehors des motifs prévus par l'article 74 du CMP	0	2	0	0	0	2
TOTAL	AOO (57)	AOR (22)	DRP CO (44)	DRP CR (79)	Avenant (2)	204



VIII. Liste des marchés audités

N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
1	Travaux de construction de tribunes dans le stade municipal	MARCHES TRAVAUX	DES Gestion 2023	AOO	T0118/23/PT	249 804 112 F CFA	ESCOF
2	Travaux de construction de bâtiments administratifs dans la Commune de Mbour	MARCHES TRAVAUX	DES PACASEN 2023	AOO	T/354/12/23/PT	142 594 150 F CFA	IMAS SARL
3	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CHAUSSEES EN PAVES DANS LA COMMUNE DE MBOUR	MARCHES TRAVAUX	DES PACASEN	AOO	T_CMB_044 / 2023	293 539 160 F CFA	SICOPRES
4	TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPECTACLE (PHASE 1) DANS LA COMMUNE DE MBOUR	MARCHES TRAVAUX	DES FONDS DE CONCOURS	AOO	T_CMB_012 / 2023	99 948 941 F CFA	IMAS SARL
5	Travaux de construction de voiries : lot 1 Tronçon : RN1 – 30 m Médine – Rond-Point Ndadié (2,3 km)	MARCHES TRAVAUX	DES FONDS PACASEN gestion 2023	AOR	T/338/11/23/PT	1 017 451 460 F CFA	SICOPRES
6	TRAVAUX DE DRAINAGES DES EAUX PLUVIALES	MARCHES TRAVAUX	DES	AOR	T_CMB_002/2023	223 500 000 F CFA	VISION FUTUR
7	Avenant n°01 « prise en compte des travaux complémentaires des poches de santhie 1, 2 et Gouye Mouride de même que sur les autres poches et la prolongation d'un (01) mois du délai d'exécution du marché initial » au marché n° T/058/03/23/PT du 23 mars 2023 relatif à l'appel d'offres ouvert pour les travaux d'extension du réseau électrique	MARCHES TRAVAUX	DES PACASEN gestion 2023	AVENANT	T/344/11/23/PT	31 130 760 F CFA	
8	Avenant n° 01 au marché n° T/129/05/23/PT du 09 mai 2023 (Travaux de réhabilitation du terrain de basket du stade Caroline FAYE) relatif à la « prise en compte des travaux de construction de vestiaire au terrain de basket du stade Caroline Faye et la prolongation d'un (01) mois du délai d'exécution du marché initial »	MARCHES TRAVAUX	DES PACASEN gestion 2023	AVENANT	T/352/12/23/PT	20 414 000 F CFA	
9	TRAVAUX DE REHABILITATION DU STADE CAROLINE FAYE	MARCHES TRAVAUX	DES PACASEN	DRPCO	T_CMB_004 / 2023	68 802 791 F CFA	IMAS SARL
10	Acquisition de matériel de balayage	MARCHES DE FOURNITURES	DE BUDGET COMMUNAL	DRPCO	F0131/23/PT	24 650 790 F CFA	ENTRAF
11	ACHAT DE PIECES OU MATERIELS DE RECHANGES ELECTRIQUES	MARCHES DE FOURNITURES	DE	DRPCO	F_CMB_031 / 2023	39 994 330 F CFA	S.C.T.D.F
12	ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES	MARCHES DE FOURNITURES	DE Fonds Dotation	DRPCO	F_CMB_040/ 2023	16 997 500 F CFA	PAPISEN
13	TRAVAUX DE REMBLAYAGE	MARCHES TRAVAUX	DES	DRPCR	T_CMB_055 / 2023	5 900 000 F CFA	GROUPE INGENIEUR ET PARTENAIRE
14	TRAVAUX DE REFECTIONS DE SALLES DE CLASSES A	MARCHES TRAVAUX	DES BUDGET 2023	DRPCR	T_CMB_058/	6 995 000 F CFA	E.C.P.D



N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
	L'ECOLE ELEMENTAIRE DE CHADEN	TRAVAUX			2023		
15	TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES	MARCHES DES TRAVAUX	BUDGET 2023	DRPCR	T_CMB_027/2023	19 937 600 F CFA	ECPD
16	ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU	MARCHES DE FOURNITURES		DRPCR	F_CMB_019/2023	9 687 800 F CFA	DJIMBIRA PRODUCTION
17	ACQUISITIONS ET INSTALLATIONS APPAREILS DE VENTILATIONS ET CLIMATISATIONS	MARCHES DE FOURNITURES	GESTION 2023	DRPCR	F_CMB_022/2023	7 499 490 F CFA	E.C.P.D
18	ACHAT DE PIECES OU MATERIELS DE RECHANGES AUTOMOBILES POUR LES ATELIERS ET GARAGES	MARCHES DE FOURNITURES		DRPCR	F_CMB_047/2023	9 987 520 F CFA	SEYDOU DIA PIECES DETACHEES
19	ACHAT DE TICKET DE PERCEPTION	MARCHES DE FOURNITURES	BUDGET 2023	DRPCR	F_CMB_015/2023	14 679 200 F CFA	SOCOMI SUARL
20	ACQUISITION DE MATERIEL DE SIGNALISATION	MARCHES DE FOURNITURES		DRPCR	F_CMB_051/2023	4 950 000 F CFA	E.C.P.D
21	ENTRETIEN CANIVEAUX ET CANAUX	MARCHES SERVICES COURANTS		DRPCR	S_CMB_039 / 2023	13 000 000 F CFA	GROUPE INGENIEUR ET PARTENAIRE
22	ENTRETIEN ET REPARATION DU RESEAU ELECTRIQUE	MARCHES SERVICES COURANTS		DRPCR	S_CMB_037 / 2023	13 990 080 F CFA	E.C.P.D
23	ENTRETIEN ET REPARATION DES BATIMENTS LOCAUX	MARCHES SERVICES COURANTS		DRPCR	S_CMB_025/2023	14 485 000 F CFA	GIE JAPPO JARINOU
24	REHABILITATION DU LOGEMENT SAGE FEMME AU POSTE DE SANTE DE DIAMAGEUNE 1	MARCHES SERVICES COURANTS	BUDGET 2023	DRPCR	T_CMB_060/2023	9 950 000 F CFA	GAYE SUARL
TOTAL						2 359 889 684 F CFA	